

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19/2012 du 9 novembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr



PREFET DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°19 du 9 novembre 2012

---00000---

SOMMAIRE

N°d'arrêté Date Objet de l'arrêté Page
--

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/SSI/2012/0515	30/10/2012	Arrêté portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE	4
PREF/CAB/SSI/2012/0518	05/11/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	5

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

PREF-DCPP-2012-0368	12/10/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480	6
PREF-DCPP-2012-0385	19/10/2012	et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery Arrêté habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0386	19/10/2012	Arrêté habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0387	19/10/2012	Arrêté habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF-DCPP-2012-0388	19/10/2012	Arrêté habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF- DCPP-2012-0389	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne	7
PREF- DCPP-2012 – 0390	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commure de Courgis dans l'Yonne	8
PREF/DCPP/SRC/2012/0392	29/10/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.	8
PREF/DCPP/SRCL/2012/0396	05/11/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0397	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry	9

PREF/DCPP/SRCL/2012/0398	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0408	06/11/2012	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau	
PREF- DCPP -2012 - 0399	07/11/2012	Arrêté portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.	11
PREF/DCPP /SRC/2012/0405	07/11/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.	12
PREF/ DCPP/2012/0407	08/11/2012	Intercommunale	12
	Directio	n de la citoyenneté et des titres	
PREF/DCT/2012/747	25/10/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE	16
	Mi	ssion d'appui au pilotage	
PREF/MAP/2012/131	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric AlMON, directeur des collectivités et des politiques publiques	16
PREF/MAP/2012/132	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature pour le contrôle des	
PREF/MAP/2012/133	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne	18
DIF	RECTION DE	EPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
DDT/SEFC/2012/0111	23/10/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES	21
DDT/SEFC/2012/0110	30/10/2012	Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août	
DDT/USR/0037	06/11/2012	Arrêté suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers	22
DIRECTION DE	EPARTEMEI	NTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE	
	23/10/2012	Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	23
	23/10/2012	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	23
	26/10/2012	Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale	23
	CENTRE D	E DETENTION DE JOUX LA VILLE	
06D/2012	25/10/2012	E DETENTION DE JOUX LA VILLE Décision portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires Décision portant délégation de signature	24

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2012–16	02/10/2012	Décision - recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.	25
2012–17	02/10/2012	Décision instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice	28
2012–18	02/10/2012	Décision - Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.	29
2012-19	02/10/2012	Décision - admission de non valeurs Exercice 2012	30
2012- 20	02/10/2012	Décision - Virement de crédits au sein de la section d'investissement	31

♦ ORGANISMES REGIONAUX:

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ACEITOE REGIONALE DE CARTIE DE BOURCOOKE			
2012-007	23/10/2012	Décision portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
2012-008	23/10/2012	Décision portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
ARSB/DSP/Promotion n°2012- 066	26/10/2012	Arrêté portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre	33
ARSB/DG/2012-011	30/10/2012	Arrêté portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne	33
ARSB/DSP/DPS/2012-087	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.	34
ARSB/DSP/DPS/2012-088	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS	34

ACADEMIE DE DIJON

18/10/2012	Arrêté portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon	35
------------	---	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	

DIRE CENTRE EST

	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis	
06/11/2012	HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,	37
00/11/2012	en mattere de gestion du domaine public roditer et de	01
	circulation routière	

♦ ORGANISMES NATIONAUX:

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2012-42	25/10/2012	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
2012-43	25/10/2012	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	42

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade	43
3	

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE PREF/CAB/SSI/2012/0515 du 30 octobre 2012 portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE

<u>Article 1</u>: Monsieur PHILIPPE, représentant la SARL LE MAUREY, propriétaire du bateau « LE MAUREY », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de mise en conformité de son bateau en vue d'y accueillir des activités de restauration et de bar à vin.

<u>Article 2</u>: La commission de sécurité compétente pourra se réunir pour procéder à la visite d'ouverture de l'établissement dès lors que les prescriptions suivantes, émises par la sous-commission départementale de sécurité réunie le 11 octobre 2012, seront réalisées :

- N°1 : Assurer la défense incendie aux abords de l'établissement par :

Une prise d'eau ou un point d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage doit être obligatoirement aménagé sur le chemin d'accès à l'établissement et à moins de 200 mètres de celui-ci (art EF 4 § 2);

- N°2 : Veiller à ce que l'établissement soit situé à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les **engins de secours** distance mesurée par le chemin d'accès (art EF 4 § 1) ;
- N°3: S'assurer que les passerelles répondent aux conditions suivantes :

Elles doivent être antidérapantes et supporter une charge minimale de 350 DaN au m²; elles sont munies de chaque côté de garde-corps conformes à la norme Française NF P 01-012. Par ailleurs leur résistance à la poussée latérale doit être au moins égale à 150 DaN par mètre. La pente des passerelles réunissant les différences de doit au plus être égale à 10% (art EF 5 § 2);

- N°4 : S'assurer que la hauteur minimale des passages ne soit pas inférieure à 2 mètres, toutefois après avis de la commission de sécurité la hauteur du surbau, limité à 0,15 mètre peut être incluse dans les deux mètres (art EF 8);
- N°5 : Interdire l'utilisation de mode de chauffage suivants :
 - les appareils indépendants de production émission à combustion,
 - les panneaux radiants électriques d'une température de surface supérieure à 100℃ (art EF 10) ;
- N° 6 : Faire procéder à la **vérification de l'installation de gaz** par un organisme agréé avant sa mise en service (art EF 11) ;
- N° 7 : S'assurer que le local technique qui renferme les bouteilles de gaz réponde aux dispositions suivantes :
- soit dans un local comportant un orifice d'amenée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0.5 décimètre carré de section ouvert en permanence sur l'extérieur. Ce local classé à risque courant jusqu'à 4 bouteilles doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer rapidement (art GZ 8 § 5)
- soit dans des compartiments spécialement prévus à cet effet séparés des parties accessibles au public par des parois étanches. Ces compartiments ne doivent avoir des ouvertures que sur l'extérieur et doivent être largement ventilés par deux orifices munis de toiles métalliques empêchant un passage de flamme placés l'un en partie haute et l'autre en partie la plus basse, de telle façon qu'une nappe de gaz accidentelle ne puisse pénétrer vers l'intérieur du bâtiment (art EF 12);
- N°8 : Veiller à ce que l'éclairage de sécurité réponde aux dispositions prescrites aux articles EC 7 à EC
 15.

De plus l'éclairage doit assurer :

- une évacuation sûre et rapide du public jusqu'à la berge :
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité (art EF 14) ;
- N° 9 : Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone ou par radiotéléphone (art EF 17) ;
- N° 10 : Veiller à ce que les appareils de cuisson et les appareils de remise en température en énergie électrique et en combustible gazeux disposent d'un dispositif d'arrêt d'urgence par énergie (art GC 4 § 1) ;
- N° 11 : Isoler la cuisine des autres locaux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré une heure, les portes de communication doivent être pare flamme de degré ½ heure muni de ferme porte (art GC 9§ 1) ;

- N°12 : S'assurer que la hotte de cuisine réponde aux dispositions suivantes :
- la hotte ou les dispositifs de captation sont placés au-dessus des appareils de cuisson sont construits en matériaux classés M 0 ou A2-S1, d0 ;
 - les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;
- à l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine éventuelle doivent assurer un degré coupe-feu de traversé équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 6 minutes ou El 60 ;
- les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur évacuation pendant au moins une heure avec des fumées de $400 \, \circ$:
- les liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M 0 ou A2s1. d0 :
 - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR1;
- pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs doit pouvoir être obtenu par un dispositif de commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la grande cuisine et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription évacuation de fumée (art GC 10 et GC 11);
- N° 13 : L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser l'accueil simultané de plus de 100 personnes, personnels compris, au vu de l'autorisation de la commission de navigation ;
- Na4: Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12) ;

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 3: L'exploitant devra faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente. Celle-ci ne pourra se réunir qu'à l'issue des travaux sus-mentionnés et après l'obtention du certificat de navigation délivré par le service instructeur (Service Navigation de la Seine).

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

ARRETE n° PREF/CAB/SSI/2012/0518 du 5 novembre 2012

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1:

L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0405 du 12 juillet 20 12 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2:

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0368 du 12 octobre 2012 Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery

<u>Article 1^{er}</u> : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery.

<u>Article 2</u>: Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0385 du 19 octobre 2012 habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0386 du 19 octobre 2012
habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO)
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales

Article 1er:

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0387 du 19 octobre 2012

habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0388 du 19 octobre 2012

habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF- DCPP-2012 - 0389 du 26 octobre 201 2

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » au poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2 :</u> les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Venoy Beine Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3 :

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-1 697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Venoy Beine Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Venoy Beine Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, aux mairies des communes de Venoy et de Beine où à l'issue de l'affichage, chaque maire concerné- adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 – 0390 du 26 octobre 2012

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » au poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Courgis Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3:

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-16 97 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Courgis Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Courgis Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, à la mairie de la commune de Courgis où à l'issue de l'affichage, le maire adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

<u>ARTICLE 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0392 du 29 octobre 20 12

portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

<u>Article 1er</u>: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sers et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0396 du 5 novembre 201 2

Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe

Article 1er: La commune de Boeurs en Othe est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 2: Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe regroupera ainsi les communes suivantes: Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Flacy, Foissy S/Vanne, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Theil S/Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0397 du 5 novembre 201 2 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry

Article 1^{er}: La commune de Nitry est intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la Communauté de Communes du Chablisien.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien regroupera ainsi les communes suivantes : Aigremont, Beine, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lichères près Aigremont, Nitry, Poilly sur Serein, Préhy, St Cyr les Colons.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE nPREF/DCPP/SRCL/2012/0398 du 5 novembre 201 2

portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne

<u>Article 1^{er}</u>: La commune d'Etais la Sauvin est intégrée, à compter du 31 décembre 2012, à la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye regroupera ainsi les communes suivantes : Etais la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers, Ste Colombe S/Loing, Sainpuits, Saints, St Sauveur en Puisaye, Sougères en Puisaye, Thury, Treigny.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0408 du 6 novembre 201 2

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau

<u>Article 1^{er}</u>: Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: Il est donc créé une Communauté de Communes entre les communes de Beauvoir, Bléneau, Champcevrais, Champignelles, Diges, Dracy, Egleny, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mezilles, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Toucy, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts et Villiers-Saint-Benoit.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau sont dissoutes.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. issu de la fusion prend la dénomination de **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** et relève de la catégorie de celui des Communautés de Communes à fiscalité propre. Son siège est fixé 4, rue Colette à Toucy.

Article 5: Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes du Canton de Bléneau :
 - o Maison de Santé
 - Bâtiment Industriel Métal Project
 - o Bâtiment La Rouletterie
 - Ferme Relais Magny
 - o Zone Artisanale de Bléneau
 - o Zone Artisanale de Rogny les 7 Ecluses
 - Atelier Relais de Champignelles
 - o Bâtiment Prunière Zone Artisanale Les Vallées
- Pour la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise :
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif
 - o Ordures Ménagères
 - Lotissement Habitation
 - Centre de Loisirs
 - Lotissement de Lavau
 - o Ecole de Musique
 - Zone d'Activité Commerciale de Mezilles
 - o Zone d'Activité Commerciale Les Gâtines
 - Micro crèche
- Pour la Communauté de Communes du Toucycois :
 - Gestion des déchets
 - Zone Artisanale
 - Bâtiment Industriel BAP de Toucy
 - Bâtiment Balian
 - o Zone Artisanale de Pourrain
 - Bâtiment Industriel Salomez
 - Crèche Multi-accueil

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Fargeau.

<u>Article 7</u> : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est transféré à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

<u>Article 8</u> : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est rattaché à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

Article 9: La Communauté de Communes Cœur de Puisaye reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Composition du conseil communautaire :

Communes	Seuil de population	Nbre de délégués en fonction de la population
TOUCY	> à 2000 hbts	6
SAINT-FARGEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
BLENEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
POURRAIN	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
DIGES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
CHAMPIGNELLES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
PARLY	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
ROGNY LES SEPT ECLUSES	< à 799 hbts	2
MEZILLES	< à 799 hbts	2
SAINT-PRIVE	< à 799 hbts	2
VILLIERS SAINT BENOIT	< à 799 hbts	2
LAVAU	< à 799 hbts	2
FONTAINES	< à 799 hbts	2
EGLENY	< à 799 hbts	2
LEUGNY	< à 799 hbts	2
BEAUVOIR	< à 799 hbts	2
CHAMPCEVRAIS	< à 799 hbts	2
VILLENEUVE LES GENETS	< à 799 hbts	2
TANNERRE	< à 799 hbts	2
MOULINS SUR OUANNE	< à 799 hbts	2
SAINT MARTIN DES CHAMPS	< à 799 hbts	2
DRACY	< à 799 hbts	2
LALANDE	< à 799 hbts	2
RONCHERES	< à 799 hbts	2
	TOTAL :	58

<u>Article 11</u> : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - Traitement par compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sélectivement par les adhérents selon un mode opératoire et un cahier des charges commun à tous les adhérents.
 - Collecte sélective des déchets ménagers pouvant comporter séparément ou en totalité des matériaux recyclables et/ou de la FFOM. Collecte des autres déchets.
 - Aménagement de la rivière : restauration linéaire et entretien des berges des cours d'eau non domaniaux, restauration et entretien des ouvrages situés sur ces mêmes cours d'eau.
- <u>Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre</u> (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - o Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays.
 - Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - o Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels.
 - Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
- <u>Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (</u>Communautés de Communes de Puisaye-Fargeaulaise) :
 - Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

<u>Article 12</u> : Les compétences de la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** sont annexées au présent arrêté.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCPP -2012 - 0399 du 7 novembre 2012 portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.

<u>ARTICLE 1er</u>: Est approuvé le projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA; Les travaux de réhabilitation concernant:

- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 225 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 2 départs lignes 225 kV;
- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 63 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 5 départs lignes 63 kV ;
- La modification partielle de la clôture.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité de RTE, conformément à l'article 1er et au projet détaillé dans le dossier joint à la demande d'approbation du 24 août 2012.

ARTICLE 3:

- 3.1 Dispositions introduites par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 :
- 3.1.1 Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.1.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13, RTE fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

3.1.3 Déclarations d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service Conformément à l'article 22, RTE sera tenu d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information, puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur régional Est de RTE

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, à la mairie de la commune citée à l'article 1er et le maire adressera, à la préfecture de l'Yonne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale, Marie-Thèrèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0405 du 7 novembre 20 12 portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Article 1er: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/ DCPP/2012/0407 du 8 novembre 2012 portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

<u>Article 1er</u>: Compte tenu de la vacance du siège d'un représentant des EPCI à fiscalité propre, et conformément à la circulaire du 4 février 2011, sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I - Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

1) Communes de moins de 777 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron
2 GALAUD Jean-Claude	Maire de Lézinnes
3 GERMAIN Pascal	Maire d'Annéot
4 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre
Commune située en zone de montagne	
7 SOILLY Sylvie	Maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 CAULLET Jean-Yves	Député, Maire d'Avallon
2 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
3 MEYROUNE François	Maire de Migennes
4 MORAINE Bernard	Maire de Joigny
5 PARIS Daniel	Maire de Sens

2) Autres communes (de plus 777 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 CARRA Jean-Claude	Maire de Brienon sur Armançon
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 LEROY Jean-Claude	Maire de Sergines

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: 17 sièges

	1=
1 ALLARD Jean-Hervé	Président de la Communauté de communes
	du Seignelois
2 BRAMOULLE Maurice	Président de la Communauté de communes
	de Coulanges sur Yonne
3 BIDEAU Robert	Représentant de la Communauté d'Agglomération
o Biblinto Hosoit	de l'Auxerrois
4 BOUILHAC Jean-Pierre	Représentant de la Communauté de communes du
1 Bootenine count ione	Tonnerrois
5 BOURREAU Dominique	Président de la Communauté de communes Yonne
3 BOOKKEAO BOITHINGGO	Nord
6 BRIOLLAND Nicolas	Représentant de la Communauté d'agglomération
O BINIOLEAND NICOIAS	de l'Auxerrois
7 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de la
7 COOKTOIS WIICHEI	région de Charny
8 DECUYPER Catherine	Représentante de la Communauté de communes
o DECOTPER Cattletitle	du Jovinien
O DEDOUGON Vivos	Président de la Communauté de communes
9 DEPOUHON Yves	Entre Cure et Yonne
40 FOUDOADE André	Représentant de la Communauté de communes du
10 FOURCADE André	Tonnerrois
11 GARRAUD Michel	Président de la Communauté de communes
TT GARRAUD MICHEI	de Saint Sauveur en Puisaye
12 CENDRALID Potriols	Président de la Communauté de communes
12 GENDRAUD Patrick	du Chablisien
13 RIANT Bernard	Représentant de la Communauté d'agglomération
13 KIANT Bemard	de l'Auxerrois
44 DIDMANI Cilias	Président de la Communauté de communes du
14 PIRMAN Gilles	Sénonais
	Ancien Ministre,
15 DE DAINCOURT Hon-	Sénateur,
15 DE RAINCOURT Henri	Président de la Communauté de communes du
	Gâtinais en Bourgogne
40 OALHAUED ADDIOLU L. DIE	Président de la Communauté de communes du
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Toucycois
Etablissement public de coopération intercommunale	
montagne	
	Président de la Communauté de communes
17 MILLET Michel	Morvan-Vauban

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne	
	et assimiles du Centre Tonne	
Syndicat situé partiellement en zone de montagne		
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau	
2 NAFFEINEAU Reilly	Potable de la Terre Plaine Morvan	

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FEREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Sénateur, Conseiller général du canton de St
	Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUTS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Châtel

<u>Article 2</u>: La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 777 habitants :

Commune située en zone de montagne		
1 SCHULZ Thierry	Représentant de Quarré les Tombes	
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy en Othe	
3 COURTOIS Xavier	Maire de Massangis	
4 POIBLANC Gilles-Maxime	Maire de Verlin	

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 ROUSSEAU Jean-Paul	Représentant d'Auxerre
2 CHAPPUIT Marie-Paule	Représentant de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Représentant de Joigny

3) Autres communes de plus 777 habitants :

1 VAUCOULEUR Patrick	Maire de Champs sur Yonne
2 MARREC Pierre	Maire de Saint Agnan
3 CUMONT Denis	Maire de Perrigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 DUFOUR Vincent	Président de la Communauté de communes
	de la Puisaye Fargeaulaise
Communauté de communes partiel	lement située en Zone de Montagne
O CILIZEI Laurant	Représentant de la Communauté de communes
2 CLUZEL Laurent	Morvan Vauban
2 DI ANCADO Agrão	Représentante de la Communauté de communes
3 BLANCARD Agnès	du Jovinien
4 DEDOUGNING Loop Loopus	Représentant de la Communauté de communes
4 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Yonne Nord
5 AITA Christine	Représentante de la Communauté de communes
	du Gâtinais en Bourgogne
6 FOURREY Michel	Président de la Communauté de communes
	d'Othe en Armançon
- 0.00.07.4	Présidente de la Communauté de communes
7 GUILLOT Maxence	du Florentinois
8	
_	_
9	
_	_

III - Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

Syndicat situé partiellement en zone de montagne	
1 MICHELIN Jean-Louis	Représentant du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice-Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 CAPITAIN Marie-Laure	Conseillère générale du canton de Flogny la Chapelle					
2 MASSE Jean	Conseil général du canton de Saint Sauveur					

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres de cette commission prend fin dans les conditions posées par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 du CGCT. Article 4:

- Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient définitivement vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat figurant sur la même liste.
- Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Le préfet, Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF/DCT/2012/747 du 25 octobre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE

<u>Article 1er</u>: La SARL «ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE » sise 10, rue Davout, 89200 AVALLON, gérée par M. Lucien Lemoine est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-103

Article 3: La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Interieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012/131 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière :
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée à M. Eric AIMON par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

Pour le service des aides financières :

- M^{me} Annick FUSTER, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annick FUSTER, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M^{me} Annie DELPLACE-NAOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service des aides financières.

Pour le service économie et environnement :

- M^{me} Marie-Claude DANSIN, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Claude DANSIN, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service économie et environnement.

Pour le service des relations avec les collectivités locales :

- M^{elle} Béatrice BURNET, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} Béatrice BURNET, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Sylvie COUTANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales.

Article 3: l'arrêté PREF/MAP/2012/100 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/MAP/2012/132 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon,

Article 1 er : À l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la rectrice de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2012/122 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/MAP/2012/133 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :

hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers

- 1. transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
- 2. courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP)
- 3. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP)

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activité non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique,
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L 1331-17 du code de la santé publique),

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique): articles L 1321-2 et L 1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement,
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation): articles R 1321-11 et 12 du code de la santé publique,
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R 1321-43 à 47 du code de la santé publique),
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L 1321-7, R 1321-6 à 9 du code de la santé publique),
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R 1321-4 du code de la santé publique),
- Dérogation aux limites de qualité (articles R 1321-31 à 42 du code de la santé publique)
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (article R 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique),
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R 1321-56 du code de la santé publique),
- Permission de distribuer de l'eau au public (articles R 1321-10 du code de la santé publique),
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L 1321-9, R 1321-22, D 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R 1321-28 du code de la santé publique)
- Mesures en cas de risques pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique),
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du code général des collectivités locales),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usés des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique)
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux (articles R 1322-17 à R 1322-44 et R 1322-44-1 à 8 du code de la santé publique)
- Autorisation d'importations des eaux minérales naturelles (articles R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R 1322-49 du code de la santé publique)

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation des eaux conditionnées (article R 1321-6 du code de la santé publique)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitations des usages des baignades et piscines (articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1332-6 à L 1332-9 ; D 1332-1 à D 1332-17 et d 1332-20 à D 1332-42 du code de santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L 1332-5 du code de santé publique)
- Liste des eaux de baignades et de la saison balnéaire (article D 1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D 1332-19 du code de la santé publique)

Amiante

 Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L 1334-15 du code de la santé publique)

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)
- Prescriptions des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

Déchets d'activités de soins

 Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif an contrôle des filières d'élimination des déchets des activités de soins à risques infectieux ou assimilés et des pièces anatomiques)

Légionelloses

• Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L 1335-2-1 du code de la santé publique)

Radionucléides naturels

• Protections contre le risque d'exposition au radon (article L 1333-10 du code de la santé publique)

Rayonnements non ionisants

 Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L 1333-21 du code de la santé publique)

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférées à Mme Monique CAVALIER les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 15 juillet 2010.

<u>Article</u> 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, Directrice générale de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sans consentement

- Mme Francette MEYNARD, directrice de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable adjoint du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

<u>Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté</u>

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'agence régionale de la santé de Bourgogne
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires contractuel de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0111 du 23 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES

Article 1er: Les statuts de l'association foncière de remembrement de Champignelles sont approuvés.

Article 2: En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Champignelles. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2012/0110 du 30 octo bre 2012 portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013

Article 1er: L'article sur les conditions particulières de destruction est complété par :

« Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national de grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grand cormoran. ».

Le préfet de l'Yonne, Raymond LE DEUN

Arrêté NDDT/USR/0037 du 6 novembre 2012 Suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers

<u>Article 1</u>: l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy situé entre Chigy et le lieu-dit «Le Petit Villiers» exploité par Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS devront arrêter tout transport public de personnes sur le réseau de « cyclo-rail de Chigy ;

Article 3 : l'exploitation du réseau de « cyclo-rail de Chigy » ne pourra reprendre qu'après établissement d'un dossier de régularisation conformément aux dispositions du décret n°2010-814 du 13 juillet 2010 relat if à la sécurité des transports publics guidés et après approbation de celui-ci par arrêté préfectoral autorisant expressément la reprise de l'exploitation sur cette section.

<u>Article 4</u> : le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie. Un exemplaire sera transmis à l'exploitant et à la communauté de commune de la Vanne et de Pays d'Othe.

Article 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relativ e aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne,
- recours hiérarchique, adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature du 23 octobre 2012 pour les missions rattachées

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Pascal BARBERET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Isabelle BOTTE, inspectrice des finances publiques

2. Pour la mission départementale d'audit et conseil :

M. Christian BREUILLET, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jean-Marc POUZENS, inspecteur principal des finances publiques,

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. Pour la mission communication :

Mme Julie COIFFARD, inspectrice des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, Jacques SAILLARD

Décision du 23 octobre 2012 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de L'Yonne en date du 22 octobre 2012, seront exercées par :

- Mme Corinne THIEBAUD, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Sylvain NARCY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques
- M. Pascal MUTZ, inspecteur des finances publiques

L'administratrice des finances publiques adjointe Micheline WARNIER

Arrêté du 26 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière domaniale

- **Art. 1**^{er}. La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD sera exercée par M. Bernard LIDIN, directeur chargé du pôle de la gestion publique.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Melle Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 2012.

Pour le Préfet, L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques, Jacques SAILLARD

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

Décision n°06D/2012 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le Directeur, J.P. ORABONA

Décision du 26 octobre 2012 portant délégation de signature

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des Services Pénitentiaires

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement J.P. ORABONA

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

Décision N2012-16 du 2 octobre 2012 Recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.

Suite à la démission en date du 31 août 2012, du directeur Général de l'EPCCY, en poste officiellement depuis le 1^{er} avril 2009, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de procéder au recrutement d'un chargé de mission , afin d'assurer temporairement le pilotage de l'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne, et de son Conservatoire à rayonnement départemental (musique, danse, théâtre). Les missions principales confiées seront les suivantes :

- préparer le classement du CRD,
- élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment, faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD.

Le poste de direction initialement créé par délibération n°2008-05 du 21 janvier 2008 (modifiée par dé libération n°2009 012 du 19 juin 2009), a été déclaré vacant auprès du CDG 89 sous le n°1006.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an reconductible, précédé d'une période d'essai de 3 mois , en raison de la nature des missions dévolues.

Le recrutement s'adresse à des agents de catégorie A, titulaires et contractuels, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou expérience de professeur d'enseignement artistique, chargé de direction, avec la rémunération s'y afférant.

L'annonce de recrutement sera diffusée au niveau national, en utilisant les supports habituels de la presse nationale.

Dans l'attente des résultats du recrutement, et afin d'assurer le fonctionnement de l'Etablissement, il proposé de demander à la directrice administrative et financière de l'EPCCY, dont le poste a été créé par délibération n° 2008-4 du 21 janvier 2008, d'assurer l'intérim. L'arrêté portant délégation de signature sera pris en conséquence. L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance des membres du Comité Technique Paritaire, réuni le 18 septembre 2012 et qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de recruter un chargé de mission afin d'assurer temporairement le pilotage de l'EPCCY et de son Conservatoire, dans les conditions telles que décrites ci-dessus et précisées en annexe, et de lancer la procédure d'appel à candidatures ;

de confier à la directrice administrative et financière l'intérim dans l'attente du recrutement du nouveau responsable de la structure, et d'autoriser le Président à signer l'arrêté portant délégation de signature correspondant afin de permettre à l'agent concerné d'exercer cette fonction.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre:	0
abstention (s):	0
pouvoir(s) :	1
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

ANNEXE

Recrutement d'un chargé de mission pour assurer temporairement le pilotage d'un établissement public de coopération culturelle – Conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne, enseignement de la musique de la danse et du théâtre – en pleine évolution.

Poste en CDD d'un an reconductible précédé d'une période d'essai de 3 mois.

L'EPCCY – fruit d'une collaboration entre le Conseil Général de l'Yonne et la Ville d'Auxerre - porte le Conservatoire à rayonnement départemental en cours de classement.

1000 élèves environ, une équipe d'une soixantaine d'enseignants, une vingtaine de collaborateurs dans le secteur administratif et technique.

Un projet à construire.

Missions:

Préparer le classement du CRD - élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment. - faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD et quant à son élargissement à d'autres partenaires.

Assurer la direction administrative et pédagogique de l'établissement

Mettre en place une méthode d'animation pédagogique de l'équipe enseignante

Assurer l'évaluation des actions : veiller à la diversification des publics tout en maintenant un enseignement d'excellence du 1er au 3er cycle dans toutes les matières enseignées.

Profil

Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'enseignement ou expérience de professeur d'enseignement artistique chargé de direction

Excellent relationnel et qualités éprouvées de manager.

Expérience réussie de conduite de projets dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

Parcours de musicien et de pédagogue.

Connaissance du fonctionnement des collectivités et de la gestion publique indispensable.

Compétences:

Justifier d'un bon niveau d'études artistiques et d'une bonne connaissance des disciplines enseignées au sein d'un CRD (musique, danse, théâtre)

Bonnes connaissances des techniques pédagogiques.

Qualités managériales, sens de l'écoute, du dialogue et capacité à négocier.

Capacité à fédérer une équipe autour de lignes claires et partagées.

Rigueur, sens de l'organisation et valeurs du service public.

Poste ouvert aux titulaires et contractuels

Contact : Agnès GELEY, directrice administrative et financière

Date limite du dépôt des candidatures : le 31 octobre 2012 pour indication

Le dossier est à retourner à : Agnès GELEY EPCCY 7 rue de l'Île aux plaisirs BP 292 89005 AUXERRE CEDEX

Tél/ 03 86 40 95 17 - 06 83 51 61 99 Fax: 03 86 40 95 01

Il comprendra : une lettre de motivation, un CV, le dernier contrat de travail.

ANNEXE 2 - délibération 2012 16

Arrêté portant délégation de signature pour Mme Agnès GELEY dans le cadre d'une fonction d'intérim Année 2012-24

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Agnès GELEY, faisant fonction de Directrice administrative et financière, chargée de l'intérim de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne, pour les actes suivants :

- signature des bons de commande et engagements financiers dans la limite des inscriptions budgétaires et pour un montant limité à 50 000 € euros hors taxes,
- ordonnancement et signature des mandatements, y compris le mandatement de la paye du personnel.
- ordonnancement et signature de toutes les recettes, notamment factures, titres, mécénat, demande de versement des acomptes et solde de subventions et tout document afférent,
- signature des contrats d'engagement du personnel temporaire,
- signatures des contrats fournisseurs,
- signature de toutes les déclarations fiscales et sociales (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraites, TVA, DADSU, médecine du travail...),
- dépôt de dossiers administratifs,
- signature de toutes les décisions relatives à la gestion du personnel: congés, autorisations d'absence (y compris leurs conséquences financière), ordres de mission et remboursement de frais, élections et réunions avec les délégués du personnel, notes de service, courriers de sanction pour le personnel, mesures d'application du règlement intérieur, négociations avec les institutions représentatives du personnel.

Le Président de l'EPCC Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–17 du 2 octobre 2012 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration de l'EPCCY :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Article 60 à 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvie r 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 198 2 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif :

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales ou personnelles particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour les personnels d'enseignement).

Il appartient donc au Conseil d'Administration de l'EPCCY, après avis du comité technique paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de l'Etablissement et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'intérieur de la structure.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du comité technique paritaire du 18 septembre 2012.

Le Président propose au Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 %;

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels d'enseignement, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire) ;

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an ;

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave ;

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'instituer le temps partiel pour les agents de l'EPCCY selon les modalités exposées ci-avant.

Vote du Conseil d'Administration:

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–18 du 2 octobre 2012 Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.

A ce jour, la direction de l'orchestre d'harmonie du CRD, celle du junior Vents, la direction d'orchestres et l'enseignement du tuba sont regroupées au sein d'un même poste statutaire à temps complet (16/16^{ème}) occupé par un professeur d'enseignement artistique de Catégorie A.

Afin de retrouver une cohérence dans l'ensemble des fonctions énoncées ci-dessus, il est proposé de re calibrer ce poste de la façon suivante :

12/16^{ème} de ce poste pourraient être consacrés à l'enseignement du tuba (6 heures/semaine), à la direction du Junior Vents (3 heures/semaine) et la direction d'orchestres (3heures/semaine)

4 heures supplémentaires pourraient être réservées à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Aussi pour la rentrée 2012-2013, il est proposé de ramener le poste statutaire initialement prévu à 16/16 ème, à 12/16 ème, et de consacrer un volume d'heures supplémentaires à hauteur de 4 heures semaine, à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Réuni le 18 septembre 2012, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur cette organisation entraînant une modification de poste statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de procéder à la réduction d'un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{ème)} réservé initialement à l'enseignement du tuba, de la direction d'orchestres, et de la direction d'ensembles, afin de le ramener à 12/16^{ème}
- de réserver un volume d'heures hebdomadaires de 4 heures/semaine pour la direction de l'orchestre d'harmonie, et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2012, section de fonctionnement chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012-19 du 2 octobre 2012 Admission de non valeurs Exercice 2012

Lors du vote du BP 2012, une ligne budgétaire a été ouverte (imputation 6541) afin de permettre l'admission de non valeurs proposées par le comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'accepter l'admission en non valeur de la somme globale de 76 € correspondant à la liste présentée par le Comptable public, et annexée à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

12 voix pour: voix contre: 0 abstention (s): 0 pouvoir(s) 1 n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0 absent(s) lors du vote : 0

> Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

Présentation en non valeurs arrêtée à la date du 20/02/12

089090 P.DEP YONNE 20000 - E P COOPER CULTURELLE YONNE

Exercice 2012 Numéro de la liste 737720532

Exercice de PEC: 2010

76,00

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après en raison des motifs énoncés. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces piéces pour le montant de 76,00€

Auxerre, le 20/02/2012

Exercice	Référence	Nom du redevable		
	198	- Tom du redevable	RAR	Motif de la présentation
2010	T-67	COUDTOIS	1	
	T-90	COURTOIS SEVERINE	38,00	Créance minime
	11-30	VERITE FRANCOIS No	38,00	Créance minime
		TOTAL	76.00	
		* * * *	American . "	***************************************

PRÉFECTURE DE L'YONNE 0 4 OCT, 2012 ARRIVÉE

Décision n°2012- 20 du 2 octobre 2012 Virement de crédits au sein de la section d'investissement

L'EPCC de l'Yonne souhaite faire l'acquisition de 2 pianos d'occasion avant la fin de l'année 2012. Pour ce faire, il convient de procéder à un virement de 13 500 euros du chapitre 22 – article 2281 vers le chapitre 21 – article 2188 .

Diminution de crédits en section de fonctionnement (dépenses et recettes) :

La subvention de l'Etat au titre du fonctionnement 2012 (DRAC de Bourgogne) est de 143 700 € (compte 74718) pour une inscription prévue de 145 700 €.

Il est donc nécessaire de rectifier par cette décision modificative les crédits portés au Budget primitif 2012 et de diminuer le crédit inscrit au compte 74718 de 2000 euros, soit de ramener cet article à hauteur de 158 700 euros

Pour garder l'équilibre du budget en section de fonctionnement, il convient de diminuer d'autant le total de la section côté « dépenses » en diminuant de 2000€ lecrédit inscrit à l'article 6184.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de procéder à la diminution de 2 000 € en crédits inscrits en section de fonctionnement, respectivement à l'article 6184 en dépenses et à l'article 74718 en recettes.

de procéder aux virements suivants :

- -13 500 € du chapitre 22 « Immobilisations reçues en affectation » article 2281
- + 13 500 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » article 2188

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

89024 E.P.C.C. de l'Yonne

Code INSEE BUDGET EPCC

DM n°2 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

51	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6184 : Versements à des organismes de formation	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 74: Dotations, subventions et participations				
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	0.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2281 : installations générales, agencements et aménagements divers	13 500,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 22 : Immobilisations reques en affectation	13 600.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	13 600.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	-2 000.00 €		-2 000.00 €	

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°2012-007 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed MOUATADIR est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421·1 du code de la santé publique et L 313·3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Mohamed MOUATADIR a, pour l'exercice des missions prévues à l'article I, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l' objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l' intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Décision n° 2012-008 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Madame Nadia OLIVEIRA est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 142 1-1 du code de la santé publique et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Nadia OLIVEIRA a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3: le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne,

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/Promotion n°2012-066 du 26 octobre 2012 portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre.

Article 1 : La somme de 26 666,20 € sera versée, en une seule fois, au réseau TAB'AGIR pour mettre en place une politique d'aide à l'arrêt du tabac, telle que définie dans le CPOM, sur l'ensemble des départements de la région Bourgogne au titre de la mission 2 du FIR.

Article 2 : Il vous appartient de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Jacqueline BORSOTTI qui est référente sur la thématique des réseaux "addictions".

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire procédera aux opérations de paiement, courant novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou par les tiers à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ARRETE n° ARSB/DG/2012-011 du 30 octobre 2012 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne

Article 1 – Le schéma régional d'organisation des soins de la Région Bourgogne est modifié dans sa partie ambulatoire telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 – Le schéma régional d'organisation de soins du Plan Régional Stratégique de Bourgogne peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : http://www.ars.bourgogne.sante.fr

Il peut également être consulté :

- à la Préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de Côte d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex
- à la Préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09
- à la Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex
- au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035
 Diion Cedex
- à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex
- à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020
 Mâcon Cedex 9
- à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du Code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L 1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

La directrice générale, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-087 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.

<u>Article 1</u>: La somme de **12 500** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier d'AUXERRE pour mettre en œuvre son programme d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier d'AUXERRE de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-088 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS.

<u>Article 1</u>: La somme de **25 000** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier de SENS pour mettre en œuvre ses deux programmes d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier de SENS de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u> : La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ACADEMIE DE DIJON

Arrêté du 18 octobre 2012

portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon

<u>Article premier</u>: un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale (CFG) et de l'examen du diplôme d'études en langue française (DELF) est institué dans l'académie de Dijon. <u>Article 2</u>: ce service interdépartemental se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes :

1/ s'agissant du CFG:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury ;
- c) délivrance du diplôme.

2/ s'agissant du DELF:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury.

<u>Article 3</u>: le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF est placé sous la responsabilité de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à madame Dominique FIS, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 5</u> : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF dispose des moyens suivants :

Catégorie B : 0,5 emploi Catégorie C : 0,5 emploi

Article 6 : le responsable du service établit un rapport annuel d'activité.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La rectrice Sylvie FAUCHEUX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

Arrêté du 7 novembre 2012

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1er

La délégation de signature qui est conférée à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, par l'article 1 de l'arrêté nPREF/MAP/2012/110 du 22 octobre 2012 lui accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Gilles MARCHAL directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2:

Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Paulette REVEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Article 3:

Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 septembre 2012, publié au recueil des actes administratifs N°1 6/2012 du département de l'Yonne.

Article 5:

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, Gisèle RECOR Directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or,

DIRE CENTRE EST

Arrêté du 6 novembre 2012

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code du Domaine de l'État : art.

R53

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N°69-113 du 06/11/69

- 4 Convention de concession des aires de service
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Circ. N°50 du 09/10/68

A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art.

L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants

Code du domaine de l'État : art. R53

A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national

Code de la voirie routière : art.

L123-8

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route : art. R422-4

B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales

Code de la route : art. R314-3

B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route : art. R432-7

B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route : art. 314-3

B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route : art. R 432-7

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'État : art. L53

C2 - Approbation d'opérations domaniales

Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970

C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative : art

R431-10

C4 - Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

Circ. Premier Ministre du 06/04/2011

<u>ARTICLE 2</u>: La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale

- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des Ponts des Eaux et des Forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire

M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur principal, chef de la cellule Gestion du domaine public

Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

Mme Caroline D'OMS, secrétaire administrative de classe normale, chargée des affaires juridiques

<u>ARTICLE 4</u> : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet, Par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est Denis HIRSCH

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de nomination n°2012-42 du 25 octobre 2012 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Raymond LE DEUN, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. DECIDE :

Article 1er:

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article
 R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- > tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions :
- > la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29,

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne (3);
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de l'Yonne Délégué de l'Agence Raymond LE DEUN

Décision n°2012-43 du 25 octobre 2012 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision nº2012 -42 du 25 octobre 2012,

DECIDE:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Sophie RICHARDET, instructrices, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées et des contrôles, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :
- 1 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
- 2 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence Bruno BOUCHARD

AVIS DE CONCOURS

YONNE Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier du Tonnerrois trois emplois d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, conformément au décret n° 2010-1140 du 29 s eptembre 2010 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts parti culiers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent postuler les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3. et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sou pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du TONNERROIS – rue des Jumériaux – BP 127 – 89700 TONNERRE



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19/2012 du 9 novembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr



PREFET DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°19 du 9 novembre 2012

---00000---

SOMMAIRE

N°d'arrêté Date Objet de l'arrêté Page
--

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/SSI/2012/0515	30/10/2012	Arrêté portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE	4
PREF/CAB/SSI/2012/0518	05/11/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	5

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

PREF-DCPP-2012-0368	12/10/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480	6
PREF-DCPP-2012-0385	19/10/2012	et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery Arrêté habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0386	19/10/2012	Arrêté habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0387	19/10/2012	Arrêté habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF-DCPP-2012-0388	19/10/2012	Arrêté habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF- DCPP-2012-0389	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne	7
PREF- DCPP-2012 – 0390	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commure de Courgis dans l'Yonne	8
PREF/DCPP/SRC/2012/0392	29/10/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.	8
PREF/DCPP/SRCL/2012/0396	05/11/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0397	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry	9

PREF/DCPP/SRCL/2012/0398	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0408	06/11/2012	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau	
PREF- DCPP -2012 - 0399	07/11/2012	Arrêté portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.	11
PREF/DCPP /SRC/2012/0405	07/11/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.	12
PREF/ DCPP/2012/0407	08/11/2012	Intercommunale	12
	Directio	n de la citoyenneté et des titres	
PREF/DCT/2012/747	25/10/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE	16
	Mi	ssion d'appui au pilotage	
PREF/MAP/2012/131	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric AlMON, directeur des collectivités et des politiques publiques	16
PREF/MAP/2012/132	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature pour le contrôle des	
PREF/MAP/2012/133	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne	18
DIF	RECTION DE	EPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
DDT/SEFC/2012/0111	23/10/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES	21
DDT/SEFC/2012/0110	30/10/2012	Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août	
DDT/USR/0037	06/11/2012	Arrêté suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers	22
DIRECTION DE	EPARTEMEI	NTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE	
	23/10/2012	Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	23
	23/10/2012	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	23
	26/10/2012	Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale	23
	CENTRE D	E DETENTION DE JOUX LA VILLE	
06D/2012	25/10/2012	E DETENTION DE JOUX LA VILLE Décision portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires Décision portant délégation de signature	24

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2012–16	02/10/2012	Décision - recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.	25
2012–17	02/10/2012	Décision instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice	28
2012–18	02/10/2012	Décision - Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.	29
2012-19	02/10/2012	Décision - admission de non valeurs Exercice 2012	30
2012- 20	02/10/2012	Décision - Virement de crédits au sein de la section d'investissement	31

♦ ORGANISMES REGIONAUX:

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ACEITOE REGIONALE DE CARTIE DE BOURCOOKE			
2012-007	23/10/2012	Décision portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
2012-008	23/10/2012	Décision portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
ARSB/DSP/Promotion n°2012- 066	26/10/2012	Arrêté portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre	33
ARSB/DG/2012-011	30/10/2012	Arrêté portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne	33
ARSB/DSP/DPS/2012-087	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.	34
ARSB/DSP/DPS/2012-088	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS	34

ACADEMIE DE DIJON

18/10/2012	Arrêté portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon	35
------------	---	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	

DIRE CENTRE EST

	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis	
06/11/2012	HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,	37
00/11/2012	en mattere de gestion du domaine public roditer et de	01
	circulation routière	

♦ ORGANISMES NATIONAUX:

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2012-42	25/10/2012	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
2012-43	25/10/2012	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	42

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade	43
3	

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE PREF/CAB/SSI/2012/0515 du 30 octobre 2012 portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE

<u>Article 1</u>: Monsieur PHILIPPE, représentant la SARL LE MAUREY, propriétaire du bateau « LE MAUREY », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de mise en conformité de son bateau en vue d'y accueillir des activités de restauration et de bar à vin.

<u>Article 2</u>: La commission de sécurité compétente pourra se réunir pour procéder à la visite d'ouverture de l'établissement dès lors que les prescriptions suivantes, émises par la sous-commission départementale de sécurité réunie le 11 octobre 2012, seront réalisées :

- N°1 : Assurer la défense incendie aux abords de l'établissement par :

Une prise d'eau ou un point d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage doit être obligatoirement aménagé sur le chemin d'accès à l'établissement et à moins de 200 mètres de celui-ci (art EF 4 § 2);

- N°2 : Veiller à ce que l'établissement soit situé à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les **engins de secours** distance mesurée par le chemin d'accès (art EF 4 § 1) ;
- N°3: S'assurer que les passerelles répondent aux conditions suivantes :

Elles doivent être antidérapantes et supporter une charge minimale de 350 DaN au m²; elles sont munies de chaque côté de garde-corps conformes à la norme Française NF P 01-012. Par ailleurs leur résistance à la poussée latérale doit être au moins égale à 150 DaN par mètre. La pente des passerelles réunissant les différences de doit au plus être égale à 10% (art EF 5 § 2);

- N°4 : S'assurer que la hauteur minimale des passages ne soit pas inférieure à 2 mètres, toutefois après avis de la commission de sécurité la hauteur du surbau, limité à 0,15 mètre peut être incluse dans les deux mètres (art EF 8);
- N°5 : Interdire l'utilisation de mode de chauffage suivants :
 - les appareils indépendants de production émission à combustion,
 - les panneaux radiants électriques d'une température de surface supérieure à 100℃ (art EF 10) ;
- N° 6 : Faire procéder à la **vérification de l'installation de gaz** par un organisme agréé avant sa mise en service (art EF 11) ;
- N° 7 : S'assurer que le local technique qui renferme les bouteilles de gaz réponde aux dispositions suivantes :
- soit dans un local comportant un orifice d'amenée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0.5 décimètre carré de section ouvert en permanence sur l'extérieur. Ce local classé à risque courant jusqu'à 4 bouteilles doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer rapidement (art GZ 8 § 5)
- soit dans des compartiments spécialement prévus à cet effet séparés des parties accessibles au public par des parois étanches. Ces compartiments ne doivent avoir des ouvertures que sur l'extérieur et doivent être largement ventilés par deux orifices munis de toiles métalliques empêchant un passage de flamme placés l'un en partie haute et l'autre en partie la plus basse, de telle façon qu'une nappe de gaz accidentelle ne puisse pénétrer vers l'intérieur du bâtiment (art EF 12);
- N°8 : Veiller à ce que l'éclairage de sécurité réponde aux dispositions prescrites aux articles EC 7 à EC
 15.

De plus l'éclairage doit assurer :

- une évacuation sûre et rapide du public jusqu'à la berge :
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité (art EF 14) ;
- N° 9 : Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone ou par radiotéléphone (art EF 17) ;
- N° 10 : Veiller à ce que les appareils de cuisson et les appareils de remise en température en énergie électrique et en combustible gazeux disposent d'un dispositif d'arrêt d'urgence par énergie (art GC 4 § 1) ;
- N° 11 : Isoler la cuisine des autres locaux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré une heure, les portes de communication doivent être pare flamme de degré ½ heure muni de ferme porte (art GC 9§ 1) ;

- N°12 : S'assurer que la hotte de cuisine réponde aux dispositions suivantes :
- la hotte ou les dispositifs de captation sont placés au-dessus des appareils de cuisson sont construits en matériaux classés M 0 ou A2-S1, d0 ;
 - les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;
- à l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine éventuelle doivent assurer un degré coupe-feu de traversé équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 6 minutes ou El 60 ;
- les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur évacuation pendant au moins une heure avec des fumées de $400 \, \circ$:
- les liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M 0 ou A2s1. d0 :
 - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR1;
- pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs doit pouvoir être obtenu par un dispositif de commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la grande cuisine et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription évacuation de fumée (art GC 10 et GC 11);
- N° 13 : L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser l'accueil simultané de plus de 100 personnes, personnels compris, au vu de l'autorisation de la commission de navigation ;
- Na4: Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12) ;

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 3: L'exploitant devra faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente. Celle-ci ne pourra se réunir qu'à l'issue des travaux sus-mentionnés et après l'obtention du certificat de navigation délivré par le service instructeur (Service Navigation de la Seine).

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

ARRETE n° PREF/CAB/SSI/2012/0518 du 5 novembre 2012

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1:

L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0405 du 12 juillet 20 12 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2:

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0368 du 12 octobre 2012 Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery

<u>Article 1^{er}</u> : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery.

<u>Article 2</u>: Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0385 du 19 octobre 2012 habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0386 du 19 octobre 2012
habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO)
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales

Article 1er:

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0387 du 19 octobre 2012

habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0388 du 19 octobre 2012

habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF- DCPP-2012 - 0389 du 26 octobre 201 2

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » au poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2 :</u> les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Venoy Beine Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3 :

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-1 697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Venoy Beine Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Venoy Beine Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, aux mairies des communes de Venoy et de Beine où à l'issue de l'affichage, chaque maire concerné- adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 – 0390 du 26 octobre 2012

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » au poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Courgis Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3:

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-16 97 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Courgis Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Courgis Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, à la mairie de la commune de Courgis où à l'issue de l'affichage, le maire adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

<u>ARTICLE 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0392 du 29 octobre 20 12

portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

<u>Article 1er</u>: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sers et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0396 du 5 novembre 201 2

Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe

Article 1er: La commune de Boeurs en Othe est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 2: Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe regroupera ainsi les communes suivantes: Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Flacy, Foissy S/Vanne, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Theil S/Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0397 du 5 novembre 201 2 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry

Article 1^{er}: La commune de Nitry est intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la Communauté de Communes du Chablisien.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien regroupera ainsi les communes suivantes : Aigremont, Beine, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lichères près Aigremont, Nitry, Poilly sur Serein, Préhy, St Cyr les Colons.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE nPREF/DCPP/SRCL/2012/0398 du 5 novembre 201 2

portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne

<u>Article 1^{er}</u>: La commune d'Etais la Sauvin est intégrée, à compter du 31 décembre 2012, à la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye regroupera ainsi les communes suivantes : Etais la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers, Ste Colombe S/Loing, Sainpuits, Saints, St Sauveur en Puisaye, Sougères en Puisaye, Thury, Treigny.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0408 du 6 novembre 201 2

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau

<u>Article 1^{er}</u>: Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: Il est donc créé une Communauté de Communes entre les communes de Beauvoir, Bléneau, Champcevrais, Champignelles, Diges, Dracy, Egleny, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mezilles, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Toucy, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts et Villiers-Saint-Benoit.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau sont dissoutes.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. issu de la fusion prend la dénomination de **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** et relève de la catégorie de celui des Communautés de Communes à fiscalité propre. Son siège est fixé 4, rue Colette à Toucy.

Article 5: Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes du Canton de Bléneau :
 - o Maison de Santé
 - Bâtiment Industriel Métal Project
 - o Bâtiment La Rouletterie
 - Ferme Relais Magny
 - o Zone Artisanale de Bléneau
 - o Zone Artisanale de Rogny les 7 Ecluses
 - Atelier Relais de Champignelles
 - o Bâtiment Prunière Zone Artisanale Les Vallées
- Pour la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise :
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif
 - o Ordures Ménagères
 - Lotissement Habitation
 - Centre de Loisirs
 - Lotissement de Lavau
 - o Ecole de Musique
 - Zone d'Activité Commerciale de Mezilles
 - o Zone d'Activité Commerciale Les Gâtines
 - Micro crèche
- Pour la Communauté de Communes du Toucycois :
 - Gestion des déchets
 - Zone Artisanale
 - Bâtiment Industriel BAP de Toucy
 - Bâtiment Balian
 - o Zone Artisanale de Pourrain
 - Bâtiment Industriel Salomez
 - Crèche Multi-accueil

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Fargeau.

<u>Article 7</u> : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est transféré à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

<u>Article 8</u> : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est rattaché à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

Article 9: La Communauté de Communes Cœur de Puisaye reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Composition du conseil communautaire :

Communes	Seuil de population	Nbre de délégués en fonction de la population
TOUCY	> à 2000 hbts	6
SAINT-FARGEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
BLENEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
POURRAIN	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
DIGES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
CHAMPIGNELLES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
PARLY	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
ROGNY LES SEPT ECLUSES	< à 799 hbts	2
MEZILLES	< à 799 hbts	2
SAINT-PRIVE	< à 799 hbts	2
VILLIERS SAINT BENOIT	< à 799 hbts	2
LAVAU	< à 799 hbts	2
FONTAINES	< à 799 hbts	2
EGLENY	< à 799 hbts	2
LEUGNY	< à 799 hbts	2
BEAUVOIR	< à 799 hbts	2
CHAMPCEVRAIS	< à 799 hbts	2
VILLENEUVE LES GENETS	< à 799 hbts	2
TANNERRE	< à 799 hbts	2
MOULINS SUR OUANNE	< à 799 hbts	2
SAINT MARTIN DES CHAMPS	< à 799 hbts	2
DRACY	< à 799 hbts	2
LALANDE	< à 799 hbts	2
RONCHERES	< à 799 hbts	2
	TOTAL :	58

<u>Article 11</u> : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - Traitement par compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sélectivement par les adhérents selon un mode opératoire et un cahier des charges commun à tous les adhérents.
 - Collecte sélective des déchets ménagers pouvant comporter séparément ou en totalité des matériaux recyclables et/ou de la FFOM. Collecte des autres déchets.
 - Aménagement de la rivière : restauration linéaire et entretien des berges des cours d'eau non domaniaux, restauration et entretien des ouvrages situés sur ces mêmes cours d'eau.
- <u>Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre</u> (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - o Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays.
 - Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - o Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels.
 - Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
- <u>Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (</u>Communautés de Communes de Puisaye-Fargeaulaise) :
 - Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

<u>Article 12</u> : Les compétences de la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** sont annexées au présent arrêté.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCPP -2012 - 0399 du 7 novembre 2012 portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.

<u>ARTICLE 1er</u>: Est approuvé le projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA; Les travaux de réhabilitation concernant:

- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 225 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 2 départs lignes 225 kV;
- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 63 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 5 départs lignes 63 kV ;
- La modification partielle de la clôture.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité de RTE, conformément à l'article 1er et au projet détaillé dans le dossier joint à la demande d'approbation du 24 août 2012.

ARTICLE 3:

- 3.1 Dispositions introduites par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 :
- 3.1.1 Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.1.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13, RTE fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

3.1.3 Déclarations d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service Conformément à l'article 22, RTE sera tenu d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information, puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur régional Est de RTE

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, à la mairie de la commune citée à l'article 1er et le maire adressera, à la préfecture de l'Yonne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale, Marie-Thèrèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0405 du 7 novembre 20 12 portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Article 1er: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/ DCPP/2012/0407 du 8 novembre 2012 portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

<u>Article 1er</u>: Compte tenu de la vacance du siège d'un représentant des EPCI à fiscalité propre, et conformément à la circulaire du 4 février 2011, sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I - Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

1) Communes de moins de 777 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron
2 GALAUD Jean-Claude	Maire de Lézinnes
3 GERMAIN Pascal	Maire d'Annéot
4 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre
Commune située en zone de montagne	
7 SOILLY Sylvie	Maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 CAULLET Jean-Yves	Député, Maire d'Avallon
2 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
3 MEYROUNE François	Maire de Migennes
4 MORAINE Bernard	Maire de Joigny
5 PARIS Daniel	Maire de Sens

2) Autres communes (de plus 777 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 CARRA Jean-Claude	Maire de Brienon sur Armançon
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 LEROY Jean-Claude	Maire de Sergines

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: 17 sièges

	1=
1 ALLARD Jean-Hervé	Président de la Communauté de communes
	du Seignelois
2 BRAMOULLE Maurice	Président de la Communauté de communes
	de Coulanges sur Yonne
3 BIDEAU Robert	Représentant de la Communauté d'Agglomération
o Biblinto Hosoit	de l'Auxerrois
4 BOUILHAC Jean-Pierre	Représentant de la Communauté de communes du
1 Bootenine count tone	Tonnerrois
5 BOURREAU Dominique	Président de la Communauté de communes Yonne
3 BOOKKEAO BOITHINGGO	Nord
6 BRIOLLAND Nicolas	Représentant de la Communauté d'agglomération
O BINOLLAND NICOIAS	de l'Auxerrois
7 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de la
7 COOKTOIS WIICHEI	région de Charny
8 DECUYPER Catherine	Représentante de la Communauté de communes
o DECOTPER Cattletitle	du Jovinien
O DEDOUGON Vivos	Président de la Communauté de communes
9 DEPOUHON Yves	Entre Cure et Yonne
40 FOUDOADE André	Représentant de la Communauté de communes du
10 FOURCADE André	Tonnerrois
11 GARRAUD Michel	Président de la Communauté de communes
TT GARRAUD MICHEI	de Saint Sauveur en Puisaye
12 CENDRALID Potriols	Président de la Communauté de communes
12 GENDRAUD Patrick	du Chablisien
13 RIANT Bernard	Représentant de la Communauté d'agglomération
13 KIANT Bemard	de l'Auxerrois
44 DIDMANI Cilias	Président de la Communauté de communes du
14 PIRMAN Gilles	Sénonais
	Ancien Ministre,
15 DE DAINCOURT Hon-	Sénateur,
15 DE RAINCOURT Henri	Président de la Communauté de communes du
	Gâtinais en Bourgogne
40 OALHAUED ADDIOLU L. DIE	Président de la Communauté de communes du
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Toucycois
Etablissement public de coopération intercommunale	
montagne	
	Président de la Communauté de communes
17 MILLET Michel	Morvan-Vauban

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne	
	et assimiles du Centre Tonne	
Syndicat situé partiellement en zone de montagne		
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau	
2 NAFFEINEAU Reilly	Potable de la Terre Plaine Morvan	

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FEREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Sénateur, Conseiller général du canton de St
	Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUTS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Châtel

<u>Article 2</u>: La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 777 habitants :

Commune située en zone de montagne		
1 SCHULZ Thierry	Représentant de Quarré les Tombes	
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy en Othe	
3 COURTOIS Xavier	Maire de Massangis	
4 POIBLANC Gilles-Maxime	Maire de Verlin	

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 ROUSSEAU Jean-Paul	Représentant d'Auxerre
2 CHAPPUIT Marie-Paule	Représentant de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Représentant de Joigny

3) Autres communes de plus 777 habitants :

1 VAUCOULEUR Patrick	Maire de Champs sur Yonne
2 MARREC Pierre	Maire de Saint Agnan
3 CUMONT Denis	Maire de Perrigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 DUFOUR Vincent	Président de la Communauté de communes
	de la Puisaye Fargeaulaise
Communauté de communes partiel	lement située en Zone de Montagne
O CILIZEI Laurant	Représentant de la Communauté de communes
2 CLUZEL Laurent	Morvan Vauban
2 DI ANCADO Agrão	Représentante de la Communauté de communes
3 BLANCARD Agnès	du Jovinien
4 DEDOUGNING Loop Loopus	Représentant de la Communauté de communes
4 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Yonne Nord
5 AITA Christine	Représentante de la Communauté de communes
	du Gâtinais en Bourgogne
6 FOURREY Michel	Président de la Communauté de communes
	d'Othe en Armançon
- 0.00.07.4	Présidente de la Communauté de communes
7 GUILLOT Maxence	du Florentinois
8	
_	_
9	
_	_

III - Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

Syndicat situé partiellement en zone de montagne	
1 MICHELIN Jean-Louis	Représentant du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice-Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 CAPITAIN Marie-Laure	Conseillère générale du canton de Flogny la Chapelle	
2 MASSE Jean	Conseil général du canton de Saint Sauveur	

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres de cette commission prend fin dans les conditions posées par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 du CGCT.

Article 4:

- Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient définitivement vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat figurant sur la même liste.
- Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Le préfet, Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF/DCT/2012/747 du 25 octobre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE

<u>Article 1er</u>: La SARL «ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE » sise 10, rue Davout, 89200 AVALLON, gérée par M. Lucien Lemoine est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-103

Article 3: La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Interieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012/131 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière :
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée à M. Eric AIMON par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

Pour le service des aides financières :

- M^{me} Annick FUSTER, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annick FUSTER, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M^{me} Annie DELPLACE-NAOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service des aides financières.

Pour le service économie et environnement :

- M^{me} Marie-Claude DANSIN, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Claude DANSIN, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service économie et environnement.

Pour le service des relations avec les collectivités locales :

- M^{elle} Béatrice BURNET, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} Béatrice BURNET, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Sylvie COUTANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales.

Article 3: l'arrêté PREF/MAP/2012/100 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/MAP/2012/132 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon,

Article 1 er : À l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la rectrice de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2012/122 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/MAP/2012/133 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :

hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers

- 1. transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
- 2. courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP)
- 3. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP)

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activité non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique,
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L 1331-17 du code de la santé publique),

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique): articles L 1321-2 et L 1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement,
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation): articles R 1321-11 et 12 du code de la santé publique,
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R 1321-43 à 47 du code de la santé publique),
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L 1321-7, R 1321-6 à 9 du code de la santé publique),
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R 1321-4 du code de la santé publique),
- Dérogation aux limites de qualité (articles R 1321-31 à 42 du code de la santé publique)
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (article R 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique),
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R 1321-56 du code de la santé publique),
- Permission de distribuer de l'eau au public (articles R 1321-10 du code de la santé publique),
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L 1321-9, R 1321-22, D 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R 1321-28 du code de la santé publique)
- Mesures en cas de risques pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique),
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du code général des collectivités locales),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usés des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique)
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux (articles R 1322-17 à R 1322-44 et R 1322-44-1 à 8 du code de la santé publique)
- Autorisation d'importations des eaux minérales naturelles (articles R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R 1322-49 du code de la santé publique)

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation des eaux conditionnées (article R 1321-6 du code de la santé publique)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitations des usages des baignades et piscines (articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1332-6 à L 1332-9 ; D 1332-1 à D 1332-17 et d 1332-20 à D 1332-42 du code de santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L 1332-5 du code de santé publique)
- Liste des eaux de baignades et de la saison balnéaire (article D 1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D 1332-19 du code de la santé publique)

Amiante

 Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L 1334-15 du code de la santé publique)

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)
- Prescriptions des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

Déchets d'activités de soins

 Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif an contrôle des filières d'élimination des déchets des activités de soins à risques infectieux ou assimilés et des pièces anatomiques)

Légionelloses

• Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L 1335-2-1 du code de la santé publique)

Radionucléides naturels

• Protections contre le risque d'exposition au radon (article L 1333-10 du code de la santé publique)

Rayonnements non ionisants

 Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L 1333-21 du code de la santé publique)

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférées à Mme Monique CAVALIER les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 15 juillet 2010.

<u>Article</u> 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, Directrice générale de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sans consentement

- Mme Francette MEYNARD, directrice de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable adjoint du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

<u>Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté</u>

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'agence régionale de la santé de Bourgogne
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires contractuel de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0111 du 23 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES

Article 1er: Les statuts de l'association foncière de remembrement de Champignelles sont approuvés.

Article 2: En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Champignelles. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2012/0110 du 30 octo bre 2012 portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013

Article 1er: L'article sur les conditions particulières de destruction est complété par :

« Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national de grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grand cormoran. ».

Le préfet de l'Yonne, Raymond LE DEUN

Arrêté NDDT/USR/0037 du 6 novembre 2012 Suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers

<u>Article 1</u>: l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy situé entre Chigy et le lieu-dit «Le Petit Villiers» exploité par Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS devront arrêter tout transport public de personnes sur le réseau de « cyclo-rail de Chigy ;

Article 3 : l'exploitation du réseau de « cyclo-rail de Chigy » ne pourra reprendre qu'après établissement d'un dossier de régularisation conformément aux dispositions du décret n°2010-814 du 13 juillet 2010 relat if à la sécurité des transports publics guidés et après approbation de celui-ci par arrêté préfectoral autorisant expressément la reprise de l'exploitation sur cette section.

<u>Article 4</u> : le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie. Un exemplaire sera transmis à l'exploitant et à la communauté de commune de la Vanne et de Pays d'Othe.

Article 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relativ e aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne,
- recours hiérarchique, adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature du 23 octobre 2012 pour les missions rattachées

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Pascal BARBERET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Isabelle BOTTE, inspectrice des finances publiques

2. Pour la mission départementale d'audit et conseil :

M. Christian BREUILLET, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jean-Marc POUZENS, inspecteur principal des finances publiques,

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. Pour la mission communication :

Mme Julie COIFFARD, inspectrice des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, Jacques SAILLARD

Décision du 23 octobre 2012 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de L'Yonne en date du 22 octobre 2012, seront exercées par :

- Mme Corinne THIEBAUD, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Sylvain NARCY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques
- M. Pascal MUTZ, inspecteur des finances publiques

L'administratrice des finances publiques adjointe Micheline WARNIER

Arrêté du 26 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière domaniale

- **Art. 1**^{er}. La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD sera exercée par M. Bernard LIDIN, directeur chargé du pôle de la gestion publique.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Melle Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 2012.

Pour le Préfet, L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques, Jacques SAILLARD

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

Décision n°06D/2012 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le Directeur, J.P. ORABONA

Décision du 26 octobre 2012 portant délégation de signature

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des Services Pénitentiaires

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement J.P. ORABONA

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

Décision N2012-16 du 2 octobre 2012 Recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.

Suite à la démission en date du 31 août 2012, du directeur Général de l'EPCCY, en poste officiellement depuis le 1^{er} avril 2009, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de procéder au recrutement d'un chargé de mission , afin d'assurer temporairement le pilotage de l'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne, et de son Conservatoire à rayonnement départemental (musique, danse, théâtre). Les missions principales confiées seront les suivantes :

- préparer le classement du CRD,
- élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment, faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD.

Le poste de direction initialement créé par délibération n°2008-05 du 21 janvier 2008 (modifiée par dé libération n°2009 012 du 19 juin 2009), a été déclaré vacant auprès du CDG 89 sous le n°1006.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an reconductible, précédé d'une période d'essai de 3 mois , en raison de la nature des missions dévolues.

Le recrutement s'adresse à des agents de catégorie A, titulaires et contractuels, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou expérience de professeur d'enseignement artistique, chargé de direction, avec la rémunération s'y afférant.

L'annonce de recrutement sera diffusée au niveau national, en utilisant les supports habituels de la presse nationale.

Dans l'attente des résultats du recrutement, et afin d'assurer le fonctionnement de l'Etablissement, il proposé de demander à la directrice administrative et financière de l'EPCCY, dont le poste a été créé par délibération n° 2008-4 du 21 janvier 2008, d'assurer l'intérim. L'arrêté portant délégation de signature sera pris en conséquence. L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance des membres du Comité Technique Paritaire, réuni le 18 septembre 2012 et qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de recruter un chargé de mission afin d'assurer temporairement le pilotage de l'EPCCY et de son Conservatoire, dans les conditions telles que décrites ci-dessus et précisées en annexe, et de lancer la procédure d'appel à candidatures ;

de confier à la directrice administrative et financière l'intérim dans l'attente du recrutement du nouveau responsable de la structure, et d'autoriser le Président à signer l'arrêté portant délégation de signature correspondant afin de permettre à l'agent concerné d'exercer cette fonction.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre:	0
abstention (s):	0
pouvoir(s) :	1
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

ANNEXE

Recrutement d'un chargé de mission pour assurer temporairement le pilotage d'un établissement public de coopération culturelle – Conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne, enseignement de la musique de la danse et du théâtre – en pleine évolution.

Poste en CDD d'un an reconductible précédé d'une période d'essai de 3 mois.

L'EPCCY – fruit d'une collaboration entre le Conseil Général de l'Yonne et la Ville d'Auxerre - porte le Conservatoire à rayonnement départemental en cours de classement.

1000 élèves environ, une équipe d'une soixantaine d'enseignants, une vingtaine de collaborateurs dans le secteur administratif et technique.

Un projet à construire.

Missions:

Préparer le classement du CRD - élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment. - faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD et quant à son élargissement à d'autres partenaires.

Assurer la direction administrative et pédagogique de l'établissement

Mettre en place une méthode d'animation pédagogique de l'équipe enseignante

Assurer l'évaluation des actions : veiller à la diversification des publics tout en maintenant un enseignement d'excellence du 1er au 3er cycle dans toutes les matières enseignées.

Profil

Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'enseignement ou expérience de professeur d'enseignement artistique chargé de direction

Excellent relationnel et qualités éprouvées de manager.

Expérience réussie de conduite de projets dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

Parcours de musicien et de pédagogue.

Connaissance du fonctionnement des collectivités et de la gestion publique indispensable.

Compétences:

Justifier d'un bon niveau d'études artistiques et d'une bonne connaissance des disciplines enseignées au sein d'un CRD (musique, danse, théâtre)

Bonnes connaissances des techniques pédagogiques.

Qualités managériales, sens de l'écoute, du dialogue et capacité à négocier.

Capacité à fédérer une équipe autour de lignes claires et partagées.

Rigueur, sens de l'organisation et valeurs du service public.

Poste ouvert aux titulaires et contractuels

Contact : Agnès GELEY, directrice administrative et financière

Date limite du dépôt des candidatures : le 31 octobre 2012 pour indication

Le dossier est à retourner à : Agnès GELEY EPCCY 7 rue de l'Île aux plaisirs BP 292 89005 AUXERRE CEDEX

Tél/ 03 86 40 95 17 - 06 83 51 61 99 Fax: 03 86 40 95 01

Il comprendra : une lettre de motivation, un CV, le dernier contrat de travail.

ANNEXE 2 - délibération 2012 16

Arrêté portant délégation de signature pour Mme Agnès GELEY dans le cadre d'une fonction d'intérim Année 2012-24

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Agnès GELEY, faisant fonction de Directrice administrative et financière, chargée de l'intérim de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne, pour les actes suivants :

- signature des bons de commande et engagements financiers dans la limite des inscriptions budgétaires et pour un montant limité à 50 000 € euros hors taxes,
- ordonnancement et signature des mandatements, y compris le mandatement de la paye du personnel.
- ordonnancement et signature de toutes les recettes, notamment factures, titres, mécénat, demande de versement des acomptes et solde de subventions et tout document afférent,
- signature des contrats d'engagement du personnel temporaire,
- signatures des contrats fournisseurs,
- signature de toutes les déclarations fiscales et sociales (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraites, TVA, DADSU, médecine du travail...),
- dépôt de dossiers administratifs,
- signature de toutes les décisions relatives à la gestion du personnel: congés, autorisations d'absence (y compris leurs conséquences financière), ordres de mission et remboursement de frais, élections et réunions avec les délégués du personnel, notes de service, courriers de sanction pour le personnel, mesures d'application du règlement intérieur, négociations avec les institutions représentatives du personnel.

Le Président de l'EPCC Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–17 du 2 octobre 2012 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration de l'EPCCY :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Article 60 à 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvie r 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 198 2 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif :

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales ou personnelles particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour les personnels d'enseignement).

Il appartient donc au Conseil d'Administration de l'EPCCY, après avis du comité technique paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de l'Etablissement et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'intérieur de la structure.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du comité technique paritaire du 18 septembre 2012.

Le Président propose au Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 %;

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels d'enseignement, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire) ;

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an ;

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave ;

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'instituer le temps partiel pour les agents de l'EPCCY selon les modalités exposées ci-avant.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–18 du 2 octobre 2012 Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.

A ce jour, la direction de l'orchestre d'harmonie du CRD, celle du junior Vents, la direction d'orchestres et l'enseignement du tuba sont regroupées au sein d'un même poste statutaire à temps complet (16/16^{ème}) occupé par un professeur d'enseignement artistique de Catégorie A.

Afin de retrouver une cohérence dans l'ensemble des fonctions énoncées ci-dessus, il est proposé de re calibrer ce poste de la façon suivante :

12/16^{ème} de ce poste pourraient être consacrés à l'enseignement du tuba (6 heures/semaine), à la direction du Junior Vents (3 heures/semaine) et la direction d'orchestres (3heures/semaine)

4 heures supplémentaires pourraient être réservées à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Aussi pour la rentrée 2012-2013, il est proposé de ramener le poste statutaire initialement prévu à 16/16 ème, à 12/16 ème, et de consacrer un volume d'heures supplémentaires à hauteur de 4 heures semaine, à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Réuni le 18 septembre 2012, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur cette organisation entraînant une modification de poste statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de procéder à la réduction d'un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{ème)} réservé initialement à l'enseignement du tuba, de la direction d'orchestres, et de la direction d'ensembles, afin de le ramener à 12/16^{ème}
- de réserver un volume d'heures hebdomadaires de 4 heures/semaine pour la direction de l'orchestre d'harmonie, et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2012, section de fonctionnement chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012-19 du 2 octobre 2012 Admission de non valeurs Exercice 2012

Lors du vote du BP 2012, une ligne budgétaire a été ouverte (imputation 6541) afin de permettre l'admission de non valeurs proposées par le comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'accepter l'admission en non valeur de la somme globale de 76 € correspondant à la liste présentée par le Comptable public, et annexée à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

12 voix pour: voix contre: 0 abstention (s): 0 pouvoir(s) 1 n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0 absent(s) lors du vote : 0

> Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

Présentation en non valeurs arrêtée à la date du 20/02/12

089090 P.DEP YONNE 20000 - E P COOPER CULTURELLE YONNE

Exercice 2012 Numéro de la liste 737720532

Exercice de PEC: 2010

76,00

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après en raison des motifs énoncés. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces piéces pour le montant de 76,00€

Auxerre, le 20/02/2012

Exercice	Référence	Nom du redevable		
	198	- Tom du redevable	RAR	Motif de la présentation
2010	T-67	COUDTOIS	1	
	T-90	COURTOIS SEVERINE	38,00	Créance minime
	11-30	VERITE FRANCOIS No	38,00	Créance minime
		TOTAL	76.00	
		* * * *	American . "	***************************************

PRÉFECTURE DE L'YONNE 0 4 OCT, 2012 ARRIVÉE

Décision n°2012- 20 du 2 octobre 2012 Virement de crédits au sein de la section d'investissement

L'EPCC de l'Yonne souhaite faire l'acquisition de 2 pianos d'occasion avant la fin de l'année 2012. Pour ce faire, il convient de procéder à un virement de 13 500 euros du chapitre 22 – article 2281 vers le chapitre 21 – article 2188 .

Diminution de crédits en section de fonctionnement (dépenses et recettes) :

La subvention de l'Etat au titre du fonctionnement 2012 (DRAC de Bourgogne) est de 143 700 € (compte 74718) pour une inscription prévue de 145 700 €.

Il est donc nécessaire de rectifier par cette décision modificative les crédits portés au Budget primitif 2012 et de diminuer le crédit inscrit au compte 74718 de 2000 euros, soit de ramener cet article à hauteur de 158 700 euros

Pour garder l'équilibre du budget en section de fonctionnement, il convient de diminuer d'autant le total de la section côté « dépenses » en diminuant de 2000€ lecrédit inscrit à l'article 6184.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de procéder à la diminution de 2 000 € en crédits inscrits en section de fonctionnement, respectivement à l'article 6184 en dépenses et à l'article 74718 en recettes.

de procéder aux virements suivants :

- -13 500 € du chapitre 22 « Immobilisations reçues en affectation » article 2281
- + 13 500 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » article 2188

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

89024 E.P.C.C. de l'Yonne

Code INSEE BUDGET EPCC

DM n°2 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

** * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Dépen	ses (f)	Recet	es (f)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-6184 : Versements à des organismes de formation	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00€	
TOTAL R 74: Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	
INVESTISSEMENT					
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00€	
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	0.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €	
D-2281 : installations générales, agencements et aménagements divers	13 500,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 22 : Immobilisations reques en affectation	13 600.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €	
Total INVESTISSEMENT	13 600.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €	
Total Général		-2 000.00 €		-2 000.00 €	

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°2012-007 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed MOUATADIR est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421·1 du code de la santé publique et L 313·3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Mohamed MOUATADIR a, pour l'exercice des missions prévues à l'article I, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l' objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l' intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Décision n° 2012-008 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Madame Nadia OLIVEIRA est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 142 1-1 du code de la santé publique et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Nadia OLIVEIRA a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3: le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne,

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/Promotion n°2012-066 du 26 octobre 2012 portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre.

Article 1 : La somme de 26 666,20 € sera versée, en une seule fois, au réseau TAB'AGIR pour mettre en place une politique d'aide à l'arrêt du tabac, telle que définie dans le CPOM, sur l'ensemble des départements de la région Bourgogne au titre de la mission 2 du FIR.

Article 2 : Il vous appartient de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Jacqueline BORSOTTI qui est référente sur la thématique des réseaux "addictions".

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire procédera aux opérations de paiement, courant novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou par les tiers à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ARRETE n° ARSB/DG/2012-011 du 30 octobre 2012 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne

Article 1 – Le schéma régional d'organisation des soins de la Région Bourgogne est modifié dans sa partie ambulatoire telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 – Le schéma régional d'organisation de soins du Plan Régional Stratégique de Bourgogne peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : http://www.ars.bourgogne.sante.fr

Il peut également être consulté :

- à la Préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de Côte d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex
- à la Préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09
- à la Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex
- au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035
 Diion Cedex
- à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex
- à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020
 Mâcon Cedex 9
- à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du Code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L 1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

La directrice générale, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-087 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.

<u>Article 1</u>: La somme de **12 500** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier d'AUXERRE pour mettre en œuvre son programme d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier d'AUXERRE de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-088 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS.

<u>Article 1</u>: La somme de **25 000** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier de SENS pour mettre en œuvre ses deux programmes d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier de SENS de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u> : La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ACADEMIE DE DIJON

Arrêté du 18 octobre 2012

portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon

<u>Article premier</u>: un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale (CFG) et de l'examen du diplôme d'études en langue française (DELF) est institué dans l'académie de Dijon. <u>Article 2</u>: ce service interdépartemental se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes :

1/ s'agissant du CFG:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury ;
- c) délivrance du diplôme.

2/ s'agissant du DELF:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury.

<u>Article 3</u>: le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF est placé sous la responsabilité de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à madame Dominique FIS, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 5</u> : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF dispose des moyens suivants :

Catégorie B : 0,5 emploi Catégorie C : 0,5 emploi

Article 6 : le responsable du service établit un rapport annuel d'activité.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La rectrice Sylvie FAUCHEUX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

Arrêté du 7 novembre 2012

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1er

La délégation de signature qui est conférée à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, par l'article 1 de l'arrêté nPREF/MAP/2012/110 du 22 octobre 2012 lui accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Gilles MARCHAL directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2:

Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Paulette REVEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Article 3:

Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 septembre 2012, publié au recueil des actes administratifs N°1 6/2012 du département de l'Yonne.

Article 5:

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, Gisèle RECOR Directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or,

DIRE CENTRE EST

Arrêté du 6 novembre 2012

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code du Domaine de l'État : art.

R53

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N°69-113 du 06/11/69

- 4 Convention de concession des aires de service
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Circ. N°50 du 09/10/68

A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art.

L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants

Code du domaine de l'État : art. R53

A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national

Code de la voirie routière : art.

L123-8

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route : art. R422-4

B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales

Code de la route : art. R314-3

B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route : art. R432-7

B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route : art. 314-3

B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route : art. R 432-7

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'État : art. L53

C2 - Approbation d'opérations domaniales

Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970

C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative : art

R431-10

C4 - Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

Circ. Premier Ministre du 06/04/2011

<u>ARTICLE 2</u>: La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale

- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des Ponts des Eaux et des Forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire

M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur principal, chef de la cellule Gestion du domaine public

Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

Mme Caroline D'OMS, secrétaire administrative de classe normale, chargée des affaires juridiques

<u>ARTICLE 4</u> : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet, Par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est Denis HIRSCH

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de nomination n°2012-42 du 25 octobre 2012 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Raymond LE DEUN, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. DECIDE :

Article 1er:

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article
 R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- > tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions :
- > la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29,

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne (3);
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de l'Yonne Délégué de l'Agence Raymond LE DEUN

Décision n°2012-43 du 25 octobre 2012 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision nº2012 -42 du 25 octobre 2012,

DECIDE:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Sophie RICHARDET, instructrices, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées et des contrôles, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :
- 1 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
- 2 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence Bruno BOUCHARD

AVIS DE CONCOURS

YONNE Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier du Tonnerrois trois emplois d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, conformément au décret n° 2010-1140 du 29 s eptembre 2010 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts parti culiers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent postuler les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3. et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sou pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du TONNERROIS – rue des Jumériaux – BP 127 – 89700 TONNERRE



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19/2012 du 9 novembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr



PREFET DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°19 du 9 novembre 2012

---00000---

SOMMAIRE

N°d'arrêté Date	Objet de l'arrêté	Page
-----------------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/SSI/2012/0515	30/10/2012	Arrêté portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE	4
PREF/CAB/SSI/2012/0518	05/11/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

PREF-DCPP-2012-0368	12/10/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery	6
PREF-DCPP-2012-0385	19/10/2012	Arrêté habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0386	19/10/2012	Arrêté habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0387	19/10/2012	Arrêté habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF-DCPP-2012-0388	19/10/2012	Arrêté habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF- DCPP-2012-0389	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne	7
PREF- DCPP-2012 – 0390	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne	8
PREF/DCPP/SRC/2012/0392	29/10/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.	8
PREF/DCPP/SRCL/2012/0396	05/11/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0397	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry	9

PREF/DCPP/SRCL/2012/0398	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0408	06/11/2012	Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye- Fargeaulaise et du Canton de Bléneau	9
PREF- DCPP -2012 - 0399	07/11/2012	Arrêté portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.	11
PREF/DCPP /SRC/2012/0405	07/11/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.	12
PREF/ DCPP/2012/0407	08/11/2012	Intercommunale	12
	Directio	n de la citoyenneté et des titres	
PREF/DCT/2012/747	25/10/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE	16
	Mi	ssion d'appui au pilotage	
PREF/MAP/2012/131	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric AlMON, directeur des collectivités et des politiques publiques	16
PREF/MAP/2012/132	07/11/2012	Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon	17
PREF/MAP/2012/133	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne	18
DIF	RECTION DE	EPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
DDT/SEFC/2012/0111	23/10/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES	21
DDT/SEFC/2012/0110	30/10/2012	Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013	22
DDT/USR/0037	06/11/2012	Arrêté suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers	22
DIRECTION DE	EPARTEMEI	NTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE	
	23/10/2012	Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	23
	23/10/2012	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	23
	26/10/2012	Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale	23
	CENTRE D	E DETENTION DE JOUX LA VILLE	
06D/2012	25/10/2012	E DETENTION DE JOUX LA VILLE Décision portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires Décision portant délégation de signature	24

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2012–16	02/10/2012	Décision - recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.	25
2012–17	02/10/2012	Décision instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice	28
2012–18	02/10/2012	Décision - Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.	29
2012-19	02/10/2012	Décision - admission de non valeurs Exercice 2012	30
2012- 20	02/10/2012	Décision - Virement de crédits au sein de la section d'investissement	31

♦ ORGANISMES REGIONAUX:

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

AGENGE REGIONALE DE SANTE DE BOOKGOONE			
2012-007	23/10/2012	Décision portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
2012-008	23/10/2012	Décision portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
ARSB/DSP/Promotion n°2012- 066	26/10/2012	Arrêté portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre	33
ARSB/DG/2012-011	30/10/2012	Arrêté portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne	33
ARSB/DSP/DPS/2012-087	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.	34
ARSB/DSP/DPS/2012-088	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS	34

ACADEMIE DE DIJON

18/10/2012	Arrêté portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon	35
------------	---	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	

DIRE CENTRE EST

	DINE CENTRE 201
06/11/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

♦ ORGANISMES NATIONAUX:

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2012-42	25/10/2012	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
2012-43	25/10/2012	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	42

CONCOURS

YONNE

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade	43
3	

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE PREF/CAB/SSI/2012/0515 du 30 octobre 2012 portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE

<u>Article 1</u>: Monsieur PHILIPPE, représentant la SARL LE MAUREY, propriétaire du bateau « LE MAUREY », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de mise en conformité de son bateau en vue d'y accueillir des activités de restauration et de bar à vin.

<u>Article 2</u>: La commission de sécurité compétente pourra se réunir pour procéder à la visite d'ouverture de l'établissement dès lors que les prescriptions suivantes, émises par la sous-commission départementale de sécurité réunie le 11 octobre 2012, seront réalisées :

- N°1 : Assurer la défense incendie aux abords de l'établissement par :

Une prise d'eau ou un point d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage doit être obligatoirement aménagé sur le chemin d'accès à l'établissement et à moins de 200 mètres de celui-ci (art EF 4 § 2);

- N°2 : Veiller à ce que l'établissement soit situé à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les **engins de secours** distance mesurée par le chemin d'accès (art EF 4 § 1) ;
- N°3: S'assurer que les passerelles répondent aux conditions suivantes :

Elles doivent être antidérapantes et supporter une charge minimale de 350 DaN au m²; elles sont munies de chaque côté de garde-corps conformes à la norme Française NF P 01-012. Par ailleurs leur résistance à la poussée latérale doit être au moins égale à 150 DaN par mètre. La pente des passerelles réunissant les différences de doit au plus être égale à 10% (art EF 5 § 2);

- N°4 : S'assurer que la hauteur minimale des passages ne soit pas inférieure à 2 mètres, toutefois après avis de la commission de sécurité la hauteur du surbau, limité à 0,15 mètre peut être incluse dans les deux mètres (art EF 8);
- N°5 : Interdire l'utilisation de mode de chauffage suivants :
 - les appareils indépendants de production émission à combustion,
 - les panneaux radiants électriques d'une température de surface supérieure à 100℃ (art EF 10) ;
- N° 6 : Faire procéder à la **vérification de l'installation de gaz** par un organisme agréé avant sa mise en service (art EF 11) ;
- N° 7 : S'assurer que le local technique qui renferme les bouteilles de gaz réponde aux dispositions suivantes :
- soit dans un local comportant un orifice d'amenée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0.5 décimètre carré de section ouvert en permanence sur l'extérieur. Ce local classé à risque courant jusqu'à 4 bouteilles doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer rapidement (art GZ 8 § 5)
- soit dans des compartiments spécialement prévus à cet effet séparés des parties accessibles au public par des parois étanches. Ces compartiments ne doivent avoir des ouvertures que sur l'extérieur et doivent être largement ventilés par deux orifices munis de toiles métalliques empêchant un passage de flamme placés l'un en partie haute et l'autre en partie la plus basse, de telle façon qu'une nappe de gaz accidentelle ne puisse pénétrer vers l'intérieur du bâtiment (art EF 12);
- N°8 : Veiller à ce que l'éclairage de sécurité réponde aux dispositions prescrites aux articles EC 7 à EC
 15.

De plus l'éclairage doit assurer :

- une évacuation sûre et rapide du public jusqu'à la berge :
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité (art EF 14) ;
- N° 9 : Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone ou par radiotéléphone (art EF 17) ;
- N° 10 : Veiller à ce que les appareils de cuisson et les appareils de remise en température en énergie électrique et en combustible gazeux disposent d'un dispositif d'arrêt d'urgence par énergie (art GC 4 § 1) ;
- N° 11 : Isoler la cuisine des autres locaux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré une heure, les portes de communication doivent être pare flamme de degré ½ heure muni de ferme porte (art GC 9§ 1) ;

- N°12 : S'assurer que la hotte de cuisine réponde aux dispositions suivantes :
- la hotte ou les dispositifs de captation sont placés au-dessus des appareils de cuisson sont construits en matériaux classés M 0 ou A2-S1, d0 ;
 - les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;
- à l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine éventuelle doivent assurer un degré coupe-feu de traversé équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 6 minutes ou El 60 ;
- les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur évacuation pendant au moins une heure avec des fumées de $400 \, \circ$:
- les liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M 0 ou A2s1. d0 :
 - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR1;
- pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs doit pouvoir être obtenu par un dispositif de commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la grande cuisine et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription évacuation de fumée (art GC 10 et GC 11);
- N° 13 : L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser l'accueil simultané de plus de 100 personnes, personnels compris, au vu de l'autorisation de la commission de navigation ;
- Na4: Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12) ;

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 3: L'exploitant devra faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente. Celle-ci ne pourra se réunir qu'à l'issue des travaux sus-mentionnés et après l'obtention du certificat de navigation délivré par le service instructeur (Service Navigation de la Seine).

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

ARRETE n° PREF/CAB/SSI/2012/0518 du 5 novembre 2012

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1:

L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0405 du 12 juillet 20 12 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2:

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0368 du 12 octobre 2012 Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery

<u>Article 1^{er}</u> : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery.

<u>Article 2</u>: Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0385 du 19 octobre 2012 habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0386 du 19 octobre 2012
habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO)
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales

Article 1er:

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0387 du 19 octobre 2012

habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0388 du 19 octobre 2012

habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF- DCPP-2012 - 0389 du 26 octobre 201 2

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » au poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2 :</u> les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Venoy Beine Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3 :

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-1 697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Venoy Beine Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Venoy Beine Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, aux mairies des communes de Venoy et de Beine où à l'issue de l'affichage, chaque maire concerné- adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 – 0390 du 26 octobre 2012

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » au poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Courgis Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3:

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-16 97 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Courgis Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Courgis Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, à la mairie de la commune de Courgis où à l'issue de l'affichage, le maire adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

<u>ARTICLE 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0392 du 29 octobre 20 12

portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

<u>Article 1er</u>: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sers et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0396 du 5 novembre 201 2

Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe

Article 1er: La commune de Boeurs en Othe est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 2: Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe regroupera ainsi les communes suivantes: Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Flacy, Foissy S/Vanne, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Theil S/Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0397 du 5 novembre 201 2 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry

Article 1^{er}: La commune de Nitry est intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la Communauté de Communes du Chablisien.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien regroupera ainsi les communes suivantes : Aigremont, Beine, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lichères près Aigremont, Nitry, Poilly sur Serein, Préhy, St Cyr les Colons.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE nPREF/DCPP/SRCL/2012/0398 du 5 novembre 201 2

portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne

<u>Article 1^{er}</u>: La commune d'Etais la Sauvin est intégrée, à compter du 31 décembre 2012, à la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye regroupera ainsi les communes suivantes : Etais la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers, Ste Colombe S/Loing, Sainpuits, Saints, St Sauveur en Puisaye, Sougères en Puisaye, Thury, Treigny.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0408 du 6 novembre 201 2

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau

<u>Article 1^{er}</u>: Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: Il est donc créé une Communauté de Communes entre les communes de Beauvoir, Bléneau, Champcevrais, Champignelles, Diges, Dracy, Egleny, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mezilles, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Toucy, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts et Villiers-Saint-Benoit.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau sont dissoutes.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. issu de la fusion prend la dénomination de **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** et relève de la catégorie de celui des Communautés de Communes à fiscalité propre. Son siège est fixé 4, rue Colette à Toucy.

Article 5: Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes du Canton de Bléneau :
 - o Maison de Santé
 - Bâtiment Industriel Métal Project
 - o Bâtiment La Rouletterie
 - Ferme Relais Magny
 - o Zone Artisanale de Bléneau
 - o Zone Artisanale de Rogny les 7 Ecluses
 - Atelier Relais de Champignelles
 - o Bâtiment Prunière Zone Artisanale Les Vallées
- Pour la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise :
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif
 - o Ordures Ménagères
 - Lotissement Habitation
 - Centre de Loisirs
 - Lotissement de Lavau
 - o Ecole de Musique
 - Zone d'Activité Commerciale de Mezilles
 - o Zone d'Activité Commerciale Les Gâtines
 - Micro crèche
- Pour la Communauté de Communes du Toucycois :
 - Gestion des déchets
 - Zone Artisanale
 - Bâtiment Industriel BAP de Toucy
 - Bâtiment Balian
 - o Zone Artisanale de Pourrain
 - Bâtiment Industriel Salomez
 - Crèche Multi-accueil

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Fargeau.

<u>Article 7</u> : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est transféré à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

<u>Article 8</u> : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est rattaché à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

Article 9: La Communauté de Communes Cœur de Puisaye reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Composition du conseil communautaire :

Communes	Seuil de population	Nbre de délégués en fonction de la population
TOUCY	> à 2000 hbts	6
SAINT-FARGEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
BLENEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
POURRAIN	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
DIGES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
CHAMPIGNELLES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
PARLY	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
ROGNY LES SEPT ECLUSES	< à 799 hbts	2
MEZILLES	< à 799 hbts	2
SAINT-PRIVE	< à 799 hbts	2
VILLIERS SAINT BENOIT	< à 799 hbts	2
LAVAU	< à 799 hbts	2
FONTAINES	< à 799 hbts	2
EGLENY	< à 799 hbts	2
LEUGNY	< à 799 hbts	2
BEAUVOIR	< à 799 hbts	2
CHAMPCEVRAIS	< à 799 hbts	2
VILLENEUVE LES GENETS	< à 799 hbts	2
TANNERRE	< à 799 hbts	2
MOULINS SUR OUANNE	< à 799 hbts	2
SAINT MARTIN DES CHAMPS	< à 799 hbts	2
DRACY	< à 799 hbts	2
LALANDE	< à 799 hbts	2
RONCHERES	< à 799 hbts	2
	TOTAL :	58

<u>Article 11</u> : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - Traitement par compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sélectivement par les adhérents selon un mode opératoire et un cahier des charges commun à tous les adhérents.
 - Collecte sélective des déchets ménagers pouvant comporter séparément ou en totalité des matériaux recyclables et/ou de la FFOM. Collecte des autres déchets.
 - Aménagement de la rivière : restauration linéaire et entretien des berges des cours d'eau non domaniaux, restauration et entretien des ouvrages situés sur ces mêmes cours d'eau.
- <u>Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre</u> (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - o Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays.
 - Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - o Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels.
 - Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
- <u>Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (</u>Communautés de Communes de Puisaye-Fargeaulaise) :
 - Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

<u>Article 12</u> : Les compétences de la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** sont annexées au présent arrêté.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCPP -2012 - 0399 du 7 novembre 2012 portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.

<u>ARTICLE 1er</u>: Est approuvé le projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA; Les travaux de réhabilitation concernant:

- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 225 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 2 départs lignes 225 kV;
- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 63 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 5 départs lignes 63 kV ;
- La modification partielle de la clôture.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité de RTE, conformément à l'article 1er et au projet détaillé dans le dossier joint à la demande d'approbation du 24 août 2012.

ARTICLE 3:

- 3.1 Dispositions introduites par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 :
- 3.1.1 Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.1.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13, RTE fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

3.1.3 Déclarations d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service Conformément à l'article 22, RTE sera tenu d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information, puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur régional Est de RTE

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, à la mairie de la commune citée à l'article 1er et le maire adressera, à la préfecture de l'Yonne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale, Marie-Thèrèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0405 du 7 novembre 20 12 portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Article 1er: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/ DCPP/2012/0407 du 8 novembre 2012 portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

<u>Article 1er</u>: Compte tenu de la vacance du siège d'un représentant des EPCI à fiscalité propre, et conformément à la circulaire du 4 février 2011, sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I - Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

1) Communes de moins de 777 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron	
2 GALAUD Jean-Claude	Maire de Lézinnes	
3 GERMAIN Pascal	Maire d'Annéot	
4 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux	
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy	
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre	
Commune située en zone de montagne		
7 SOILLY Sylvie	Maire de Quarré les Tombes	

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 CAULLET Jean-Yves	Député, Maire d'Avallon
2 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
3 MEYROUNE François	Maire de Migennes
4 MORAINE Bernard	Maire de Joigny
5 PARIS Daniel	Maire de Sens

2) Autres communes (de plus 777 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 CARRA Jean-Claude	Maire de Brienon sur Armançon
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 LEROY Jean-Claude	Maire de Sergines

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: 17 sièges

	1=
1 ALLARD Jean-Hervé	Président de la Communauté de communes
	du Seignelois
2 BRAMOULLE Maurice	Président de la Communauté de communes
	de Coulanges sur Yonne
3 BIDEAU Robert	Représentant de la Communauté d'Agglomération
o Biblinto Hosoit	de l'Auxerrois
4 BOUILHAC Jean-Pierre	Représentant de la Communauté de communes du
1 Bootenine count ione	Tonnerrois
5 BOURREAU Dominique	Président de la Communauté de communes Yonne
3 BOOKKEAO BOITHINGGO	Nord
6 BRIOLLAND Nicolas	Représentant de la Communauté d'agglomération
O BINOLLAND NICOIAS	de l'Auxerrois
7 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de la
7 COOKTOIS WIICHEI	région de Charny
8 DECUYPER Catherine	Représentante de la Communauté de communes
o DECOTPER Cattletitle	du Jovinien
O DEDOUGON Vivos	Président de la Communauté de communes
9 DEPOUHON Yves	Entre Cure et Yonne
40 FOUDOADE André	Représentant de la Communauté de communes du
10 FOURCADE André	Tonnerrois
11 GARRAUD Michel	Président de la Communauté de communes
TT GARRAUD MICHEI	de Saint Sauveur en Puisaye
12 CENDRALID Potriols	Président de la Communauté de communes
12 GENDRAUD Patrick	du Chablisien
13 RIANT Bernard	Représentant de la Communauté d'agglomération
13 KIANT Bemard	de l'Auxerrois
44 DIDMAN Cilias	Président de la Communauté de communes du
14 PIRMAN Gilles	Sénonais
15 DE RAINCOURT Henri	Ancien Ministre,
	Sénateur,
	Président de la Communauté de communes du
	Gâtinais en Bourgogne
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Président de la Communauté de communes du
	Toucycois
Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé partiellement en zone de	
montagne	
	Président de la Communauté de communes
17 MILLET Michel	Morvan-Vauban

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne	
	et assimiles du Centre Tonne	
Syndicat situé partiellement en zone de montagne		
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau	
Z INAFFLINEAU Neilly	Potable de la Terre Plaine Morvan	

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FEREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Sénateur, Conseiller général du canton de St
2 BORDIER FIEITE	Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUTS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Châtel

<u>Article 2</u>: La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 777 habitants :

Commune située en zone de montagne		
1 SCHULZ Thierry Représentant de Quarré les Tombes		
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy en Othe	
3 COURTOIS Xavier	Maire de Massangis	
4 POIBLANC Gilles-Maxime	Maire de Verlin	

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 ROUSSEAU Jean-Paul	Représentant d'Auxerre
2 CHAPPUIT Marie-Paule	Représentant de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Représentant de Joigny

3) Autres communes de plus 777 habitants :

1 VAUCOULEUR Patrick	Maire de Champs sur Yonne
2 MARREC Pierre	Maire de Saint Agnan
3 CUMONT Denis	Maire de Perrigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 DUFOUR Vincent	Président de la Communauté de communes		
	de la Puisaye Fargeaulaise		
Communauté de communes partiellement située en Zone de Montagne			
2 CLUZEL Laurent	Représentant de la Communauté de communes		
2 GLOZEL Laurent	Morvan Vauban		
2 DI ANCADO Agrão	Représentante de la Communauté de communes		
3 BLANCARD Agnès	du Jovinien		
4 DEDOUEMINIED loop loogues	Représentant de la Communauté de communes		
4 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Yonne Nord		
E AITA OL dation	Représentante de la Communauté de communes		
5 AITA Christine	du Gâtinais en Bourgogne		
C FOURDEV Misk at	Président de la Communauté de communes		
6 FOURREY Michel	d'Othe en Armançon		
7 OUR LOT Manage	Présidente de la Communauté de communes		
7 GUILLOT Maxence	du Florentinois		
8			
_	_		
9			
_	_		

III - Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

Syndicat situé partiellement en zone de montagne		
1 MICHELIN Jean-Louis	Représentant du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan	

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice-Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 CAPITAIN Marie-Laure	Conseillère générale du canton de Flogny la Chapelle
2 MASSE Jean	Conseil général du canton de Saint Sauveur

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres de cette commission prend fin dans les conditions posées par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 du CGCT. Article 4:

- Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient définitivement vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat figurant sur la même liste.
- Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Le préfet, Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF/DCT/2012/747 du 25 octobre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE

<u>Article 1er</u>: La SARL «ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE » sise 10, rue Davout, 89200 AVALLON, gérée par M. Lucien Lemoine est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-103

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Interieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012/131 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière :
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée à M. Eric AIMON par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

Pour le service des aides financières :

- M^{me} Annick FUSTER, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annick FUSTER, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M^{me} Annie DELPLACE-NAOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service des aides financières.

Pour le service économie et environnement :

- M^{me} Marie-Claude DANSIN, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Claude DANSIN, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service économie et environnement.

Pour le service des relations avec les collectivités locales :

- M^{elle} Béatrice BURNET, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} Béatrice BURNET, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Sylvie COUTANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales.

Article 3: l'arrêté PREF/MAP/2012/100 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/MAP/2012/132 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon,

Article 1 er : À l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la rectrice de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2012/122 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/MAP/2012/133 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :

hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers

- 1. transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
- 2. courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP)
- 3. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP)

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activité non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique,
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L 1331-17 du code de la santé publique),

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique): articles L 1321-2 et L 1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement,
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation): articles R 1321-11 et 12 du code de la santé publique,
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R 1321-43 à 47 du code de la santé publique),
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L 1321-7, R 1321-6 à 9 du code de la santé publique),
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R 1321-4 du code de la santé publique),
- Dérogation aux limites de qualité (articles R 1321-31 à 42 du code de la santé publique)
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (article R 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique),
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R 1321-56 du code de la santé publique),
- Permission de distribuer de l'eau au public (articles R 1321-10 du code de la santé publique),
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L 1321-9, R 1321-22, D 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R 1321-28 du code de la santé publique)
- Mesures en cas de risques pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique),
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du code général des collectivités locales),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usés des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique)
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux (articles R 1322-17 à R 1322-44 et R 1322-44-1 à 8 du code de la santé publique)
- Autorisation d'importations des eaux minérales naturelles (articles R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R 1322-49 du code de la santé publique)

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation des eaux conditionnées (article R 1321-6 du code de la santé publique)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitations des usages des baignades et piscines (articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1332-6 à L 1332-9 ; D 1332-1 à D 1332-17 et d 1332-20 à D 1332-42 du code de santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L 1332-5 du code de santé publique)
- Liste des eaux de baignades et de la saison balnéaire (article D 1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D 1332-19 du code de la santé publique)

Amiante

 Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L 1334-15 du code de la santé publique)

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)
- Prescriptions des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

Déchets d'activités de soins

 Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif an contrôle des filières d'élimination des déchets des activités de soins à risques infectieux ou assimilés et des pièces anatomiques)

Légionelloses

• Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L 1335-2-1 du code de la santé publique)

Radionucléides naturels

• Protections contre le risque d'exposition au radon (article L 1333-10 du code de la santé publique)

Rayonnements non ionisants

 Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L 1333-21 du code de la santé publique)

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférées à Mme Monique CAVALIER les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 15 juillet 2010.

<u>Article</u> 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, Directrice générale de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sans consentement

- Mme Francette MEYNARD, directrice de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable adjoint du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

<u>Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté</u>

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'agence régionale de la santé de Bourgogne
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires contractuel de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0111 du 23 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES

Article 1er: Les statuts de l'association foncière de remembrement de Champignelles sont approuvés.

Article 2: En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Champignelles. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2012/0110 du 30 octo bre 2012 portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013

Article 1er: L'article sur les conditions particulières de destruction est complété par :

« Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national de grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grand cormoran. ».

Le préfet de l'Yonne, Raymond LE DEUN

Arrêté NDDT/USR/0037 du 6 novembre 2012 Suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers

<u>Article 1</u>: l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy situé entre Chigy et le lieu-dit «Le Petit Villiers» exploité par Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS devront arrêter tout transport public de personnes sur le réseau de « cyclo-rail de Chigy ;

Article 3 : l'exploitation du réseau de « cyclo-rail de Chigy » ne pourra reprendre qu'après établissement d'un dossier de régularisation conformément aux dispositions du décret n°2010-814 du 13 juillet 2010 relat if à la sécurité des transports publics guidés et après approbation de celui-ci par arrêté préfectoral autorisant expressément la reprise de l'exploitation sur cette section.

<u>Article 4</u> : le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie. Un exemplaire sera transmis à l'exploitant et à la communauté de commune de la Vanne et de Pays d'Othe.

Article 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relativ e aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne,
- recours hiérarchique, adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature du 23 octobre 2012 pour les missions rattachées

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Pascal BARBERET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Isabelle BOTTE, inspectrice des finances publiques

2. Pour la mission départementale d'audit et conseil :

M. Christian BREUILLET, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jean-Marc POUZENS, inspecteur principal des finances publiques,

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. Pour la mission communication :

Mme Julie COIFFARD, inspectrice des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, Jacques SAILLARD

Décision du 23 octobre 2012 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de L'Yonne en date du 22 octobre 2012, seront exercées par :

- Mme Corinne THIEBAUD, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Sylvain NARCY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques
- M. Pascal MUTZ, inspecteur des finances publiques

L'administratrice des finances publiques adjointe Micheline WARNIER

Arrêté du 26 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière domaniale

- **Art. 1**^{er}. La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD sera exercée par M. Bernard LIDIN, directeur chargé du pôle de la gestion publique.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Melle Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 2012.

Pour le Préfet, L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques, Jacques SAILLARD

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

Décision n°06D/2012 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le Directeur, J.P. ORABONA

Décision du 26 octobre 2012 portant délégation de signature

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des Services Pénitentiaires

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement J.P. ORABONA

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

Décision N2012-16 du 2 octobre 2012 Recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.

Suite à la démission en date du 31 août 2012, du directeur Général de l'EPCCY, en poste officiellement depuis le 1^{er} avril 2009, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de procéder au recrutement d'un chargé de mission , afin d'assurer temporairement le pilotage de l'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne, et de son Conservatoire à rayonnement départemental (musique, danse, théâtre). Les missions principales confiées seront les suivantes :

- préparer le classement du CRD,
- élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment, faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD.

Le poste de direction initialement créé par délibération n°2008-05 du 21 janvier 2008 (modifiée par dé libération n°2009 012 du 19 juin 2009), a été déclaré vacant auprès du CDG 89 sous le n°1006.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an reconductible, précédé d'une période d'essai de 3 mois , en raison de la nature des missions dévolues.

Le recrutement s'adresse à des agents de catégorie A, titulaires et contractuels, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou expérience de professeur d'enseignement artistique, chargé de direction, avec la rémunération s'y afférant.

L'annonce de recrutement sera diffusée au niveau national, en utilisant les supports habituels de la presse nationale.

Dans l'attente des résultats du recrutement, et afin d'assurer le fonctionnement de l'Etablissement, il proposé de demander à la directrice administrative et financière de l'EPCCY, dont le poste a été créé par délibération n° 2008-4 du 21 janvier 2008, d'assurer l'intérim. L'arrêté portant délégation de signature sera pris en conséquence. L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance des membres du Comité Technique Paritaire, réuni le 18 septembre 2012 et qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de recruter un chargé de mission afin d'assurer temporairement le pilotage de l'EPCCY et de son Conservatoire, dans les conditions telles que décrites ci-dessus et précisées en annexe, et de lancer la procédure d'appel à candidatures ;

de confier à la directrice administrative et financière l'intérim dans l'attente du recrutement du nouveau responsable de la structure, et d'autoriser le Président à signer l'arrêté portant délégation de signature correspondant afin de permettre à l'agent concerné d'exercer cette fonction.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre:	0
abstention (s):	0
pouvoir(s) :	1
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

ANNEXE

Recrutement d'un chargé de mission pour assurer temporairement le pilotage d'un établissement public de coopération culturelle – Conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne, enseignement de la musique de la danse et du théâtre – en pleine évolution.

Poste en CDD d'un an reconductible précédé d'une période d'essai de 3 mois.

L'EPCCY – fruit d'une collaboration entre le Conseil Général de l'Yonne et la Ville d'Auxerre - porte le Conservatoire à rayonnement départemental en cours de classement.

1000 élèves environ, une équipe d'une soixantaine d'enseignants, une vingtaine de collaborateurs dans le secteur administratif et technique.

Un projet à construire.

Missions:

Préparer le classement du CRD - élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment. - faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD et quant à son élargissement à d'autres partenaires.

Assurer la direction administrative et pédagogique de l'établissement

Mettre en place une méthode d'animation pédagogique de l'équipe enseignante

Assurer l'évaluation des actions : veiller à la diversification des publics tout en maintenant un enseignement d'excellence du 1er au 3er cycle dans toutes les matières enseignées.

Profil

Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'enseignement ou expérience de professeur d'enseignement artistique chargé de direction

Excellent relationnel et qualités éprouvées de manager.

Expérience réussie de conduite de projets dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

Parcours de musicien et de pédagogue.

Connaissance du fonctionnement des collectivités et de la gestion publique indispensable.

Compétences:

Justifier d'un bon niveau d'études artistiques et d'une bonne connaissance des disciplines enseignées au sein d'un CRD (musique, danse, théâtre)

Bonnes connaissances des techniques pédagogiques.

Qualités managériales, sens de l'écoute, du dialogue et capacité à négocier.

Capacité à fédérer une équipe autour de lignes claires et partagées.

Rigueur, sens de l'organisation et valeurs du service public.

Poste ouvert aux titulaires et contractuels

Contact : Agnès GELEY, directrice administrative et financière

Date limite du dépôt des candidatures : le 31 octobre 2012 pour indication

Le dossier est à retourner à : Agnès GELEY EPCCY 7 rue de l'Île aux plaisirs BP 292 89005 AUXERRE CEDEX

Tél/ 03 86 40 95 17 - 06 83 51 61 99 Fax: 03 86 40 95 01

Il comprendra : une lettre de motivation, un CV, le dernier contrat de travail.

ANNEXE 2 - délibération 2012 16

Arrêté portant délégation de signature pour Mme Agnès GELEY dans le cadre d'une fonction d'intérim Année 2012-24

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Agnès GELEY, faisant fonction de Directrice administrative et financière, chargée de l'intérim de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne, pour les actes suivants :

- signature des bons de commande et engagements financiers dans la limite des inscriptions budgétaires et pour un montant limité à 50 000 € euros hors taxes,
- ordonnancement et signature des mandatements, y compris le mandatement de la paye du personnel.
- ordonnancement et signature de toutes les recettes, notamment factures, titres, mécénat, demande de versement des acomptes et solde de subventions et tout document afférent,
- signature des contrats d'engagement du personnel temporaire,
- signatures des contrats fournisseurs,
- signature de toutes les déclarations fiscales et sociales (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraites, TVA, DADSU, médecine du travail...),
- dépôt de dossiers administratifs,
- signature de toutes les décisions relatives à la gestion du personnel: congés, autorisations d'absence (y compris leurs conséquences financière), ordres de mission et remboursement de frais, élections et réunions avec les délégués du personnel, notes de service, courriers de sanction pour le personnel, mesures d'application du règlement intérieur, négociations avec les institutions représentatives du personnel.

Le Président de l'EPCC Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–17 du 2 octobre 2012 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration de l'EPCCY :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Article 60 à 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvie r 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 198 2 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif :

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales ou personnelles particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour les personnels d'enseignement).

Il appartient donc au Conseil d'Administration de l'EPCCY, après avis du comité technique paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de l'Etablissement et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'intérieur de la structure.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du comité technique paritaire du 18 septembre 2012.

Le Président propose au Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 %;

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels d'enseignement, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire) ;

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an ;

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave ;

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'instituer le temps partiel pour les agents de l'EPCCY selon les modalités exposées ci-avant.

Vote du Conseil d'Administration:

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–18 du 2 octobre 2012 Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.

A ce jour, la direction de l'orchestre d'harmonie du CRD, celle du junior Vents, la direction d'orchestres et l'enseignement du tuba sont regroupées au sein d'un même poste statutaire à temps complet (16/16^{ème}) occupé par un professeur d'enseignement artistique de Catégorie A.

Afin de retrouver une cohérence dans l'ensemble des fonctions énoncées ci-dessus, il est proposé de re calibrer ce poste de la façon suivante :

12/16^{ème} de ce poste pourraient être consacrés à l'enseignement du tuba (6 heures/semaine), à la direction du Junior Vents (3 heures/semaine) et la direction d'orchestres (3heures/semaine)

4 heures supplémentaires pourraient être réservées à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Aussi pour la rentrée 2012-2013, il est proposé de ramener le poste statutaire initialement prévu à 16/16 ème, à 12/16 ème, et de consacrer un volume d'heures supplémentaires à hauteur de 4 heures semaine, à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Réuni le 18 septembre 2012, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur cette organisation entraînant une modification de poste statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de procéder à la réduction d'un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{ème)} réservé initialement à l'enseignement du tuba, de la direction d'orchestres, et de la direction d'ensembles, afin de le ramener à 12/16^{ème}
- de réserver un volume d'heures hebdomadaires de 4 heures/semaine pour la direction de l'orchestre d'harmonie, et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2012, section de fonctionnement chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012-19 du 2 octobre 2012 Admission de non valeurs Exercice 2012

Lors du vote du BP 2012, une ligne budgétaire a été ouverte (imputation 6541) afin de permettre l'admission de non valeurs proposées par le comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'accepter l'admission en non valeur de la somme globale de 76 € correspondant à la liste présentée par le Comptable public, et annexée à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

12 voix pour: voix contre: 0 abstention (s): 0 pouvoir(s) 1 n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0 absent(s) lors du vote : 0

> Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

Présentation en non valeurs arrêtée à la date du 20/02/12

089090 P.DEP YONNE 20000 - E P COOPER CULTURELLE YONNE

Exercice 2012 Numéro de la liste 737720532

Exercice de PEC: 2010

76,00

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après en raison des motifs énoncés. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces piéces pour le montant de 76,00€

Auxerre, le 20/02/2012

Exercice	Référence	Nom du redevable		
	198	- Tom du redevable	RAR	Motif de la présentation
2010	T-67	COUDTOIS	1	
	T-90	COURTOIS SEVERINE	38,00	Créance minime
	11-30	VERITE FRANCOIS No	38,00	Créance minime
		TOTAL	76.00	
		* * * *	American . "	***************************************

PRÉFECTURE DE L'YONNE 0 4 OCT, 2012 ARRIVÉE

Décision n°2012- 20 du 2 octobre 2012 Virement de crédits au sein de la section d'investissement

L'EPCC de l'Yonne souhaite faire l'acquisition de 2 pianos d'occasion avant la fin de l'année 2012. Pour ce faire, il convient de procéder à un virement de 13 500 euros du chapitre 22 – article 2281 vers le chapitre 21 – article 2188 .

Diminution de crédits en section de fonctionnement (dépenses et recettes) :

La subvention de l'Etat au titre du fonctionnement 2012 (DRAC de Bourgogne) est de 143 700 € (compte 74718) pour une inscription prévue de 145 700 €.

Il est donc nécessaire de rectifier par cette décision modificative les crédits portés au Budget primitif 2012 et de diminuer le crédit inscrit au compte 74718 de 2000 euros, soit de ramener cet article à hauteur de 158 700 euros

Pour garder l'équilibre du budget en section de fonctionnement, il convient de diminuer d'autant le total de la section côté « dépenses » en diminuant de 2000€ lecrédit inscrit à l'article 6184.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de procéder à la diminution de 2 000 € en crédits inscrits en section de fonctionnement, respectivement à l'article 6184 en dépenses et à l'article 74718 en recettes.

de procéder aux virements suivants :

- -13 500 € du chapitre 22 « Immobilisations reçues en affectation » article 2281
- + 13 500 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » article 2188

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

89024 E.P.C.C. de l'Yonne

Code INSEE BUDGET EPCC

DM n°2 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

	Dépenses (1)		Recet	les (f)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6184 : Versements à des organismes de formation	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00€
TOTAL R 74: Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	0.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2281 : installations générales, agencements et aménagements divers	13 500,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 22 : Immobilisations reques en affectation	13 600.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	13 600.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		-2 000.00 €		-2 000.00 €

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°2012-007 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed MOUATADIR est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421·1 du code de la santé publique et L 313·3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Mohamed MOUATADIR a, pour l'exercice des missions prévues à l'article I, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l' objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l' intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Décision n° 2012-008 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Madame Nadia OLIVEIRA est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 142 1-1 du code de la santé publique et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Nadia OLIVEIRA a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3: le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne,

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/Promotion n°2012-066 du 26 octobre 2012 portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre.

Article 1 : La somme de 26 666,20 € sera versée, en une seule fois, au réseau TAB'AGIR pour mettre en place une politique d'aide à l'arrêt du tabac, telle que définie dans le CPOM, sur l'ensemble des départements de la région Bourgogne au titre de la mission 2 du FIR.

Article 2 : Il vous appartient de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Jacqueline BORSOTTI qui est référente sur la thématique des réseaux "addictions".

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire procédera aux opérations de paiement, courant novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou par les tiers à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ARRETE n° ARSB/DG/2012-011 du 30 octobre 2012 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne

Article 1 – Le schéma régional d'organisation des soins de la Région Bourgogne est modifié dans sa partie ambulatoire telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 – Le schéma régional d'organisation de soins du Plan Régional Stratégique de Bourgogne peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : http://www.ars.bourgogne.sante.fr

Il peut également être consulté :

- à la Préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de Côte d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex
- à la Préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09
- à la Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex
- au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035
 Diion Cedex
- à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex
- à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020
 Mâcon Cedex 9
- à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du Code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L 1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

La directrice générale, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-087 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.

<u>Article 1</u>: La somme de **12 500** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier d'AUXERRE pour mettre en œuvre son programme d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier d'AUXERRE de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-088 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS.

<u>Article 1</u>: La somme de **25 000** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier de SENS pour mettre en œuvre ses deux programmes d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier de SENS de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u> : La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ACADEMIE DE DIJON

Arrêté du 18 octobre 2012

portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon

<u>Article premier</u>: un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale (CFG) et de l'examen du diplôme d'études en langue française (DELF) est institué dans l'académie de Dijon. <u>Article 2</u>: ce service interdépartemental se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes :

1/ s'agissant du CFG:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury ;
- c) délivrance du diplôme.

2/ s'agissant du DELF:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury.

<u>Article 3</u>: le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF est placé sous la responsabilité de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à madame Dominique FIS, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 5</u> : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF dispose des moyens suivants :

Catégorie B : 0,5 emploi Catégorie C : 0,5 emploi

Article 6 : le responsable du service établit un rapport annuel d'activité.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La rectrice Sylvie FAUCHEUX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

Arrêté du 7 novembre 2012

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1er

La délégation de signature qui est conférée à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, par l'article 1 de l'arrêté nPREF/MAP/2012/110 du 22 octobre 2012 lui accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Gilles MARCHAL directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2:

Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Paulette REVEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Article 3:

Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 septembre 2012, publié au recueil des actes administratifs N°1 6/2012 du département de l'Yonne.

Article 5:

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, Gisèle RECOR Directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or,

DIRE CENTRE EST

Arrêté du 6 novembre 2012

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code du Domaine de l'État : art.

R53

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N°69-113 du 06/11/69

- 4 Convention de concession des aires de service
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Circ. N°50 du 09/10/68

A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art.

L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants

Code du domaine de l'État : art. R53

A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national

Code de la voirie routière : art.

L123-8

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route : art. R422-4

B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales

Code de la route : art. R314-3

B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route : art. R432-7

B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route : art. 314-3

B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route : art. R 432-7

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'État : art. L53

C2 - Approbation d'opérations domaniales

Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970

C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative : art

R431-10

C4 - Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

Circ. Premier Ministre du 06/04/2011

<u>ARTICLE 2</u>: La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale

- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des Ponts des Eaux et des Forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire

M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur principal, chef de la cellule Gestion du domaine public

Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

Mme Caroline D'OMS, secrétaire administrative de classe normale, chargée des affaires juridiques

<u>ARTICLE 4</u> : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet, Par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est Denis HIRSCH

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de nomination n°2012-42 du 25 octobre 2012 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Raymond LE DEUN, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. DECIDE :

Article 1er:

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article
 R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- > tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions :
- > la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29,

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne (3);
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de l'Yonne Délégué de l'Agence Raymond LE DEUN

Décision n°2012-43 du 25 octobre 2012 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision nº2012 -42 du 25 octobre 2012,

DECIDE:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Sophie RICHARDET, instructrices, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées et des contrôles, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :
- 1 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
- 2 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence Bruno BOUCHARD

AVIS DE CONCOURS

YONNE Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier du Tonnerrois trois emplois d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, conformément au décret n° 2010-1140 du 29 s eptembre 2010 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts parti culiers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent postuler les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3. et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sou pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du TONNERROIS – rue des Jumériaux – BP 127 – 89700 TONNERRE



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19/2012 du 9 novembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr



PREFET DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°19 du 9 novembre 2012

---00000---

SOMMAIRE

N°d'arrêté Date	Objet de l'arrêté	Page
-----------------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/SSI/2012/0515	30/10/2012	Arrêté portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE	4
PREF/CAB/SSI/2012/0518	05/11/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

PREF-DCPP-2012-0368	12/10/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery	6
PREF-DCPP-2012-0385	19/10/2012	Arrêté habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0386	19/10/2012	Arrêté habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0387	19/10/2012	Arrêté habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF-DCPP-2012-0388	19/10/2012	Arrêté habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF- DCPP-2012-0389	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne	7
PREF- DCPP-2012 – 0390	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne	8
PREF/DCPP/SRC/2012/0392	29/10/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.	8
PREF/DCPP/SRCL/2012/0396	05/11/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0397	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry	9

PREF/DCPP/SRCL/2012/0398	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0408	06/11/2012	Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye- Fargeaulaise et du Canton de Bléneau	9
PREF- DCPP -2012 - 0399	07/11/2012	Arrêté portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.	11
PREF/DCPP /SRC/2012/0405	07/11/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.	12
PREF/ DCPP/2012/0407	08/11/2012	Intercommunale	12
	Directio	n de la citoyenneté et des titres	
PREF/DCT/2012/747	25/10/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE	16
	Mi	ssion d'appui au pilotage	
PREF/MAP/2012/131	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric AlMON, directeur des collectivités et des politiques publiques	16
PREF/MAP/2012/132	07/11/2012	Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon	17
PREF/MAP/2012/133	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne	18
DIF	RECTION DE	EPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
DDT/SEFC/2012/0111	23/10/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES	21
DDT/SEFC/2012/0110	30/10/2012	Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013	22
DDT/USR/0037	06/11/2012	Arrêté suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers	22
DIRECTION DE	EPARTEMEI	NTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE	
	23/10/2012	Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	23
	23/10/2012	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	23
	26/10/2012	Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale	23
	CENTRE D	E DETENTION DE JOUX LA VILLE	
06D/2012	25/10/2012	E DETENTION DE JOUX LA VILLE Décision portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires Décision portant délégation de signature	24

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2012–16	02/10/2012	Décision - recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.	25
2012–17	02/10/2012	Décision instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice	28
2012–18	02/10/2012	Décision - Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.	29
2012-19	02/10/2012	Décision - admission de non valeurs Exercice 2012	30
2012- 20	02/10/2012	Décision - Virement de crédits au sein de la section d'investissement	31

♦ ORGANISMES REGIONAUX:

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

7.0		IONALL DE SANTE DE BOUNGOONE	
2012-007	23/10/2012	Décision portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
2012-008	23/10/2012	Décision portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
ARSB/DSP/Promotion n°2012- 066	26/10/2012	Arrêté portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre	33
ARSB/DG/2012-011	30/10/2012	Arrêté portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne	33
ARSB/DSP/DPS/2012-087	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.	34
ARSB/DSP/DPS/2012-088	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS	34

ACADEMIE DE DIJON

18/10/2012	Arrêté portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon	35
------------	---	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	

DIRE CENTRE EST

	DINE CENTRE 201
06/11/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

♦ ORGANISMES NATIONAUX:

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2012-42	25/10/2012	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
2012-43	25/10/2012	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint d l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	

CONCOURS

YONNE

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade	43
Tamming on the second generalized by the sec	

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE PREF/CAB/SSI/2012/0515 du 30 octobre 2012 portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE

<u>Article 1</u>: Monsieur PHILIPPE, représentant la SARL LE MAUREY, propriétaire du bateau « LE MAUREY », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de mise en conformité de son bateau en vue d'y accueillir des activités de restauration et de bar à vin.

<u>Article 2</u>: La commission de sécurité compétente pourra se réunir pour procéder à la visite d'ouverture de l'établissement dès lors que les prescriptions suivantes, émises par la sous-commission départementale de sécurité réunie le 11 octobre 2012, seront réalisées :

- N°1 : Assurer la défense incendie aux abords de l'établissement par :

Une prise d'eau ou un point d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage doit être obligatoirement aménagé sur le chemin d'accès à l'établissement et à moins de 200 mètres de celui-ci (art EF 4 § 2);

- N°2 : Veiller à ce que l'établissement soit situé à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les **engins de secours** distance mesurée par le chemin d'accès (art EF 4 § 1) ;
- N°3: S'assurer que les passerelles répondent aux conditions suivantes :

Elles doivent être antidérapantes et supporter une charge minimale de 350 DaN au m²; elles sont munies de chaque côté de garde-corps conformes à la norme Française NF P 01-012. Par ailleurs leur résistance à la poussée latérale doit être au moins égale à 150 DaN par mètre. La pente des passerelles réunissant les différences de doit au plus être égale à 10% (art EF 5 § 2);

- N°4 : S'assurer que la hauteur minimale des passages ne soit pas inférieure à 2 mètres, toutefois après avis de la commission de sécurité la hauteur du surbau, limité à 0,15 mètre peut être incluse dans les deux mètres (art EF 8);
- N°5 : Interdire l'utilisation de mode de chauffage suivants :
 - les appareils indépendants de production émission à combustion,
 - les panneaux radiants électriques d'une température de surface supérieure à 100℃ (art EF 10) ;
- N° 6 : Faire procéder à la **vérification de l'installation de gaz** par un organisme agréé avant sa mise en service (art EF 11) ;
- N° 7 : S'assurer que le local technique qui renferme les bouteilles de gaz réponde aux dispositions suivantes :
- soit dans un local comportant un orifice d'amenée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0.5 décimètre carré de section ouvert en permanence sur l'extérieur. Ce local classé à risque courant jusqu'à 4 bouteilles doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer rapidement (art GZ 8 § 5)
- soit dans des compartiments spécialement prévus à cet effet séparés des parties accessibles au public par des parois étanches. Ces compartiments ne doivent avoir des ouvertures que sur l'extérieur et doivent être largement ventilés par deux orifices munis de toiles métalliques empêchant un passage de flamme placés l'un en partie haute et l'autre en partie la plus basse, de telle façon qu'une nappe de gaz accidentelle ne puisse pénétrer vers l'intérieur du bâtiment (art EF 12);
- N°8 : Veiller à ce que l'éclairage de sécurité réponde aux dispositions prescrites aux articles EC 7 à EC
 15.

De plus l'éclairage doit assurer :

- une évacuation sûre et rapide du public jusqu'à la berge :
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité (art EF 14) ;
- N° 9 : Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone ou par radiotéléphone (art EF 17) ;
- N° 10 : Veiller à ce que les appareils de cuisson et les appareils de remise en température en énergie électrique et en combustible gazeux disposent d'un dispositif d'arrêt d'urgence par énergie (art GC 4 § 1) ;
- N° 11 : Isoler la cuisine des autres locaux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré une heure, les portes de communication doivent être pare flamme de degré ½ heure muni de ferme porte (art GC 9§ 1) ;

- N°12 : S'assurer que la hotte de cuisine réponde aux dispositions suivantes :
- la hotte ou les dispositifs de captation sont placés au-dessus des appareils de cuisson sont construits en matériaux classés M 0 ou A2-S1, d0 ;
 - les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;
- à l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine éventuelle doivent assurer un degré coupe-feu de traversé équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 6 minutes ou El 60 ;
- les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur évacuation pendant au moins une heure avec des fumées de $400 \, \circ$:
- les liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M 0 ou A2s1. d0 :
 - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR1;
- pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs doit pouvoir être obtenu par un dispositif de commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la grande cuisine et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription évacuation de fumée (art GC 10 et GC 11);
- N° 13 : L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser l'accueil simultané de plus de 100 personnes, personnels compris, au vu de l'autorisation de la commission de navigation ;
- Na4: Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12) ;

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 3: L'exploitant devra faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente. Celle-ci ne pourra se réunir qu'à l'issue des travaux sus-mentionnés et après l'obtention du certificat de navigation délivré par le service instructeur (Service Navigation de la Seine).

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

ARRETE n° PREF/CAB/SSI/2012/0518 du 5 novembre 2012

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1:

L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0405 du 12 juillet 20 12 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2:

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0368 du 12 octobre 2012 Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery

<u>Article 1^{er}</u> : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery.

<u>Article 2</u>: Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0385 du 19 octobre 2012 habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0386 du 19 octobre 2012
habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO)
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales

Article 1er:

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0387 du 19 octobre 2012

habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0388 du 19 octobre 2012

habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF- DCPP-2012 - 0389 du 26 octobre 201 2

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » au poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2 :</u> les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Venoy Beine Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3 :

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-1 697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Venoy Beine Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Venoy Beine Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, aux mairies des communes de Venoy et de Beine où à l'issue de l'affichage, chaque maire concerné- adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 – 0390 du 26 octobre 2012

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » au poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Courgis Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3:

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-16 97 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Courgis Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Courgis Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, à la mairie de la commune de Courgis où à l'issue de l'affichage, le maire adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

<u>ARTICLE 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0392 du 29 octobre 20 12

portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

<u>Article 1er</u>: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sers et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0396 du 5 novembre 201 2

Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe

Article 1er: La commune de Boeurs en Othe est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 2: Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe regroupera ainsi les communes suivantes: Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Flacy, Foissy S/Vanne, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Theil S/Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0397 du 5 novembre 201 2 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry

Article 1^{er}: La commune de Nitry est intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la Communauté de Communes du Chablisien.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien regroupera ainsi les communes suivantes : Aigremont, Beine, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lichères près Aigremont, Nitry, Poilly sur Serein, Préhy, St Cyr les Colons.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE nPREF/DCPP/SRCL/2012/0398 du 5 novembre 201 2

portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne

<u>Article 1^{er}</u>: La commune d'Etais la Sauvin est intégrée, à compter du 31 décembre 2012, à la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye regroupera ainsi les communes suivantes : Etais la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers, Ste Colombe S/Loing, Sainpuits, Saints, St Sauveur en Puisaye, Sougères en Puisaye, Thury, Treigny.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0408 du 6 novembre 201 2

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau

<u>Article 1^{er}</u>: Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: Il est donc créé une Communauté de Communes entre les communes de Beauvoir, Bléneau, Champcevrais, Champignelles, Diges, Dracy, Egleny, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mezilles, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Toucy, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts et Villiers-Saint-Benoit.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau sont dissoutes.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. issu de la fusion prend la dénomination de **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** et relève de la catégorie de celui des Communautés de Communes à fiscalité propre. Son siège est fixé 4, rue Colette à Toucy.

Article 5: Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes du Canton de Bléneau :
 - o Maison de Santé
 - Bâtiment Industriel Métal Project
 - o Bâtiment La Rouletterie
 - Ferme Relais Magny
 - o Zone Artisanale de Bléneau
 - o Zone Artisanale de Rogny les 7 Ecluses
 - Atelier Relais de Champignelles
 - o Bâtiment Prunière Zone Artisanale Les Vallées
- Pour la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise :
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif
 - o Ordures Ménagères
 - Lotissement Habitation
 - Centre de Loisirs
 - Lotissement de Lavau
 - o Ecole de Musique
 - Zone d'Activité Commerciale de Mezilles
 - o Zone d'Activité Commerciale Les Gâtines
 - Micro crèche
- Pour la Communauté de Communes du Toucycois :
 - Gestion des déchets
 - Zone Artisanale
 - Bâtiment Industriel BAP de Toucy
 - Bâtiment Balian
 - o Zone Artisanale de Pourrain
 - Bâtiment Industriel Salomez
 - Crèche Multi-accueil

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Fargeau.

<u>Article 7</u> : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est transféré à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

<u>Article 8</u> : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est rattaché à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

Article 9: La Communauté de Communes Cœur de Puisaye reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Composition du conseil communautaire :

Communes	Seuil de population	Nbre de délégués en fonction de la population
TOUCY	> à 2000 hbts	6
SAINT-FARGEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
BLENEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
POURRAIN	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
DIGES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
CHAMPIGNELLES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
PARLY	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
ROGNY LES SEPT ECLUSES	< à 799 hbts	2
MEZILLES	< à 799 hbts	2
SAINT-PRIVE	< à 799 hbts	2
VILLIERS SAINT BENOIT	< à 799 hbts	2
LAVAU	< à 799 hbts	2
FONTAINES	< à 799 hbts	2
EGLENY	< à 799 hbts	2
LEUGNY	< à 799 hbts	2
BEAUVOIR	< à 799 hbts	2
CHAMPCEVRAIS	< à 799 hbts	2
VILLENEUVE LES GENETS	< à 799 hbts	2
TANNERRE	< à 799 hbts	2
MOULINS SUR OUANNE	< à 799 hbts	2
SAINT MARTIN DES CHAMPS	< à 799 hbts	2
DRACY	< à 799 hbts	2
LALANDE	< à 799 hbts	2
RONCHERES	< à 799 hbts	2
	TOTAL :	58

<u>Article 11</u> : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - Traitement par compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sélectivement par les adhérents selon un mode opératoire et un cahier des charges commun à tous les adhérents.
 - Collecte sélective des déchets ménagers pouvant comporter séparément ou en totalité des matériaux recyclables et/ou de la FFOM. Collecte des autres déchets.
 - Aménagement de la rivière : restauration linéaire et entretien des berges des cours d'eau non domaniaux, restauration et entretien des ouvrages situés sur ces mêmes cours d'eau.
- <u>Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre</u> (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - o Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays.
 - Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - o Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels.
 - Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
- <u>Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (</u>Communautés de Communes de Puisaye-Fargeaulaise) :
 - Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

<u>Article 12</u> : Les compétences de la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** sont annexées au présent arrêté.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCPP -2012 - 0399 du 7 novembre 2012 portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.

<u>ARTICLE 1er</u>: Est approuvé le projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA; Les travaux de réhabilitation concernant:

- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 225 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 2 départs lignes 225 kV;
- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 63 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 5 départs lignes 63 kV ;
- La modification partielle de la clôture.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité de RTE, conformément à l'article 1er et au projet détaillé dans le dossier joint à la demande d'approbation du 24 août 2012.

ARTICLE 3:

- 3.1 Dispositions introduites par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 :
- 3.1.1 Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.1.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13, RTE fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

3.1.3 Déclarations d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service Conformément à l'article 22, RTE sera tenu d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information, puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur régional Est de RTE

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, à la mairie de la commune citée à l'article 1er et le maire adressera, à la préfecture de l'Yonne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale, Marie-Thèrèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0405 du 7 novembre 20 12 portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Article 1er: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/ DCPP/2012/0407 du 8 novembre 2012 portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

<u>Article 1er</u>: Compte tenu de la vacance du siège d'un représentant des EPCI à fiscalité propre, et conformément à la circulaire du 4 février 2011, sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I - Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

1) Communes de moins de 777 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron
2 GALAUD Jean-Claude	Maire de Lézinnes
3 GERMAIN Pascal	Maire d'Annéot
4 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre
Commune située en zone de montagne	
7 SOILLY Sylvie	Maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 CAULLET Jean-Yves	Député, Maire d'Avallon
2 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
3 MEYROUNE François	Maire de Migennes
4 MORAINE Bernard	Maire de Joigny
5 PARIS Daniel	Maire de Sens

2) Autres communes (de plus 777 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 CARRA Jean-Claude	Maire de Brienon sur Armançon
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 LEROY Jean-Claude	Maire de Sergines

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: 17 sièges

	1=
1 ALLARD Jean-Hervé	Président de la Communauté de communes
	du Seignelois
2 BRAMOULLE Maurice	Président de la Communauté de communes
	de Coulanges sur Yonne
3 BIDEAU Robert	Représentant de la Communauté d'Agglomération
o Biblinto Hosoit	de l'Auxerrois
4 BOUILHAC Jean-Pierre	Représentant de la Communauté de communes du
1 Bootenine count tone	Tonnerrois
5 BOURREAU Dominique	Président de la Communauté de communes Yonne
3 BOOKKEAO BOITHINGGO	Nord
6 BRIOLLAND Nicolas	Représentant de la Communauté d'agglomération
O BINIOLEAND NICOIAS	de l'Auxerrois
7 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de la
7 COOKTOIS WIICHEI	région de Charny
8 DECUYPER Catherine	Représentante de la Communauté de communes
o DECOTPER Cattletitle	du Jovinien
O DEDOUGON Vivos	Président de la Communauté de communes
9 DEPOUHON Yves	Entre Cure et Yonne
40 FOUDOADE André	Représentant de la Communauté de communes du
10 FOURCADE André	Tonnerrois
11 GARRAUD Michel	Président de la Communauté de communes
TT GARRAUD MICHEI	de Saint Sauveur en Puisaye
12 CENDRALID Potriols	Président de la Communauté de communes
12 GENDRAUD Patrick	du Chablisien
13 RIANT Bernard	Représentant de la Communauté d'agglomération
13 KIANT Bemard	de l'Auxerrois
44 DIDMAN Cilias	Président de la Communauté de communes du
14 PIRMAN Gilles	Sénonais
	Ancien Ministre,
15 DE DAINCOURT Hon-	Sénateur,
15 DE RAINCOURT Henri	Président de la Communauté de communes du
	Gâtinais en Bourgogne
40 OALHAUED ADDIOLU L. DIE	Président de la Communauté de communes du
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Toucycois
Etablissement public de coopération intercommunale	
montagne	
	Président de la Communauté de communes
17 MILLET Michel	Morvan-Vauban

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne	
	et assimiles du Centre Tonne	
Syndicat situé partiellement en zone de montagne		
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau	
2 NAFFEINEAU Reilly	Potable de la Terre Plaine Morvan	

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FEREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Sénateur, Conseiller général du canton de St
	Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUTS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Châtel

<u>Article 2</u>: La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 777 habitants :

Commune située en zone de montagne		
1 SCHULZ Thierry	Représentant de Quarré les Tombes	
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy en Othe	
3 COURTOIS Xavier	Maire de Massangis	
4 POIBLANC Gilles-Maxime	Maire de Verlin	

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 ROUSSEAU Jean-Paul	Représentant d'Auxerre
2 CHAPPUIT Marie-Paule	Représentant de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Représentant de Joigny

3) Autres communes de plus 777 habitants :

1 VAUCOULEUR Patrick	Maire de Champs sur Yonne
2 MARREC Pierre	Maire de Saint Agnan
3 CUMONT Denis	Maire de Perrigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 DUFOUR Vincent	Président de la Communauté de communes
	de la Puisaye Fargeaulaise
Communauté de communes partiel	lement située en Zone de Montagne
O CILIZEI Laurant	Représentant de la Communauté de communes
2 CLUZEL Laurent	Morvan Vauban
2 DI ANCADO Agrão	Représentante de la Communauté de communes
3 BLANCARD Agnès	du Jovinien
4 DEDOUGNING Loop Loopus	Représentant de la Communauté de communes
4 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Yonne Nord
5 AITA Christine	Représentante de la Communauté de communes
	du Gâtinais en Bourgogne
6 FOURREY Michel	Président de la Communauté de communes
	d'Othe en Armançon
- 0.00.07.4	Présidente de la Communauté de communes
7 GUILLOT Maxence	du Florentinois
8	
_	_
9	
_	_

III - Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

Syndicat situé partiellement en zone de montagne	
1 MICHELIN Jean-Louis	Représentant du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice-Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 CAPITAIN Marie-Laure	Conseillère générale du canton de Flogny la Chapelle
2 MASSE Jean	Conseil général du canton de Saint Sauveur

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres de cette commission prend fin dans les conditions posées par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 du CGCT.

Article 4:

- Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient définitivement vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat figurant sur la même liste.
- Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Le préfet, Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF/DCT/2012/747 du 25 octobre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE

<u>Article 1er</u>: La SARL «ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE » sise 10, rue Davout, 89200 AVALLON, gérée par M. Lucien Lemoine est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-103

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Interieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Diion.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012/131 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Eric AlMON, directeur des collectivités et des politiques publiques

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière :
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée à M. Eric AIMON par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

Pour le service des aides financières :

- M^{me} Annick FUSTER, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annick FUSTER, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M^{me} Annie DELPLACE-NAOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service des aides financières.

Pour le service économie et environnement :

- M^{me} Marie-Claude DANSIN, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Claude DANSIN, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service économie et environnement.

Pour le service des relations avec les collectivités locales :

- M^{elle} Béatrice BURNET, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} Béatrice BURNET, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Sylvie COUTANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales.

Article 3: l'arrêté PREF/MAP/2012/100 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/MAP/2012/132 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon,

Article 1 er : À l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la rectrice de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2012/122 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/MAP/2012/133 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :

hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers

- 1. transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
- 2. courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP)
- 3. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP)

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activité non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique,
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L 1331-17 du code de la santé publique),

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique): articles L 1321-2 et L 1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement,
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R 1321-11 et 12 du code de la santé publique,
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R 1321-43 à 47 du code de la santé publique),
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L 1321-7, R 1321-6 à 9 du code de la santé publique),
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R 1321-4 du code de la santé publique),
- Dérogation aux limites de qualité (articles R 1321-31 à 42 du code de la santé publique)
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (article R 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique).
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R 1321-56 du code de la santé publique),
- Permission de distribuer de l'eau au public (articles R 1321-10 du code de la santé publique),
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L 1321-9, R 1321-22, D 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R 1321-28 du code de la santé publique)
- Mesures en cas de risques pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique),
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du code général des collectivités locales),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usés des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique)
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux (articles R 1322-17 à R 1322-44 et R 1322-44-1 à 8 du code de la santé publique)
- Autorisation d'importations des eaux minérales naturelles (articles R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R 1322-49 du code de la santé publique)

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation des eaux conditionnées (article R 1321-6 du code de la santé publique)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitations des usages des baignades et piscines (articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1332-6 à L 1332-9 ; D 1332-1 à D 1332-17 et d 1332-20 à D 1332-42 du code de santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L 1332-5 du code de santé publique)
- Liste des eaux de baignades et de la saison balnéaire (article D 1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D 1332-19 du code de la santé publique)

Amiante

 Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L 1334-15 du code de la santé publique)

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)
- Prescriptions des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

Déchets d'activités de soins

 Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif an contrôle des filières d'élimination des déchets des activités de soins à risques infectieux ou assimilés et des pièces anatomiques)

Légionelloses

• Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L 1335-2-1 du code de la santé publique)

Radionucléides naturels

• Protections contre le risque d'exposition au radon (article L 1333-10 du code de la santé publique)

Rayonnements non ionisants

 Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L 1333-21 du code de la santé publique)

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférées à Mme Monique CAVALIER les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 15 juillet 2010.

<u>Article</u> 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, Directrice générale de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sans consentement

- Mme Francette MEYNARD, directrice de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable adjoint du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

<u>Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté</u>

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'agence régionale de la santé de Bourgogne
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires contractuel de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0111 du 23 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES

Article 1er: Les statuts de l'association foncière de remembrement de Champignelles sont approuvés.

Article 2: En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Champignelles. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2012/0110 du 30 octo bre 2012 portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013

Article 1er: L'article sur les conditions particulières de destruction est complété par :

« Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national de grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grand cormoran. ».

Le préfet de l'Yonne, Raymond LE DEUN

Arrêté NDDT/USR/0037 du 6 novembre 2012 Suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers

<u>Article 1</u>: l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy situé entre Chigy et le lieu-dit «Le Petit Villiers» exploité par Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS devront arrêter tout transport public de personnes sur le réseau de « cyclo-rail de Chigy ;

Article 3 : l'exploitation du réseau de « cyclo-rail de Chigy » ne pourra reprendre qu'après établissement d'un dossier de régularisation conformément aux dispositions du décret n°2010-814 du 13 juillet 2010 relat if à la sécurité des transports publics guidés et après approbation de celui-ci par arrêté préfectoral autorisant expressément la reprise de l'exploitation sur cette section.

<u>Article 4</u> : le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie. Un exemplaire sera transmis à l'exploitant et à la communauté de commune de la Vanne et de Pays d'Othe.

Article 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relativ e aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne,
- recours hiérarchique, adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature du 23 octobre 2012 pour les missions rattachées

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Pascal BARBERET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Isabelle BOTTE, inspectrice des finances publiques

2. Pour la mission départementale d'audit et conseil :

M. Christian BREUILLET, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jean-Marc POUZENS, inspecteur principal des finances publiques,

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. Pour la mission communication :

Mme Julie COIFFARD, inspectrice des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, Jacques SAILLARD

Décision du 23 octobre 2012 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de L'Yonne en date du 22 octobre 2012, seront exercées par :

- Mme Corinne THIEBAUD, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Sylvain NARCY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques
- M. Pascal MUTZ, inspecteur des finances publiques

L'administratrice des finances publiques adjointe Micheline WARNIER

Arrêté du 26 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière domaniale

- **Art. 1**^{er}. La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD sera exercée par M. Bernard LIDIN, directeur chargé du pôle de la gestion publique.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Melle Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 2012.

Pour le Préfet, L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques, Jacques SAILLARD

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

Décision n°06D/2012 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le Directeur, J.P. ORABONA

Décision du 26 octobre 2012 portant délégation de signature

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des Services Pénitentiaires

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement J.P. ORABONA

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

Décision N2012-16 du 2 octobre 2012 Recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.

Suite à la démission en date du 31 août 2012, du directeur Général de l'EPCCY, en poste officiellement depuis le 1^{er} avril 2009, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de procéder au recrutement d'un chargé de mission , afin d'assurer temporairement le pilotage de l'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne, et de son Conservatoire à rayonnement départemental (musique, danse, théâtre). Les missions principales confiées seront les suivantes :

- préparer le classement du CRD,
- élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment, faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD.

Le poste de direction initialement créé par délibération n°2008-05 du 21 janvier 2008 (modifiée par dé libération n°2009 012 du 19 juin 2009), a été déclaré vacant auprès du CDG 89 sous le n°1006.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an reconductible, précédé d'une période d'essai de 3 mois , en raison de la nature des missions dévolues.

Le recrutement s'adresse à des agents de catégorie A, titulaires et contractuels, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou expérience de professeur d'enseignement artistique, chargé de direction, avec la rémunération s'y afférant.

L'annonce de recrutement sera diffusée au niveau national, en utilisant les supports habituels de la presse nationale.

Dans l'attente des résultats du recrutement, et afin d'assurer le fonctionnement de l'Etablissement, il proposé de demander à la directrice administrative et financière de l'EPCCY, dont le poste a été créé par délibération n° 2008-4 du 21 janvier 2008, d'assurer l'intérim. L'arrêté portant délégation de signature sera pris en conséquence. L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance des membres du Comité Technique Paritaire, réuni le 18 septembre 2012 et qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de recruter un chargé de mission afin d'assurer temporairement le pilotage de l'EPCCY et de son Conservatoire, dans les conditions telles que décrites ci-dessus et précisées en annexe, et de lancer la procédure d'appel à candidatures ;

de confier à la directrice administrative et financière l'intérim dans l'attente du recrutement du nouveau responsable de la structure, et d'autoriser le Président à signer l'arrêté portant délégation de signature correspondant afin de permettre à l'agent concerné d'exercer cette fonction.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre:	0
abstention (s):	0
pouvoir(s) :	1
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

ANNEXE

Recrutement d'un chargé de mission pour assurer temporairement le pilotage d'un établissement public de coopération culturelle – Conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne, enseignement de la musique de la danse et du théâtre – en pleine évolution.

Poste en CDD d'un an reconductible précédé d'une période d'essai de 3 mois.

L'EPCCY – fruit d'une collaboration entre le Conseil Général de l'Yonne et la Ville d'Auxerre - porte le Conservatoire à rayonnement départemental en cours de classement.

1000 élèves environ, une équipe d'une soixantaine d'enseignants, une vingtaine de collaborateurs dans le secteur administratif et technique.

Un projet à construire.

Missions:

Préparer le classement du CRD - élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment. - faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD et quant à son élargissement à d'autres partenaires.

Assurer la direction administrative et pédagogique de l'établissement

Mettre en place une méthode d'animation pédagogique de l'équipe enseignante

Assurer l'évaluation des actions : veiller à la diversification des publics tout en maintenant un enseignement d'excellence du 1er au 3er cycle dans toutes les matières enseignées.

Profil

Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'enseignement ou expérience de professeur d'enseignement artistique chargé de direction

Excellent relationnel et qualités éprouvées de manager.

Expérience réussie de conduite de projets dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

Parcours de musicien et de pédagogue.

Connaissance du fonctionnement des collectivités et de la gestion publique indispensable.

Compétences:

Justifier d'un bon niveau d'études artistiques et d'une bonne connaissance des disciplines enseignées au sein d'un CRD (musique, danse, théâtre)

Bonnes connaissances des techniques pédagogiques.

Qualités managériales, sens de l'écoute, du dialogue et capacité à négocier.

Capacité à fédérer une équipe autour de lignes claires et partagées.

Rigueur, sens de l'organisation et valeurs du service public.

Poste ouvert aux titulaires et contractuels

Contact : Agnès GELEY, directrice administrative et financière

Date limite du dépôt des candidatures : le 31 octobre 2012 pour indication

Le dossier est à retourner à : Agnès GELEY EPCCY 7 rue de l'Île aux plaisirs BP 292 89005 AUXERRE CEDEX

Tél/ 03 86 40 95 17 - 06 83 51 61 99 Fax: 03 86 40 95 01

Il comprendra : une lettre de motivation, un CV, le dernier contrat de travail.

ANNEXE 2 - délibération 2012 16

Arrêté portant délégation de signature pour Mme Agnès GELEY dans le cadre d'une fonction d'intérim Année 2012-24

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Agnès GELEY, faisant fonction de Directrice administrative et financière, chargée de l'intérim de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne, pour les actes suivants :

- signature des bons de commande et engagements financiers dans la limite des inscriptions budgétaires et pour un montant limité à 50 000 € euros hors taxes,
- ordonnancement et signature des mandatements, y compris le mandatement de la paye du personnel.
- ordonnancement et signature de toutes les recettes, notamment factures, titres, mécénat, demande de versement des acomptes et solde de subventions et tout document afférent,
- signature des contrats d'engagement du personnel temporaire,
- signatures des contrats fournisseurs,
- signature de toutes les déclarations fiscales et sociales (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraites, TVA, DADSU, médecine du travail...),
- dépôt de dossiers administratifs,
- signature de toutes les décisions relatives à la gestion du personnel: congés, autorisations d'absence (y compris leurs conséquences financière), ordres de mission et remboursement de frais, élections et réunions avec les délégués du personnel, notes de service, courriers de sanction pour le personnel, mesures d'application du règlement intérieur, négociations avec les institutions représentatives du personnel.

Le Président de l'EPCC Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–17 du 2 octobre 2012 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration de l'EPCCY :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Article 60 à 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvie r 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 198 2 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif :

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales ou personnelles particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour les personnels d'enseignement).

Il appartient donc au Conseil d'Administration de l'EPCCY, après avis du comité technique paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de l'Etablissement et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'intérieur de la structure.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du comité technique paritaire du 18 septembre 2012.

Le Président propose au Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 %;

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels d'enseignement, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire) ;

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an ;

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave ;

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'instituer le temps partiel pour les agents de l'EPCCY selon les modalités exposées ci-avant.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–18 du 2 octobre 2012 Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.

A ce jour, la direction de l'orchestre d'harmonie du CRD, celle du junior Vents, la direction d'orchestres et l'enseignement du tuba sont regroupées au sein d'un même poste statutaire à temps complet (16/16^{ème}) occupé par un professeur d'enseignement artistique de Catégorie A.

Afin de retrouver une cohérence dans l'ensemble des fonctions énoncées ci-dessus, il est proposé de re calibrer ce poste de la façon suivante :

12/16^{ème} de ce poste pourraient être consacrés à l'enseignement du tuba (6 heures/semaine), à la direction du Junior Vents (3 heures/semaine) et la direction d'orchestres (3heures/semaine)

4 heures supplémentaires pourraient être réservées à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Aussi pour la rentrée 2012-2013, il est proposé de ramener le poste statutaire initialement prévu à 16/16 ème, à 12/16 ème, et de consacrer un volume d'heures supplémentaires à hauteur de 4 heures semaine, à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Réuni le 18 septembre 2012, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur cette organisation entraînant une modification de poste statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de procéder à la réduction d'un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{ème)} réservé initialement à l'enseignement du tuba, de la direction d'orchestres, et de la direction d'ensembles, afin de le ramener à 12/16^{ème}
- de réserver un volume d'heures hebdomadaires de 4 heures/semaine pour la direction de l'orchestre d'harmonie, et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2012, section de fonctionnement chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012-19 du 2 octobre 2012 Admission de non valeurs Exercice 2012

Lors du vote du BP 2012, une ligne budgétaire a été ouverte (imputation 6541) afin de permettre l'admission de non valeurs proposées par le comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'accepter l'admission en non valeur de la somme globale de 76 € correspondant à la liste présentée par le Comptable public, et annexée à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

12 voix pour: voix contre: 0 abstention (s): 0 pouvoir(s) 1 n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0 absent(s) lors du vote : 0

> Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

Présentation en non valeurs arrêtée à la date du 20/02/12

089090 P.DEP YONNE 20000 - E P COOPER CULTURELLE YONNE

Exercice 2012 Numéro de la liste 737720532

Exercice de PEC: 2010

76,00

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après en raison des motifs énoncés. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces piéces pour le montant de 76,00€

Auxerre, le 20/02/2012

Exercice	Référence	Nom du redevable		
	198	- Tom du redevable	RAR	Motif de la présentation
2010	T-67	COUDTOIS	1	
	T-90	COURTOIS SEVERINE	38,00	Créance minime
	11-30	VERITE FRANCOIS No	38,00	Créance minime
		TOTAL	76.00	
		* * * *	American . "	***************************************

PRÉFECTURE DE L'YONNE 0 4 OCT, 2012 ARRIVÉE

Décision n°2012- 20 du 2 octobre 2012 Virement de crédits au sein de la section d'investissement

L'EPCC de l'Yonne souhaite faire l'acquisition de 2 pianos d'occasion avant la fin de l'année 2012. Pour ce faire, il convient de procéder à un virement de 13 500 euros du chapitre 22 – article 2281 vers le chapitre 21 – article 2188 .

Diminution de crédits en section de fonctionnement (dépenses et recettes) :

La subvention de l'Etat au titre du fonctionnement 2012 (DRAC de Bourgogne) est de 143 700 € (compte 74718) pour une inscription prévue de 145 700 €.

Il est donc nécessaire de rectifier par cette décision modificative les crédits portés au Budget primitif 2012 et de diminuer le crédit inscrit au compte 74718 de 2000 euros, soit de ramener cet article à hauteur de 158 700 euros

Pour garder l'équilibre du budget en section de fonctionnement, il convient de diminuer d'autant le total de la section côté « dépenses » en diminuant de 2000€ lecrédit inscrit à l'article 6184.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de procéder à la diminution de 2 000 € en crédits inscrits en section de fonctionnement, respectivement à l'article 6184 en dépenses et à l'article 74718 en recettes.

de procéder aux virements suivants :

- -13 500 € du chapitre 22 « Immobilisations reçues en affectation » article 2281
- + 13 500 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » article 2188

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

89024 E.P.C.C. de l'Yonne

Code INSEE BUDGET EPCC

DM n°2 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

0/	Dépen	Dépenses (1)		les (f)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6184 : Versements à des organismes de formation	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00€
TOTAL R 74: Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	0.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2281 : installations générales, agencements et aménagements divers	13 500,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 22 : Immobilisations reques en affectation	13 600.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	13 600.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		-2 000.00 €		-2 000.00 €

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°2012-007 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed MOUATADIR est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421·1 du code de la santé publique et L 313·3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Mohamed MOUATADIR a, pour l'exercice des missions prévues à l'article I, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l' objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l' intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Décision n° 2012-008 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Madame Nadia OLIVEIRA est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 142 1-1 du code de la santé publique et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Nadia OLIVEIRA a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3: le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne,

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/Promotion n°2012-066 du 26 octobre 2012 portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre.

Article 1 : La somme de 26 666,20 € sera versée, en une seule fois, au réseau TAB'AGIR pour mettre en place une politique d'aide à l'arrêt du tabac, telle que définie dans le CPOM, sur l'ensemble des départements de la région Bourgogne au titre de la mission 2 du FIR.

Article 2 : Il vous appartient de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Jacqueline BORSOTTI qui est référente sur la thématique des réseaux "addictions".

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire procédera aux opérations de paiement, courant novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou par les tiers à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ARRETE n° ARSB/DG/2012-011 du 30 octobre 2012 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne

Article 1 – Le schéma régional d'organisation des soins de la Région Bourgogne est modifié dans sa partie ambulatoire telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 – Le schéma régional d'organisation de soins du Plan Régional Stratégique de Bourgogne peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : http://www.ars.bourgogne.sante.fr

Il peut également être consulté :

- à la Préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de Côte d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex
- à la Préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09
- à la Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex
- au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035
 Diion Cedex
- à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex
- à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020
 Mâcon Cedex 9
- à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du Code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L 1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

La directrice générale, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-087 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.

<u>Article 1</u>: La somme de **12 500** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier d'AUXERRE pour mettre en œuvre son programme d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier d'AUXERRE de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-088 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS.

<u>Article 1</u>: La somme de **25 000** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier de SENS pour mettre en œuvre ses deux programmes d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier de SENS de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u> : La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ACADEMIE DE DIJON

Arrêté du 18 octobre 2012

portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon

<u>Article premier</u>: un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale (CFG) et de l'examen du diplôme d'études en langue française (DELF) est institué dans l'académie de Dijon. <u>Article 2</u>: ce service interdépartemental se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes :

1/ s'agissant du CFG:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury ;
- c) délivrance du diplôme.

2/ s'agissant du DELF:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury.

<u>Article 3</u>: le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF est placé sous la responsabilité de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à madame Dominique FIS, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 5</u> : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF dispose des moyens suivants :

Catégorie B : 0,5 emploi Catégorie C : 0,5 emploi

Article 6 : le responsable du service établit un rapport annuel d'activité.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La rectrice Sylvie FAUCHEUX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

Arrêté du 7 novembre 2012

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1er

La délégation de signature qui est conférée à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, par l'article 1 de l'arrêté nPREF/MAP/2012/110 du 22 octobre 2012 lui accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Gilles MARCHAL directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2:

Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Paulette REVEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Article 3:

Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 septembre 2012, publié au recueil des actes administratifs N°1 6/2012 du département de l'Yonne.

Article 5:

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, Gisèle RECOR Directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or,

DIRE CENTRE EST

Arrêté du 6 novembre 2012

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code du Domaine de l'État : art.

R53

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N°69-113 du 06/11/69

- 4 Convention de concession des aires de service
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Circ. N°50 du 09/10/68

A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art.

L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants

Code du domaine de l'État : art. R53

A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national

Code de la voirie routière : art.

L123-8

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route : art. R422-4

B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales

Code de la route : art. R314-3

B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route : art. R432-7

B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route : art. 314-3

B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route : art. R 432-7

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'État : art. L53

C2 - Approbation d'opérations domaniales

Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970

C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative : art

R431-10

C4 - Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

Circ. Premier Ministre du 06/04/2011

<u>ARTICLE 2</u>: La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale

- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des Ponts des Eaux et des Forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire

M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur principal, chef de la cellule Gestion du domaine public

Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

Mme Caroline D'OMS, secrétaire administrative de classe normale, chargée des affaires juridiques

<u>ARTICLE 4</u> : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet, Par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est Denis HIRSCH

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de nomination n°2012-42 du 25 octobre 2012 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Raymond LE DEUN, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. DECIDE :

Article 1er:

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article
 R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- > tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions :
- > la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29,

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne (3);
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de l'Yonne Délégué de l'Agence Raymond LE DEUN

Décision n°2012-43 du 25 octobre 2012 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision nº2012 -42 du 25 octobre 2012,

DECIDE:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Sophie RICHARDET, instructrices, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées et des contrôles, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :
- 1 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
- 2 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence Bruno BOUCHARD

AVIS DE CONCOURS

YONNE Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier du Tonnerrois trois emplois d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, conformément au décret n° 2010-1140 du 29 s eptembre 2010 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts parti culiers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent postuler les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3. et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sou pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du TONNERROIS – rue des Jumériaux – BP 127 – 89700 TONNERRE



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19/2012 du 9 novembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr



PREFET DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°19 du 9 novembre 2012

---00000---

SOMMAIRE

N°d'arrêté Date	Objet de l'arrêté	Page
-----------------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/SSI/2012/0515	30/10/2012	Arrêté portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE	4
PREF/CAB/SSI/2012/0518	05/11/2012	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

PREF-DCPP-2012-0368	12/10/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery	6
PREF-DCPP-2012-0385	19/10/2012	Arrêté habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0386	19/10/2012	Arrêté habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	6
PREF-DCPP-2012-0387	19/10/2012	Arrêté habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF-DCPP-2012-0388	19/10/2012	Arrêté habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	7
PREF- DCPP-2012-0389	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne	7
PREF- DCPP-2012 – 0390	26/10/2012	Arrêté portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne	8
PREF/DCPP/SRC/2012/0392	29/10/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.	8
PREF/DCPP/SRCL/2012/0396	05/11/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0397	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry	9

PREF/DCPP/SRCL/2012/0398	05/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne	9
PREF/DCPP/SRCL/2012/0408	06/11/2012	Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye- Fargeaulaise et du Canton de Bléneau	9
PREF- DCPP -2012 - 0399	07/11/2012	Arrêté portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.	11
PREF/DCPP /SRC/2012/0405	07/11/2012	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.	12
PREF/ DCPP/2012/0407	08/11/2012	Intercommunale	12
	Directio	n de la citoyenneté et des titres	
PREF/DCT/2012/747	25/10/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE	16
	Mi	ssion d'appui au pilotage	
PREF/MAP/2012/131	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric AlMON, directeur des collectivités et des politiques publiques	16
PREF/MAP/2012/132	07/11/2012	Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon	17
PREF/MAP/2012/133	07/11/2012	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne	18
DIF	RECTION DE	EPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
DDT/SEFC/2012/0111	23/10/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES	21
DDT/SEFC/2012/0110	30/10/2012	Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013	22
DDT/USR/0037	06/11/2012	Arrêté suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers	22
DIRECTION DE	EPARTEMEI	NTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE	
	23/10/2012	Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	23
	23/10/2012	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	23
	26/10/2012	Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale	23
	CENTRE D	E DETENTION DE JOUX LA VILLE	
06D/2012	25/10/2012	E DETENTION DE JOUX LA VILLE Décision portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires Décision portant délégation de signature	24

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2012–16		Décision - recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.	25
2012–17	02/10/2012	Décision instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice	28
2012–18	02/10/2012	Décision - Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.	29
2012–19	02/10/2012	Décision - admission de non valeurs Exercice 2012	30
2012- 20	02/10/2012	Décision - Virement de crédits au sein de la section d'investissement	31

♦ ORGANISMES REGIONAUX:

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

7.0-1.10-1.12-0.10.10.11-0-0.11-0-0-0.11-0-0-0.11-			
2012-007	23/10/2012	Décision portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
2012-008	23/10/2012	Décision portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	32
ARSB/DSP/Promotion n°2012- 066	26/10/2012	Arrêté portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre	33
ARSB/DG/2012-011	30/10/2012	Arrêté portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne	33
ARSB/DSP/DPS/2012-087	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.	34
ARSB/DSP/DPS/2012-088	31/10/2012	Arrêté portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS	34

ACADEMIE DE DIJON

18/10/2012	Arrêté portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon	35
------------	---	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

07/1	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du	
	département de la Côte-d'Or	

DIRE CENTRE EST

	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis			
06/11/2012	HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,			
00/11/2012	en matiere de gestion du domaine public routier et de	37		
	circulation routière			

♦ ORGANISMES NATIONAUX:

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2012-42	25/10/2012	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	40
2012-43	25/10/2012	Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	42

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes	13
d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade	43

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE PREF/CAB/SSI/2012/0515 du 30 octobre 2012 portant autorisation de travaux du bateau LE MAUREY à AUXERRE

<u>Article 1</u>: Monsieur PHILIPPE, représentant la SARL LE MAUREY, propriétaire du bateau « LE MAUREY », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de mise en conformité de son bateau en vue d'y accueillir des activités de restauration et de bar à vin.

<u>Article 2</u>: La commission de sécurité compétente pourra se réunir pour procéder à la visite d'ouverture de l'établissement dès lors que les prescriptions suivantes, émises par la sous-commission départementale de sécurité réunie le 11 octobre 2012, seront réalisées :

- N°1 : Assurer la défense incendie aux abords de l'établissement par :

Une prise d'eau ou un point d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage doit être obligatoirement aménagé sur le chemin d'accès à l'établissement et à moins de 200 mètres de celui-ci (art EF 4 § 2);

- N°2 : Veiller à ce que l'établissement soit situé à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les **engins de secours** distance mesurée par le chemin d'accès (art EF 4 § 1) ;
- N°3: S'assurer que les passerelles répondent aux conditions suivantes :

Elles doivent être antidérapantes et supporter une charge minimale de 350 DaN au m²; elles sont munies de chaque côté de garde-corps conformes à la norme Française NF P 01-012. Par ailleurs leur résistance à la poussée latérale doit être au moins égale à 150 DaN par mètre. La pente des passerelles réunissant les différences de doit au plus être égale à 10% (art EF 5 § 2);

- N°4 : S'assurer que la hauteur minimale des passages ne soit pas inférieure à 2 mètres, toutefois après avis de la commission de sécurité la hauteur du surbau, limité à 0,15 mètre peut être incluse dans les deux mètres (art EF 8);
- N°5 : Interdire l'utilisation de mode de chauffage suivants :
 - les appareils indépendants de production émission à combustion,
 - les panneaux radiants électriques d'une température de surface supérieure à 100℃ (art EF 10) ;
- N° 6 : Faire procéder à la **vérification de l'installation de gaz** par un organisme agréé avant sa mise en service (art EF 11) ;
- N° 7 : S'assurer que le local technique qui renferme les bouteilles de gaz réponde aux dispositions suivantes :
- soit dans un local comportant un orifice d'amenée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0.5 décimètre carré de section ouvert en permanence sur l'extérieur. Ce local classé à risque courant jusqu'à 4 bouteilles doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer rapidement (art GZ 8 § 5)
- soit dans des compartiments spécialement prévus à cet effet séparés des parties accessibles au public par des parois étanches. Ces compartiments ne doivent avoir des ouvertures que sur l'extérieur et doivent être largement ventilés par deux orifices munis de toiles métalliques empêchant un passage de flamme placés l'un en partie haute et l'autre en partie la plus basse, de telle façon qu'une nappe de gaz accidentelle ne puisse pénétrer vers l'intérieur du bâtiment (art EF 12);
- N°8 : Veiller à ce que l'éclairage de sécurité réponde aux dispositions prescrites aux articles EC 7 à EC
 15.

De plus l'éclairage doit assurer :

- une évacuation sûre et rapide du public jusqu'à la berge :
- l'éclairage des abords de l'établissement ;
- les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité (art EF 14) ;
- N° 9 : Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone ou par radiotéléphone (art EF 17) ;
- N° 10 : Veiller à ce que les appareils de cuisson et les appareils de remise en température en énergie électrique et en combustible gazeux disposent d'un dispositif d'arrêt d'urgence par énergie (art GC 4 § 1) ;
- N° 11 : Isoler la cuisine des autres locaux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré une heure, les portes de communication doivent être pare flamme de degré ½ heure muni de ferme porte (art GC 9§ 1) ;

- N°12 : S'assurer que la hotte de cuisine réponde aux dispositions suivantes :
- la hotte ou les dispositifs de captation sont placés au-dessus des appareils de cuisson sont construits en matériaux classés M 0 ou A2-S1, d0 ;
 - les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;
- à l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine éventuelle doivent assurer un degré coupe-feu de traversé équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 6 minutes ou El 60 ;
- les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur évacuation pendant au moins une heure avec des fumées de $400 \, \circ$:
- les liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M 0 ou A2s1. d0 :
 - les canalisations électriques alimentant les ventilateurs doivent être de catégorie CR1;
- pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le fonctionnement des ventilateurs doit pouvoir être obtenu par un dispositif de commande manuelle, celle-ci étant placée à un endroit facilement accessible dans la grande cuisine et correctement identifiée par une plaque indélébile comprenant l'inscription évacuation de fumée (art GC 10 et GC 11);
- N° 13 : L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser l'accueil simultané de plus de 100 personnes, personnels compris, au vu de l'autorisation de la commission de navigation ;
- Na4: Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12) ;

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 3: L'exploitant devra faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente. Celle-ci ne pourra se réunir qu'à l'issue des travaux sus-mentionnés et après l'obtention du certificat de navigation délivré par le service instructeur (Service Navigation de la Seine).

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

ARRETE n° PREF/CAB/SSI/2012/0518 du 5 novembre 2012

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1:

L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0405 du 12 juillet 20 12 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2:

La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0368 du 12 octobre 2012 Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery

<u>Article 1^{er}</u> : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery.

<u>Article 2</u>: Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0385 du 19 octobre 2012 habilitant l'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'Association de Défense des Sites des Vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0386 du 19 octobre 2012
habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO)
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales

Article 1er:

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne (LPO) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0387 du 19 octobre 2012

habilitant l'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

L'association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement (Yonne Nature Environnement) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté nPREF-DCPP-2012-0388 du 19 octobre 2012

habilitant la Fédération départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Article 1er:

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° PREF- DCPP-2012 - 0389 du 26 octobre 201 2

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » au poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2 :</u> les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Venoy Beine Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3 :

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-1 697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Venoy Beine Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Venoy Beine Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, aux mairies des communes de Venoy et de Beine où à l'issue de l'affichage, chaque maire concerné- adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 – 0390 du 26 octobre 2012

Portant approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est approuvé le projet de raccordement souterrain 20 kW des 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » au poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Courgis Energies, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 6 juillet 2012. ARTICLE 3:

- 3.1 disposition introduite par le décret n°2011-16 97 du 1^{er} décembre 2011 ;
- 3.1 .1 déclaration d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service.

Conformément à l'article 22, la SAS Courgis Energies sera tenue d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la direction régionale de l'environnement, des l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Courgis Energies.

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, à la mairie de la commune de Courgis où à l'issue de l'affichage, le maire adressera à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

<u>ARTICLE 7</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0392 du 29 octobre 20 12

portant désaffectation de biens utilisés par les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sens et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

<u>Article 1er</u>: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans les collèges « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon, « André MALRAUX » de Paron, « Marcel AYMÉ » de Saint-Florentin, « Puisaye » de Bléneau, « Champs Plaisants » de Sers et « Chateaubriand » de Villeneuve-sur-Yonne.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture, Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0396 du 5 novembre 201 2

Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe

Article 1er: La commune de Boeurs en Othe est intégrée, à compter du 1er janvier 2013, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 2: Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe regroupera ainsi les communes suivantes: Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Flacy, Foissy S/Vanne, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Theil S/Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0397 du 5 novembre 201 2 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien par adjonction de la commune de Nitry

Article 1^{er}: La commune de Nitry est intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la Communauté de Communes du Chablisien.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes du Chablisien regroupera ainsi les communes suivantes : Aigremont, Beine, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lichères près Aigremont, Nitry, Poilly sur Serein, Préhy, St Cyr les Colons.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE nPREF/DCPP/SRCL/2012/0398 du 5 novembre 201 2

portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye par adjonction de la commune d'Etais la Sauvin et son retrait de la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne

<u>Article 1^{er}</u>: La commune d'Etais la Sauvin est intégrée, à compter du 31 décembre 2012, à la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye.

<u>Article 2</u>: Le périmètre de la Communauté de Communes de Saint Sauveur en Puisaye regroupera ainsi les communes suivantes : Etais la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers, Ste Colombe S/Loing, Sainpuits, Saints, St Sauveur en Puisaye, Sougères en Puisaye, Thury, Treigny.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0408 du 6 novembre 201 2

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Cœur de Puisaye » issu de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau

<u>Article 1^{er}</u>: Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: Il est donc créé une Communauté de Communes entre les communes de Beauvoir, Bléneau, Champcevrais, Champignelles, Diges, Dracy, Egleny, Fontaines, Lalande, Lavau, Leugny, Mezilles, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Toucy, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts et Villiers-Saint-Benoit.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau sont dissoutes.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. issu de la fusion prend la dénomination de **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** et relève de la catégorie de celui des Communautés de Communes à fiscalité propre. Son siège est fixé 4, rue Colette à Toucy.

Article 5: Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes du Canton de Bléneau :
 - o Maison de Santé
 - Bâtiment Industriel Métal Project
 - o Bâtiment La Rouletterie
 - Ferme Relais Magny
 - o Zone Artisanale de Bléneau
 - o Zone Artisanale de Rogny les 7 Ecluses
 - Atelier Relais de Champignelles
 - o Bâtiment Prunière Zone Artisanale Les Vallées
- Pour la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise :
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif
 - o Ordures Ménagères
 - Lotissement Habitation
 - Centre de Loisirs
 - Lotissement de Lavau
 - o Ecole de Musique
 - Zone d'Activité Commerciale de Mezilles
 - o Zone d'Activité Commerciale Les Gâtines
 - Micro crèche
- Pour la Communauté de Communes du Toucycois :
 - Gestion des déchets
 - Zone Artisanale
 - Bâtiment Industriel BAP de Toucy
 - Bâtiment Balian
 - o Zone Artisanale de Pourrain
 - Bâtiment Industriel Salomez
 - Crèche Multi-accueil

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Fargeau.

<u>Article 7</u> : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est transféré à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

<u>Article 8</u> : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau est rattaché à la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye.**

Article 9: La Communauté de Communes Cœur de Puisaye reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Composition du conseil communautaire :

Communes	Seuil de population	Nbre de délégués en fonction de la population
TOUCY	> à 2000 hbts	6
SAINT-FARGEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
BLENEAU	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
POURRAIN	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
DIGES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
CHAMPIGNELLES	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
PARLY	égal> à 800 hbts et égal< à 2000 hbts	3
ROGNY LES SEPT ECLUSES	< à 799 hbts	2
MEZILLES	< à 799 hbts	2
SAINT-PRIVE	< à 799 hbts	2
VILLIERS SAINT BENOIT	< à 799 hbts	2
LAVAU	< à 799 hbts	2
FONTAINES	< à 799 hbts	2
EGLENY	< à 799 hbts	2
LEUGNY	< à 799 hbts	2
BEAUVOIR	< à 799 hbts	2
CHAMPCEVRAIS	< à 799 hbts	2
VILLENEUVE LES GENETS	< à 799 hbts	2
TANNERRE	< à 799 hbts	2
MOULINS SUR OUANNE	< à 799 hbts	2
SAINT MARTIN DES CHAMPS	< à 799 hbts	2
DRACY	< à 799 hbts	2
LALANDE	< à 799 hbts	2
RONCHERES	< à 799 hbts	2
	TOTAL :	58

<u>Article 11</u> : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - Traitement par compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sélectivement par les adhérents selon un mode opératoire et un cahier des charges commun à tous les adhérents.
 - Collecte sélective des déchets ménagers pouvant comporter séparément ou en totalité des matériaux recyclables et/ou de la FFOM. Collecte des autres déchets.
 - Aménagement de la rivière : restauration linéaire et entretien des berges des cours d'eau non domaniaux, restauration et entretien des ouvrages situés sur ces mêmes cours d'eau.
- <u>Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre</u> (Communautés de Communes du Toucycois, de Puisaye-Fargeaulaise et du Canton de Bléneau) :
 - o Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays.
 - Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - o Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels.
 - Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
- <u>Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (</u>Communautés de Communes de Puisaye-Fargeaulaise) :
 - Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

<u>Article 12</u> : Les compétences de la **Communauté de Communes Cœur de Puisaye** sont annexées au présent arrêté.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCPP -2012 - 0399 du 7 novembre 2012 portant approbation du projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA.

<u>ARTICLE 1er</u>: Est approuvé le projet de réhabilitation et de renforcement du poste 225/63 kV Rousson, comportant notamment le remplacement du transformateur 85MVA existant par un transformateur 170MVA; Les travaux de réhabilitation concernant:

- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 225 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 2 départs lignes 225 kV;
- La reconstruction en lieu et place du jeu de barres 63 kV;
- La mise en œuvre de la télécondamnation de 5 départs lignes 63 kV ;
- La modification partielle de la clôture.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière, le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: L'ouvrage est exécuté, sous la responsabilité de RTE, conformément à l'article 1er et au projet détaillé dans le dossier joint à la demande d'approbation du 24 août 2012.

ARTICLE 3:

- 3.1 Dispositions introduites par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 :
- 3.1.1 Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.1.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13, RTE fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

3.1.3 Déclarations d'accident et d'événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service Conformément à l'article 22, RTE sera tenu d'informer de tout accident ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service. L'information, puis le compte-rendu seront adressés, dans les délais indiqués à l'article susnommé, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur régional Est de RTE

<u>ARTICLE 5</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, à la mairie de la commune citée à l'article 1er et le maire adressera, à la préfecture de l'Yonne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire Générale, Marie-Thèrèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP /SRC/2012/0405 du 7 novembre 20 12 portant désaffectation de biens utilisés par le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Article 1er: Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans le collège « La Croix de l'Orme » d'Aillant-sur-Tholon.

Le Préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE NPREF/ DCPP/2012/0407 du 8 novembre 2012 portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

<u>Article 1er</u>: Compte tenu de la vacance du siège d'un représentant des EPCI à fiscalité propre, et conformément à la circulaire du 4 février 2011, sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I - Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

1) Communes de moins de 777 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron	
2 GALAUD Jean-Claude	Maire de Lézinnes	
3 GERMAIN Pascal	Maire d'Annéot	
4 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux	
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy	
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre	
Commune située en zone de montagne		
7 SOILLY Sylvie	Maire de Quarré les Tombes	

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 CAULLET Jean-Yves	Député, Maire d'Avallon
2 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
3 MEYROUNE François	Maire de Migennes
4 MORAINE Bernard	Maire de Joigny
5 PARIS Daniel	Maire de Sens

2) Autres communes (de plus 777 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 CARRA Jean-Claude	Maire de Brienon sur Armançon
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 LEROY Jean-Claude	Maire de Sergines

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: 17 sièges

	1=
1 ALLARD Jean-Hervé	Président de la Communauté de communes
	du Seignelois
2 BRAMOULLE Maurice	Président de la Communauté de communes
	de Coulanges sur Yonne
3 BIDEAU Robert	Représentant de la Communauté d'Agglomération
o Biblinto Hosoit	de l'Auxerrois
4 BOUILHAC Jean-Pierre	Représentant de la Communauté de communes du
1 Bootenine count ione	Tonnerrois
5 BOURREAU Dominique	Président de la Communauté de communes Yonne
3 BOOKKEAO BOITHINGGO	Nord
6 BRIOLLAND Nicolas	Représentant de la Communauté d'agglomération
O BINIOLEAND NICOIAS	de l'Auxerrois
7 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de la
7 COOKTOIS WIICHEI	région de Charny
8 DECUYPER Catherine	Représentante de la Communauté de communes
o DECOTPER Cattletitle	du Jovinien
O DEDOUGON Vivos	Président de la Communauté de communes
9 DEPOUHON Yves	Entre Cure et Yonne
40 FOUDOADE André	Représentant de la Communauté de communes du
10 FOURCADE André	Tonnerrois
11 GARRAUD Michel	Président de la Communauté de communes
TT GARRAUD MICHEI	de Saint Sauveur en Puisaye
12 CENDRALID Potriols	Président de la Communauté de communes
12 GENDRAUD Patrick	du Chablisien
13 RIANT Bernard	Représentant de la Communauté d'agglomération
13 KIANT Bemard	de l'Auxerrois
44 DIDMANI Cilias	Président de la Communauté de communes du
14 PIRMAN Gilles	Sénonais
	Ancien Ministre,
15 DE RAINCOURT Henri	Sénateur,
	Président de la Communauté de communes du
	Gâtinais en Bourgogne
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Président de la Communauté de communes du
	Toucycois
Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé partiellement en zone de	
montagne	
17 MILLET Michel	Président de la Communauté de communes
	Morvan-Vauban

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne	
	et assimiles du Centre Tonne	
Syndicat situé partiellement en zone de montagne		
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau	
	Potable de la Terre Plaine Morvan	

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FEREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Sénateur, Conseiller général du canton de St
2 BORDIER FIEITE	Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUTS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Châtel

<u>Article 2</u>: La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 777 habitants :

Commune située en zone de montagne		
1 SCHULZ Thierry	Représentant de Quarré les Tombes	
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy en Othe	
3 COURTOIS Xavier	Maire de Massangis	
4 POIBLANC Gilles-Maxime	Maire de Verlin	

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 ROUSSEAU Jean-Paul	Représentant d'Auxerre
2 CHAPPUIT Marie-Paule	Représentant de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Représentant de Joigny

3) Autres communes de plus 777 habitants :

1 VAUCOULEUR Patrick	Maire de Champs sur Yonne
2 MARREC Pierre	Maire de Saint Agnan
3 CUMONT Denis	Maire de Perrigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 DUFOUR Vincent	Président de la Communauté de communes
	de la Puisaye Fargeaulaise
Communauté de communes partiellement située en Zone de Montagne	
2 CLUZEL Laurent	Représentant de la Communauté de communes
2 GLOZEL Laurent	Morvan Vauban
2 DI ANCADO Agrão	Représentante de la Communauté de communes
3 BLANCARD Agnès	du Jovinien
4 DEDOUGNING Loop Loopus	Représentant de la Communauté de communes
4 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Yonne Nord
E AITA OLIGICA	Représentante de la Communauté de communes
5 AITA Christine	du Gâtinais en Bourgogne
C. FOLIDDEV Misk at	Président de la Communauté de communes
6 FOURREY Michel	d'Othe en Armançon
7 OUR LOT Manage	Présidente de la Communauté de communes
7 GUILLOT Maxence	du Florentinois
8	
_	_
9	
_	_

III - Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

Syndicat situé partiellement en zone de montagne				
1 MICHELIN Jean-Louis	Représentant du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan			

IV - Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice-Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

V - Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 CAPITAIN Marie-Laure	Conseillère générale du canton de Flogny la Chapelle				
2 MASSE Jean	Conseil général du canton de Saint Sauveur				

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres de cette commission prend fin dans les conditions posées par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 du CGCT.

Article 4:

- Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient définitivement vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat figurant sur la même liste.
- Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Le préfet, Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF/DCT/2012/747 du 25 octobre 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE

<u>Article 1er</u>: La SARL «ASSISTANCE FUNERAIRE AVALLONNAISE » sise 10, rue Davout, 89200 AVALLON, gérée par M. Lucien Lemoine est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-103

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Interieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012/131 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Eric AIMON, directeur des collectivités et des politiques publiques, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière :
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée à M. Eric AIMON par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

Pour le service des aides financières :

- M^{me} Annick FUSTER, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annick FUSTER, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M^{me} Annie DELPLACE-NAOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service des aides financières.

Pour le service économie et environnement :

- M^{me} Marie-Claude DANSIN, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Claude DANSIN, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service économie et environnement.

Pour le service des relations avec les collectivités locales :

- M^{elle} Béatrice BURNET, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{elle} Béatrice BURNET, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Sylvie COUTANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales.

Article 3: l'arrêté PREF/MAP/2012/100 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/MAP/2012/132 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon,

Article 1 er : À l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Sylvie FAUCHEUX, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la rectrice de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2012/122 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le préfet, Raymond LE DEUN

ARRETE N° PREF/MAP/2012/133 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, documents et correspondances administratives relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement :

hospitalisation d'office, hospitalisation à la demande d'un tiers

- 1. transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique),
- 2. courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP)
- 3. courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP)

TITRE II – Protection de la santé et de l'environnement Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activité non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et déchets,
- La pollution atmosphérique d'origine domestique,
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L 1331-17 du code de la santé publique),

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique): articles L 1321-2 et L 1321-2-1, R 1321-6 à 9, R 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L 215-13 du code de l'environnement,
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation): articles R 1321-11 et 12 du code de la santé publique,
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R 1321-43 à 47 du code de la santé publique),
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production, distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle (articles L 1321-7, R 1321-6 à 9 du code de la santé publique),
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R 1321-4 du code de la santé publique),
- Dérogation aux limites de qualité (articles R 1321-31 à 42 du code de la santé publique)
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (article R 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique),
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R 1321-56 du code de la santé publique),
- Permission de distribuer de l'eau au public (articles R 1321-10 du code de la santé publique),
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L 1321-9, R 1321-22, D 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R 1321-28 du code de la santé publique)
- Mesures en cas de risques pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique),
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R 2213-32 du code général des collectivités locales),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usés des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique)
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modification des installations, demande de dérogation, travaux (articles R 1322-17 à R 1322-44 et R 1322-44-1 à 8 du code de la santé publique)
- Autorisation d'importations des eaux minérales naturelles (articles R 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R 1322-49 du code de la santé publique)

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation des eaux conditionnées (article R 1321-6 du code de la santé publique)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitations des usages des baignades et piscines (articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1332-6 à L 1332-9 ; D 1332-1 à D 1332-17 et d 1332-20 à D 1332-42 du code de santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L 1332-5 du code de santé publique)
- Liste des eaux de baignades et de la saison balnéaire (article D 1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D 1332-19 du code de la santé publique)

Amiante

 Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L 1334-15 du code de la santé publique)

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique).
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L 1334-2, R 1334-5 et R 1334-6 du code de la santé publique)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L 334-3 et R 1334-8 du code de la santé publique)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)
- Prescriptions des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

Déchets d'activités de soins

 Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par son exploitant (Arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif an contrôle des filières d'élimination des déchets des activités de soins à risques infectieux ou assimilés et des pièces anatomiques)

Légionelloses

• Interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L 1335-2-1 du code de la santé publique)

Radionucléides naturels

• Protections contre le risque d'exposition au radon (article L 1333-10 du code de la santé publique)

Rayonnements non ionisants

 Prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L 1333-21 du code de la santé publique)

Article 2 : Sont exclues de la délégation conférées à Mme Monique CAVALIER les arrêtés, actes d'instructions et correspondances administratives listés à l'annexe 1 du protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du département de l'Yonne par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 15 juillet 2010.

<u>Article</u> 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, Directrice générale de l'ARS de Bourgogne, délégation de signature est donnée à :

Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre I de l'article 1 du présent arrêté – hospitalisation sans consentement

- Mme Francette MEYNARD, directrice de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne,
- M. Marc DI PALMA, médecin inspecteur de la santé publique, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Mme Hélène DUPONT, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable adjointe du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. Bruno MAESTRI, ingénieur du génie sanitaire, responsable adjoint du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la direction de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;

<u>Pour les actes d'instruction, documents, correspondances administratives précisés dans le titre II de l'article 1 du présent arrêté</u>

- M. Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne au sein de l'agence régionale de la santé de Bourgogne
- Mme Jacqueline LAROSE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département prévention et gestion des risques et des alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Bruno BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne
- M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires contractuel de la délégation territoriale de l'Yonne au sein de l'ARS de Bourgogne

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0111 du 23 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNELLES

Article 1er: Les statuts de l'association foncière de remembrement de Champignelles sont approuvés.

Article 2: En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Champignelles. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2012/0110 du 30 octo bre 2012 portant modification à l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2012-2013

Article 1er: L'article sur les conditions particulières de destruction est complété par :

« Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national de grand cormoran et autres oiseaux d'eau, dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grand cormoran. ».

Le préfet de l'Yonne, Raymond LE DEUN

Arrêté NDDT/USR/0037 du 6 novembre 2012 Suspendant l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy à Petit Villiers

<u>Article 1</u>: l'exploitation du réseau de cyclo-rail de Chigy situé entre Chigy et le lieu-dit «Le Petit Villiers» exploité par Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Mme Virginie LAURENT et M. Vincent COLLAS devront arrêter tout transport public de personnes sur le réseau de « cyclo-rail de Chigy ;

Article 3 : l'exploitation du réseau de « cyclo-rail de Chigy » ne pourra reprendre qu'après établissement d'un dossier de régularisation conformément aux dispositions du décret n°2010-814 du 13 juillet 2010 relat if à la sécurité des transports publics guidés et après approbation de celui-ci par arrêté préfectoral autorisant expressément la reprise de l'exploitation sur cette section.

<u>Article 4</u> : le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie. Un exemplaire sera transmis à l'exploitant et à la communauté de commune de la Vanne et de Pays d'Othe.

Article 5 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relativ e aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne,
- recours hiérarchique, adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Le préfet, Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature du 23 octobre 2012 pour les missions rattachées

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Pascal BARBERET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Isabelle BOTTE, inspectrice des finances publiques

2. Pour la mission départementale d'audit et conseil :

M. Christian BREUILLET, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Jean-Marc POUZENS, inspecteur principal des finances publiques,

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. Pour la mission communication :

Mme Julie COIFFARD, inspectrice des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, Jacques SAILLARD

Décision du 23 octobre 2012 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de L'Yonne en date du 22 octobre 2012, seront exercées par :

- Mme Corinne THIEBAUD, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Sylvain NARCY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- M. Stéphane BERGER, inspecteur des finances publiques
- M. Pascal MUTZ, inspecteur des finances publiques

L'administratrice des finances publiques adjointe Micheline WARNIER

Arrêté du 26 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière domaniale

- **Art. 1**^{er}. La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD sera exercée par M. Bernard LIDIN, directeur chargé du pôle de la gestion publique.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Melle Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 2012.

Pour le Préfet, L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques, Jacques SAILLARD

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

Décision n°06D/2012 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le Directeur, J.P. ORABONA

Décision du 26 octobre 2012 portant délégation de signature

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des Services Pénitentiaires

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement J.P. ORABONA

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

Décision N2012-16 du 2 octobre 2012 Recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure.

Suite à la démission en date du 31 août 2012, du directeur Général de l'EPCCY, en poste officiellement depuis le 1^{er} avril 2009, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de procéder au recrutement d'un chargé de mission , afin d'assurer temporairement le pilotage de l'Etablissement public de coopération culturelle de l'Yonne, et de son Conservatoire à rayonnement départemental (musique, danse, théâtre). Les missions principales confiées seront les suivantes :

- préparer le classement du CRD,
- élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment, faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD.

Le poste de direction initialement créé par délibération n°2008-05 du 21 janvier 2008 (modifiée par dé libération n°2009 012 du 19 juin 2009), a été déclaré vacant auprès du CDG 89 sous le n°1006.

Le recrutement se fera sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an reconductible, précédé d'une période d'essai de 3 mois , en raison de la nature des missions dévolues.

Le recrutement s'adresse à des agents de catégorie A, titulaires et contractuels, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou expérience de professeur d'enseignement artistique, chargé de direction, avec la rémunération s'y afférant.

L'annonce de recrutement sera diffusée au niveau national, en utilisant les supports habituels de la presse nationale.

Dans l'attente des résultats du recrutement, et afin d'assurer le fonctionnement de l'Etablissement, il proposé de demander à la directrice administrative et financière de l'EPCCY, dont le poste a été créé par délibération n° 2008-4 du 21 janvier 2008, d'assurer l'intérim. L'arrêté portant délégation de signature sera pris en conséquence. L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance des membres du Comité Technique Paritaire, réuni le 18 septembre 2012 et qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de recruter un chargé de mission afin d'assurer temporairement le pilotage de l'EPCCY et de son Conservatoire, dans les conditions telles que décrites ci-dessus et précisées en annexe, et de lancer la procédure d'appel à candidatures ;

de confier à la directrice administrative et financière l'intérim dans l'attente du recrutement du nouveau responsable de la structure, et d'autoriser le Président à signer l'arrêté portant délégation de signature correspondant afin de permettre à l'agent concerné d'exercer cette fonction.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	12
voix contre:	0
abstention (s):	0
pouvoir(s) :	1
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

ANNEXE

Recrutement d'un chargé de mission pour assurer temporairement le pilotage d'un établissement public de coopération culturelle – Conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne, enseignement de la musique de la danse et du théâtre – en pleine évolution.

Poste en CDD d'un an reconductible précédé d'une période d'essai de 3 mois.

L'EPCCY – fruit d'une collaboration entre le Conseil Général de l'Yonne et la Ville d'Auxerre - porte le Conservatoire à rayonnement départemental en cours de classement.

1000 élèves environ, une équipe d'une soixantaine d'enseignants, une vingtaine de collaborateurs dans le secteur administratif et technique.

Un projet à construire.

Missions:

Préparer le classement du CRD - élaborer le projet d'établissement en concertation avec les représentants des usagers et des enseignants notamment. - faire des propositions quant à la forme juridique la plus appropriée pour le portage du CRD et quant à son élargissement à d'autres partenaires.

Assurer la direction administrative et pédagogique de l'établissement

Mettre en place une méthode d'animation pédagogique de l'équipe enseignante

Assurer l'évaluation des actions : veiller à la diversification des publics tout en maintenant un enseignement d'excellence du 1er au 3er cycle dans toutes les matières enseignées.

Profil

Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'enseignement ou expérience de professeur d'enseignement artistique chargé de direction

Excellent relationnel et qualités éprouvées de manager.

Expérience réussie de conduite de projets dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

Parcours de musicien et de pédagogue.

Connaissance du fonctionnement des collectivités et de la gestion publique indispensable.

Compétences:

Justifier d'un bon niveau d'études artistiques et d'une bonne connaissance des disciplines enseignées au sein d'un CRD (musique, danse, théâtre)

Bonnes connaissances des techniques pédagogiques.

Qualités managériales, sens de l'écoute, du dialogue et capacité à négocier.

Capacité à fédérer une équipe autour de lignes claires et partagées.

Rigueur, sens de l'organisation et valeurs du service public.

Poste ouvert aux titulaires et contractuels

Contact : Agnès GELEY, directrice administrative et financière

Date limite du dépôt des candidatures : le 31 octobre 2012 pour indication

Le dossier est à retourner à : Agnès GELEY EPCCY 7 rue de l'Île aux plaisirs BP 292 89005 AUXERRE CEDEX

Tél/ 03 86 40 95 17 - 06 83 51 61 99 Fax: 03 86 40 95 01

Il comprendra : une lettre de motivation, un CV, le dernier contrat de travail.

ANNEXE 2 - délibération 2012 16

Arrêté portant délégation de signature pour Mme Agnès GELEY dans le cadre d'une fonction d'intérim Année 2012-24

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Agnès GELEY, faisant fonction de Directrice administrative et financière, chargée de l'intérim de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne, pour les actes suivants :

- signature des bons de commande et engagements financiers dans la limite des inscriptions budgétaires et pour un montant limité à 50 000 € euros hors taxes,
- ordonnancement et signature des mandatements, y compris le mandatement de la paye du personnel.
- ordonnancement et signature de toutes les recettes, notamment factures, titres, mécénat, demande de versement des acomptes et solde de subventions et tout document afférent,
- signature des contrats d'engagement du personnel temporaire,
- signatures des contrats fournisseurs,
- signature de toutes les déclarations fiscales et sociales (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraites, TVA, DADSU, médecine du travail...),
- dépôt de dossiers administratifs,
- signature de toutes les décisions relatives à la gestion du personnel: congés, autorisations d'absence (y compris leurs conséquences financière), ordres de mission et remboursement de frais, élections et réunions avec les délégués du personnel, notes de service, courriers de sanction pour le personnel, mesures d'application du règlement intérieur, négociations avec les institutions représentatives du personnel.

Le Président de l'EPCC Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–17 du 2 octobre 2012 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration de l'EPCCY :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Article 60 à 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvie r 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 198 2 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif :

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales ou personnelles particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour les personnels d'enseignement).

Il appartient donc au Conseil d'Administration de l'EPCCY, après avis du comité technique paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de l'Etablissement et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'intérieur de la structure.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du comité technique paritaire du 18 septembre 2012.

Le Président propose au Conseil d'Administration de l'EPCCY, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 %;

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels d'enseignement, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire) ;

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an ;

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave ;

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'instituer le temps partiel pour les agents de l'EPCCY selon les modalités exposées ci-avant.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012–18 du 2 octobre 2012 Rentrée scolaire 2012- 2013 - Modification d'un poste statutaire suite à réorganisation.

A ce jour, la direction de l'orchestre d'harmonie du CRD, celle du junior Vents, la direction d'orchestres et l'enseignement du tuba sont regroupées au sein d'un même poste statutaire à temps complet (16/16^{ème}) occupé par un professeur d'enseignement artistique de Catégorie A.

Afin de retrouver une cohérence dans l'ensemble des fonctions énoncées ci-dessus, il est proposé de re calibrer ce poste de la façon suivante :

12/16^{ème} de ce poste pourraient être consacrés à l'enseignement du tuba (6 heures/semaine), à la direction du Junior Vents (3 heures/semaine) et la direction d'orchestres (3heures/semaine)

4 heures supplémentaires pourraient être réservées à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Aussi pour la rentrée 2012-2013, il est proposé de ramener le poste statutaire initialement prévu à 16/16 ème, à 12/16 ème, et de consacrer un volume d'heures supplémentaires à hauteur de 4 heures semaine, à la direction de l'orchestre d'harmonie.

Réuni le 18 septembre 2012, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur cette organisation entraînant une modification de poste statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de procéder à la réduction d'un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{ème)} réservé initialement à l'enseignement du tuba, de la direction d'orchestres, et de la direction d'ensembles, afin de le ramener à 12/16^{ème}
- de réserver un volume d'heures hebdomadaires de 4 heures/semaine pour la direction de l'orchestre d'harmonie, et de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2012, section de fonctionnement chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Patrick GENDRAUD

Décision n°2012-19 du 2 octobre 2012 Admission de non valeurs Exercice 2012

Lors du vote du BP 2012, une ligne budgétaire a été ouverte (imputation 6541) afin de permettre l'admission de non valeurs proposées par le comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'accepter l'admission en non valeur de la somme globale de 76 € correspondant à la liste présentée par le Comptable public, et annexée à la présente délibération.

Vote du Conseil d'Administration :

12 voix pour: voix contre: 0 abstention (s): 0 pouvoir(s) 1 n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0 absent(s) lors du vote : 0

> Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

Présentation en non valeurs arrêtée à la date du 20/02/12

089090 P.DEP YONNE 20000 - E P COOPER CULTURELLE YONNE

Exercice 2012 Numéro de la liste 737720532

Exercice de PEC: 2010

76,00

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après en raison des motifs énoncés. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces piéces pour le montant de 76,00€

Auxerre, le 20/02/2012

Exercice	Référence	Nom du redevable		
	198	- Tom du redevable	RAR	Motif de la présentation
2010	T-67	COUDTOIS	1	
	T-90	COURTOIS SEVERINE	38,00	Créance minime
	11-30	VERITE FRANCOIS No	38,00	Créance minime
		TOTAL	76.00	
		* * * *	American . "	***************************************

PRÉFECTURE DE L'YONNE 0 4 OCT, 2012 ARRIVÉE

Décision n°2012- 20 du 2 octobre 2012 Virement de crédits au sein de la section d'investissement

L'EPCC de l'Yonne souhaite faire l'acquisition de 2 pianos d'occasion avant la fin de l'année 2012. Pour ce faire, il convient de procéder à un virement de 13 500 euros du chapitre 22 – article 2281 vers le chapitre 21 – article 2188 .

Diminution de crédits en section de fonctionnement (dépenses et recettes) :

La subvention de l'Etat au titre du fonctionnement 2012 (DRAC de Bourgogne) est de 143 700 € (compte 74718) pour une inscription prévue de 145 700 €.

Il est donc nécessaire de rectifier par cette décision modificative les crédits portés au Budget primitif 2012 et de diminuer le crédit inscrit au compte 74718 de 2000 euros, soit de ramener cet article à hauteur de 158 700 euros

Pour garder l'équilibre du budget en section de fonctionnement, il convient de diminuer d'autant le total de la section côté « dépenses » en diminuant de 2000€ lecrédit inscrit à l'article 6184.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de procéder à la diminution de 2 000 € en crédits inscrits en section de fonctionnement, respectivement à l'article 6184 en dépenses et à l'article 74718 en recettes.

de procéder aux virements suivants :

- -13 500 € du chapitre 22 « Immobilisations reçues en affectation » article 2281
- + 13 500 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » article 2188

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :12voix contre :0abstention (s) :0pouvoir(s) :1n'a (n'ont) pas pris part au vote :0absent(s) lors du vote :0

Pour extrait certifié conforme Le Président Patrick GENDRAUD

89024 E.P.C.C. de l'Yonne

Code INSEE BUDGET EPCC

DM n°2 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Distance	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6184 : Versements à des organismes de formation	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00€
TOTAL R 74: Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	0.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2281 : installations générales, agencements et aménagements divers	13 500,00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 22 : Immobilisations reques en affectation	13 600.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	13 600.00 €	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	-2 000.00 €		-2 000.00 €	

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°2012-007 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed MOUATADIR est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421·1 du code de la santé publique et L 313·3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Mohamed MOUATADIR a, pour l'exercice des missions prévues à l'article I, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l' objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l' intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Décision n° 2012-008 en date du 23 octobre 2012 portant désignation d'un contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Madame Nadia OLIVEIRA est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 142 1-1 du code de la santé publique et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Nadia OLIVEIRA a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne.

Article 3: le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne,

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/Promotion n°2012-066 du 26 octobre 2012 portant attribution du versement du solde de la dotation au titre de l'année 2012 pour le réseau TAB'AGIR d'Auxerre.

Article 1 : La somme de 26 666,20 € sera versée, en une seule fois, au réseau TAB'AGIR pour mettre en place une politique d'aide à l'arrêt du tabac, telle que définie dans le CPOM, sur l'ensemble des départements de la région Bourgogne au titre de la mission 2 du FIR.

Article 2 : Il vous appartient de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Jacqueline BORSOTTI qui est référente sur la thématique des réseaux "addictions".

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire procédera aux opérations de paiement, courant novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou par les tiers à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ARRETE n° ARSB/DG/2012-011 du 30 octobre 2012 portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Bourgogne

Article 1 – Le schéma régional d'organisation des soins de la Région Bourgogne est modifié dans sa partie ambulatoire telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 – Le schéma régional d'organisation de soins du Plan Régional Stratégique de Bourgogne peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : http://www.ars.bourgogne.sante.fr

Il peut également être consulté :

- à la Préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de Côte d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la Préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex
- à la Préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09
- à la Préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex
- au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035
 Diion Cedex
- à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex
- à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020
 Mâcon Cedex 9
- à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du Code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L 1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

La directrice générale, Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-087 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier d'AUXERRE.

<u>Article 1</u>: La somme de **12 500** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier d'AUXERRE pour mettre en œuvre son programme d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier d'AUXERRE de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u>: La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-088 du 31 octobre 2012 portant attribution de la dotation Education Thérapeutique du Patient au titre de l'année 2012 pour le Centre hospitalier de SENS.

<u>Article 1</u>: La somme de **25 000** € sera versée, en une seule fois, au Centre hospitalier de SENS pour mettre en œuvre ses deux programmes d'éducation thérapeutique auprès de patient ambulatoire, au titre de la mission 2 du FIR.

<u>Article 2</u> : Il appartient au Centre hospitalier de SENS de transmettre les justificatifs relatifs à l'utilisation des crédits directement à l'ARS de Bourgogne à Madame Laurianne BRUET qui est référente sur la thématique des réseaux ETP.

<u>Article 3</u> : La caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne procédera aux opérations de paiement, début novembre.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la notification individuelle ou pour les tiers, à la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ou le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy selon la nature du litige. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Pour la Directrice Générale, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Francette MEYNARD

ACADEMIE DE DIJON

Arrêté du 18 octobre 2012

portant institution d'un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale et de l'examen du diplôme d'études en langue française dans l'académie de Dijon

<u>Article premier</u>: un service interdépartemental de gestion de l'examen du certificat de formation générale (CFG) et de l'examen du diplôme d'études en langue française (DELF) est institué dans l'académie de Dijon. <u>Article 2</u>: ce service interdépartemental se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes :

1/ s'agissant du CFG:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury ;
- c) délivrance du diplôme.

2/ s'agissant du DELF:

- a) organisation générale de l'examen ;
- b) désignation du jury.

<u>Article 3</u>: le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF est placé sous la responsabilité de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à madame Dominique FIS, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 5</u> : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des examens du CFG et du DELF dispose des moyens suivants :

Catégorie B : 0,5 emploi Catégorie C : 0,5 emploi

Article 6 : le responsable du service établit un rapport annuel d'activité.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La rectrice Sylvie FAUCHEUX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE

Arrêté du 7 novembre 2012

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Article 1er

La délégation de signature qui est conférée à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, par l'article 1 de l'arrêté nPREF/MAP/2012/110 du 22 octobre 2012 lui accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Gilles MARCHAL directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2:

Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Paulette REVEL, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Article 3:

Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 septembre 2012, publié au recueil des actes administratifs N°1 6/2012 du département de l'Yonne.

Article 5:

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, Gisèle RECOR Directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or,

DIRE CENTRE EST

Arrêté du 6 novembre 2012

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code du Domaine de l'État : art.

R53

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art.

L113-1 et suivants

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N°69-113 du 06/11/69

- 4 Convention de concession des aires de service
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

Circ. N°50 du 09/10/68

A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public

Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art.

L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants

Code du domaine de l'État : art. R53

A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national

Code de la voirie routière : art.

L123-8

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents

Code de la route : art. R422-4

B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales

Code de la route : art. R314-3

B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route : art. R432-7

B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route : art. 314-3

B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route : art. R 432-7

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'État : art. L53

C2 - Approbation d'opérations domaniales

Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970

C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice administrative : art

R431-10

C4 - Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

Circ. Premier Ministre du 06/04/2011

<u>ARTICLE 2</u>: La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale

- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des Ponts des Eaux et des Forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire

M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur principal, chef de la cellule Gestion du domaine public

Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

Mme Caroline D'OMS, secrétaire administrative de classe normale, chargée des affaires juridiques

<u>ARTICLE 4</u> : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet, Par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est Denis HIRSCH

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de nomination n°2012-42 du 25 octobre 2012 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Raymond LE DEUN, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. DECIDE :

Article 1er:

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article
 R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- > tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions :
- > la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29,

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne (3);
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de l'Yonne Délégué de l'Agence Raymond LE DEUN

Décision n°2012-43 du 25 octobre 2012 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision nº2012 -42 du 25 octobre 2012,

DECIDE:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Sophie RICHARDET, instructrices, et à Mme Carole MORISSON, chargée du suivi des opérations programmées et des contrôles, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de construction et de l'habitation :
- 1 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
- 2 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence Bruno BOUCHARD

AVIS DE CONCOURS

YONNE Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier du Tonnerrois trois emplois d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade, conformément au décret n° 2010-1140 du 29 s eptembre 2010 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts parti culiers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent postuler les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3. et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sou pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du TONNERROIS – rue des Jumériaux – BP 127 – 89700 TONNERRE